
UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01795907 3
BR
846
C65
c.1
ROBARTS


Ex Libris
PROFESSOR J. S. WILL



Les Textes
de la Politique Française
en Matière Ecclésiastique

Les Textes de la Politique Française en Matière Ecclésiastique 1905-1908

(Lois, Encycliques, Lettres, Discours, etc...)

PUBLIÉS PAR LE

Comité pour défendre à l'étranger la politique religieuse de la France :

MM. ANDLER — AULARD — BERTHELOT
BOURGEOIS — BRÉAL — BUISSON — ESMEIN — FOURNIÈRE
ANATOLE FRANCE
GLEY — HAVET — LANGLOIS — LANSON — LAPIQUE
MATHIEZ — O. MIRBEAU
RAUH — SAGNAC — SÉAILLES — SEIGNOBOS

PARIS
LIBRAIRIE CRITIQUE
ÉMILE NOURRY
14, Rue Notre-Dame de Lorette, 14

1909


LIBRARY
AUG 13 1962
UNIVERSITY OF TORONTO

I

(1905)

EXTRAITS DU RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION RELATIVE A LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT ET A LA DÉNONCIATION DU CONCORDAT, PAR M. ARISTIDE BRIAND, DÉPUTÉ.

Dans l'*Introduction* :

La sécularisation des biens du clergé par la Constituante ne fut pas une œuvre de haine, dictée par des principes opposés à ceux du catholicisme, ce fut une œuvre nationale exigée par l'ensemble de la nation, moins les prêtres, et aujourd'hui, ce n'est pas davantage pour satisfaire à des rancunes politiques, ou par haine du catholicisme, que nous réclamons la séparation complète des Eglises et de l'Etat, mais afin d'instaurer le seul régime où la paix puisse s'établir entre les adeptes des diverses croyances.

Commentaire de l'article 16 :

La loi doit laisser les Eglises, et c'est pour elles une liberté aussi essentielle que la liberté du culte. s'organiser selon leurs tendances, leurs traditions et leur gré. La constitution de chacune d'entre elles

est adéquate à ses principes et comme la conséquence de ses dogmes. Intervenir dans cet organisme serait dans bien des cas — nous le montrerons plus particulièrement à propos de l'article 18 — s'immiscer dans l'expression ecclésiastique des croyances religieuses. Il faut prendre garde aussi que toutes les dispositions transitoires de la loi seront dans quelques années lettre morte et n'appartiendront qu'à l'histoire ; il ne restera en vigueur que l'application de ces deux principes : liberté de conscience et liberté d'association. Le second est le corollaire du premier.

Le projet a eu pour but de laisser ainsi les communautés cultuelles s'organiser librement pour l'accomplissement intégral de leur but strictement religieux. Aucune des exceptions admises ne peut apporter à leur œuvre, ainsi définie et limitée, aucune entrave ; il n'en est pas qui puisse les gêner en aucune manière dans leur indépendance.

Commentaire de l'article 18 :

S'il est une liberté que la lói doive accorder aux églises, c'est la liberté d'organisation. Dans toutes les dispositions légales relatives au droit des associations cultuelles, le principal souci du législateur doit être de respecter les principes ecclésiastiques de toutes les communautés religieuses existant actuellement.

Il n'eut été ni juste ni loyal de refuser aux asso-

ciations cultuelles la faculté de s'organiser selon des formations qui tiennent aux règles essentielles de l'Eglise et à sa constitution même. C'eût été faire obstacle à l'exercice de la religion et, par là, porter la plus grave atteinte à la liberté de conscience. L'Eglise catholique, en effet, n'est pas seulement divisée en paroisses ; elle l'est aussi en diocèses. Cette dernière formation, pour subsister, implique forcément, au profit des associations paroissiales, le droit de se fédérer par région diocésaine. Or, tous les diocèses sont reliés hors de France par une direction unique bien autrement redoutable que celle qui pourrait leur venir de l'association nationale. Alors, à quoi servirait-il d'interdire celle-ci, et comment le pourrait-on ? Ne serait-il pas, au contraire, plus dangereux encore de ne permettre aux associations de prendre contact qu'à Rome pour toute l'administration des affaires ecclésiastiques de France ?

Raisonnablement, il n'était pas possible de refuser à l'Eglise ce large droit d'association. Mais le lui accordant, il devenait indispensable de prendre des précautions sérieuses contre l'abus qu'elle serait tentée d'en faire. Ces précautions, elles sont dans l'impossibilité pour l'Eglise de constituer une caisse noire par l'accumulation illimitée de capitaux. Le projet fait obstacle à la main morte par l'interdiction aux associations des cultes de posséder au-delà d'un capital déterminé.

II

LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905 SUR LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT

TITRE PREMIER

PRINCIPES

ARTICLE PREMIER

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

ART. 2

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumôneries et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

TITRE II

ATTRIBUTION DES BIENS. – PENSIONS

Art. 3

Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'Administration des Domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

1° *Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements* ;

2° *Des biens de l'Etat, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.*

Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative.

Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

ART. 4

Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, *pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions des dits établissements.*

ART. 5

Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'Etat et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 *germinal an X feront retour à l'Etat.*

Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 43. Faute de quoi la nullité pourra en être demandée devant le tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministère public.

En cas d'aliénation par l'association cultuelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous,

le montant du produit de la vente devra être employé en titres de rentes nominatifs ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 22.

L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi.

Les biens revendiqués par l'Etat, les départements ou les communes ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents.

Art. 6

Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements ainsi que de leurs emprunts, sous réserve des dispositions du troisième paragraphe du présent article ; tant qu'elles ne seront pas libérées de ce passif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de revenus qui doivent faire retour à l'Etat en vertu de l'article 5.

Le revenu global desdits biens reste affecté au paiement du reliquat des dettes régulières et légales de l'établissement public supprimé lorsqu'il ne sera formé aucune association cultuelle apte à recueillir le patrimoine de cet établissement.

Les annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux édifices religieux seront supportées par les associations en proportion du temps

pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices par application des dispositions du titre III.

Dans le cas où l'Etat, les départements ou les communes rentreront en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires, ils seront responsables des dettes régulièrement contractées et afférentes auxdits édifices.

Art. 7

Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou de toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le Préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation, il sera statué en Conseil d'Etat.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où l'arrêté préfectoral ou le décret approuvant l'attribution aura été inséré au *Journal Officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

Art. 8

Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir

dans le délai fixé par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret.

A l'expiration dudit délai, les biens attribués seront, jusqu'à leur attribution, placés sous séquestre.

Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et du paragraphe premier du présent article seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait.

La demande sera introduite devant le Conseil d'Etat, dans le délai d'un an à partir de la date du décret ou à partir de la notification, à l'autorité préfectorale, par les représentants légaux des établissements publics du culte, de l'attribution effectuée par eux. Cette notification devra être faite dans le délai d'un mois.

L'attribution pourra être ultérieurement contestée en cas de scission dans l'association nantie, de création d'association nouvelle par suite d'une modification dans le territoire de la circonscription ecclésiastique et dans le cas où l'association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet.

Art. 9

A défaut de toute association pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, ces biens seront attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée.

En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 8 seront attribués par décret rendu au Conseil d'Etat, soit à des associations analogues dans la même circonscription ou à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe premier du présent article.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où le décret aura été inséré au *Journal Officiel.* L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

Art. 10

Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 11

Les ministres des cultes, qui lors de la promulga-

tion de la présente loi seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement.

Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et qui auront, pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement.

Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents ne pourront pas dépasser quinze cents francs.

En cas de décès des titulaires, ces pensions seront réversibles, jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant, au profit de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt et, jusqu'à concurrence du quart, au profit de la veuve sans enfants mineurs. A la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit.

Les ministres des cultes actuellement salariés par l'Etat, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront, pendant quatre ans à partir de la suppression du budget des Cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

Toutefois, dans les communes de moins de mille habitants et pour les ministres des cultes qui con-

tinueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquées sera doublée.

Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'Etat, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés par eux des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée.

Réserve est faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés, soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille.

Les pensions prévues aux deux premiers paragraphes du présent article ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué à titre quelconque par l'Etat, les départements ou les communes.

La loi du 27 juin 1885, relative au personnel des Facultés de théologie catholique supprimées, est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des Facultés de théologie protestante.

Les pensions et allocations prévues ci-dessus seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 34 et 35 de la présente loi.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou allocation sera suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

Les demandes de pension devront être, sous peine de forclusion, formées dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi.

TITRE III

DES ÉDIFICES DES CULTES

Art. 12

Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où les dits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'Etat, des départements et des communes.

Pour ces édifices comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X dont l'Etat, les départements et les communes seraient propriétaires, y compris les Facultés de théologie protestante, il

sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 13

Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer, auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II.

La cessation de cette jouissance, et, s'il y a lieu, son transfert seront prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux :

1º Si l'association bénéficiaire est dissoute ;

2º Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs ;

3º Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'article 16 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du Conseil municipal ou, à son défaut, du Préfet ;

4º Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination ;

5º Si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'article 6 ou du dernier paragraphe du présent ar-

ticle, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

La désaffectation de ces immeubles pourra, dans les cas ci-dessus prévus, être prononcée par décret rendu en Conseil d'Etat. En dehors de ces cas, elle ne pourra l'être que par une loi.

Les immeubles autrefois affectés aux cultes et dans lesquels les cérémonies du culte n'auront pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret.

Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au 1er juin 1905.

Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant.

Art. 14

Les archevêchés, évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les grands séminaires et facultés de théologie protestante seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations prévues à l'article 13, savoir : les archevêchés et évêchés pendant une

période de deux années ; les presbytères dans les communes où résidera le ministre du culte, les grands séminaires et facultés de théologie protestante pendant cinq années à partir de la promulgation de la présente loi.

Les établissements et associations sont soumis, en ce qui concerne ces édifices, aux obligations prévues par le dernier paragraphe de l'article 13. Toutefois ils ne seront pas tenus des grosses réparations.

La cessation de la jouissance des établissements et associations sera prononcée dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'article 13. Les dispositions des paragraphes 3 et 5 du même article sont appplicables aux édifices visés par le paragraphe premier du présent article.

La distraction des parties superflues des presbytères laissés à la disposition des associations cultuelles pourra, pendant le délai prévu au paragraphe premier, être prononcée pour un service public par décret rendu en Conseil d'Etat.

A l'expiration des délais de jouissance gratuite, la libre disposition des édifices sera rendue à l'Etat, aux départements ou aux communes.

Les indemnités de logement incombant actuellement aux communes, à défaut de presbytère, par application de l'arcicle 136 de la loi du 5 avril 1884, resteront à leur charge pendant le délai de cinq ans.

Elles cesseront de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Art. 15

Dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la jouissance des édifices antérieurs à la loi du 18 germinal an X, servant à l'exercice du culte ou au logement de leurs ministres, sera attribuée par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent, aux associations cultuelles, dans les conditions indiquées par les articles 12 et suivants de la présente loi. En dehors de ces obligations, les communes pourront disposer librement de la propriété de ces édifices.

Dans ces mêmes départements, les cimetières resteront la propriété des communes.

Art. 16

Il sera procédé à un classement complémentaire des édifices servant à l'exercice public du culte (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), dans lequel devront être compris tous ceux de ces édifices représentant, dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique.

Les objets mobiliers ou les immeubles par destination mentionnés à l'article 13, qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont, par

l'effet de la présente loi, ajoutés à la dite liste. Il sera procédé par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, dans le délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit.

En outre, les immeubles et les objets mobiliers, attribués en vertu de la présente loi aux associations,pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

Il n'est pas dérogé pour le surplus aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Les archives ecclésiastiques et bibliothèques existant dans les archevêchés, évêchés, grands séminaires, paroisses, succursales, et leurs dépendances, seront inventoriées et celles qui seront reconnues propriété de l'Etat seront restituées.

Art. 17

Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi sont inaliénables et imprescriptibles.

Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisé par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, un droit de préemption est accordé : 1° aux associations cultuelles ; 2° aux communes ; 3° aux départements ; 4° aux musées et

sociétés d'art et d'archéologie ; 5° à l'Etat. Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal civil.

Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de préemption, la vente sera libre ; mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de la France.

Nul travail de réparation, restauration ou entretien à faire aux monuments ou objets mobiliers classés ne peut être commencé sans l'autorisation du Ministre des Beaux-Arts, ni exécuté hors de la surveillance de son administration, sous peine, contre les propriétaires, occupants ou détenteurs qui auraient ordonné ces travaux, d'une amende de seize à quinze cents francs (16 à 1.500 fr.)

Toute infraction aux dispositions ci-dessus ainsi qu'à celles de l'article 16 de la présente loi et des articles 4, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 30 mars 1887, sera punie d'une amende de cent à dix mille francs (100 à 10.000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques ; elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance.

TITRE IV

DES ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE DES CULTES

Art. 18

Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 *et suivants du titre premier de la loi du* 1er *juillet* 1901. *Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi.*

Art. 19

Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et être composées au moins :

Dans les communes de moins de 1.000 habitants, de sept personnes ;

Dans les communes de 1.000 à 20.000 habitants de quinze personnes ;

Dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à 20.000, de vingt-cinq personnes majeures domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse.

Chacun de leurs membres pourra s'en retirer en tout temps, après payement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légales des biens, accomplis par les directeurs ou administrateurs, seront, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation.

Les associations pourront recevoir, en outre des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation ; pour la location des bancs et sièges ; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements ou des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux monuments classés.

Art. 20

Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale ; ces unions seront réglées

par l'article 18 et par les cinq derniers paragraphes de l'article 19 de la présente loi.

Art. 21

Les associations et les unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses ; elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens, meubles et immeubles.

Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par l'Administration de l'enregistrement et par l'Inspection générale des finances.

Art. 22

Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fond de réserve suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne pouvant en aucun cas recevoir une autre destination ; le montant de cette réserve ne pourra jamais dépasser une somme égale, pour les unions et associations ayant plus de cinq mille francs (5.000 fr.) de revenu, à trois fois et, pour les autres associations, à six fois la moyenne annuelle des sommes dépensées par chacune d'elles pour les frais du culte pendant les cinq derniers exercices.

Indépendamment de cette réserve, qui devra être placée en valeurs nominatives, elles pourront constituer une réserve spéciale dont les fonds de-

vront être déposés, en argent ou en titres nominatifs, à la Caisse des dépôts et consignations pour être exclusivement affectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration, ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union.

ART. 23

Seront punis d'une amende de seize francs (16 fr.) à deux cents francs (200 fr.) et, en cas de récidive, d'une amende double les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux articles 18, 19, 20, 21 et 22.

Les tribunaux pourront, dans le cas d'infraction au paragraphe premier de l'article 22, condamner l'association ou l'union à verser l'excédent constaté aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance.

Ils pourront, en outre, dans tous les cas prévus au paragraphe premier du présent article, prononcer la dissolution de l'association ou de l'union.

ART. 24

Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes continueront à être exemptés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres.

Les édifices servant au logement des ministres des cultes, les séminaires, les facultés de théologie

protestante qui appartiennent à l'Etat, aux départements ou aux communes, les biens qui sont la propriété des associations et unions sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers.

Les associations et unions ne sont en aucun cas assujetties à la taxe d'abonnement ni à celle imposée aux cercles par l'article 33 de la loi du 8 août 1890, pas plus qu'à l'impôt de 4 % sur le revenu établi par les lois du 28 décembre 1880 et du 29 décembre 1884.

TITRE V

POLICE DES CULTES

Art. 25

Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. Elles ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'article 2 de la même loi et indiquant le local dans lequel elles seront tenues.

Une seule déclaration suffit pour l'ensemble des

réunions permanentes, périodiques ou accidentelles qui auront lieu dans l'année.

Art. 26

Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

Art. 27

Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte continueront à être réglées en conformité des articles 95 *et* 97 *de la loi municipale du* 5 *avril* 1884.

Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal, et en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral.

Le règlement d'administration publique prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

Art. 28

Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

ART. 29

Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de simple police.

Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 25, 26 et 27, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui ont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des articles 25 et 26, ceux qui ont fourni le local.

ART. 30

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de 6 à 13 ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe.

Il sera fait application aux ministres des cultes, qui enfreindraient ces prescriptions, des dispositions de l'article 14 de la loi précitée.

ART. 31

Sont punis d'une amende de seize francs (16 fr.) à deux cents francs (200 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association

cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

Art. 32

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

Art. 33

Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal.

Art. 34

Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement, par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, sera puni d'une amende de cinq cents francs à trois mille francs (500 fr. à 3.000 fr.) et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les

prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

Art. 35

Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

Art. 36

Dans le cas de condamnation par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle en application des articles 25 et 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable.

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 37

L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars

1891 sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

Art. 38

Les congrégations religieuses demeurent soumises aux lois des 1er juillet 1901, 3 décembre 1902 et 7 juillet 1904.

Art. 39

Les jeunes gens qui ont obtenu à titres d'élèves ecclésiastiques la dispense prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, continueront à en bénéficier, conformément à l'article 99 de la loi du 21 mars 1905, à la condition qu'à l'âge de vingt-six ans ils soient pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association cultuelle et sous réserves de justifications qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

Art. 40

Pendant huit années, à partir de la promulgation de la présente loi, les ministres du culte seront inéligibles au Conseil municipal dans les communes où ils exerceront leur ministère ecclésiastique.

Art. 41

Les sommes rendues disponibles chaque année par la suppression du budget des Cultes seront réparties entre les communes au prorata du contingent de la contribution foncière des propriétés non bâties qui

leur aura été assigné pendant l'exercice qui précédera la promulgation de la présente loi.

ART. 42

Les dispositions légales relatives aux jours actuellement fériés sont maintenues.

ART. 43

Un règlement d'administration publique, rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, déterminera les mesures propres à assurer son application.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

ART. 44

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'Etat, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

1° La loi du 18 germinal an X, portant que la convention passée le 26 messidor an IX, entre le pape et le Gouvernement français, ensemble les articles organiques de ladite convention et des cultes protestants, seront exécutés comme des lois de la République :

2° Les décrets du 26 mars 1852 et la loi du 1er août 1879 sur les cultes protestants ;

3° Les décrets du 17 mars 1808, la loi du 8 février 1851 et l'ordonnance du 25 mai 1844 sur le culte israélite ;

4° Les décrets des 22 décembre 1812 et 19 mars 1859 ;

5° Les articles 201 à 208, 260 à 264, 294 du Code pénal ;

6° Les articles 100 et 101, les paragraphes 11 et 12 de l'article 136 et l'article 167 de la loi du 5 avril 1884 ;

7° Le décret du 30 décembre 1809 et l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892.

RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

DU 16 MARS 1906

ART. 30

Les associations cultuelles se constituent, s'organisent et fonctionnent librement sous les seules restrictions résultant de la loi du 9 décembre 1905.

III

ENCYCLIQUE *Vehementer* DU *11 Février 1906*. LETTRE ENCYCLIQUE DE N. T. S. P. PIE X, PAPE PAR LA PROVIDENCE, AUX ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES, AU CLERGÉ ET A TOUT LE PEUPLE FRANÇAIS.

A nos bien-aimés fils,
François-Marie Richard, cardinal-prêtre de la S. E. R. archevêque de Paris,
Victor-Lucien Lecot, Cardinal-prêtre de la S. E. R., archevêque de Bordeaux,
Pierre-Hector Coullié, cardinal-prêtre de la S. E. R., archevêque de Lyon,
Joseph-Guillaume Labouré, cardinal-prêtre de la S. E. R.,
archevêque de Rennes,
et à tous nos vénérables frères
les archevêques et évêques
et à tout le clergé et le peuple français

PIE X, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, BIEN-AIMÉS FILS,
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

(*Traduction officielle*)

Notre âme est pleine d'une douloureuse sollici-

tude et Notre cœur se remplit d'angoisse quand Notre pensée s'arrête sur vous. Et comment en pourrait-il être autrement, en vérité, au lendemain de la promulgation de la loi qui, en brisant violemment les liens séculaires par lesquels votre nation était unie au Siège apostolique, crée à l'Eglise catholique en France une situation indigne d'elle et lamentable à jamais !

Evénement des plus graves, sans doute, que celui-là ; événement que tous les bons esprits doivent déplorer, car il est aussi funeste à la société civile qu'à la religion ; mais événement qui n'a pu surprendre personne, pourvu que l'on ait prêté quelque attention à la politique religieuse suivie en France dans ces dernières années. Pour vous, Vénérables Frères, elle n'aura été bien certainement ni une nouveauté ni une surprise, témoins que vous avez été des coups si nombreux et si redoutables tour à tour portés par l'autorité publique à la religion. Vous avez vu violer la sainteté et l'inviolabilité du mariage chrétien par des dispositions législatives en contradiction formelle avec elles ; laïciser les écoles et les hôpitaux ; arracher les clercs à leurs études et à la discipline ecclésiastique pour les astreindre au service militaire ; disperser et dépouiller les Congrégations religieuses et réduire la plupart du temps leurs membres au dernier dénuement. D'autres mesures légales ont suivi que vous connaissez tous : on a abrogé la loi qui ordonnait

des prières publiques au début de chaque session parlementaire et à la rentrée des tribunaux ; supprimé les signes de deuil traditionnels à bord des navires, le Vendredi-Saint ; effacé du serment judiciaire ce qui en faisait le caractère religieux ; banni des tribunaux, des écoles, de l'armée, de la marine, de tous les établissements publics enfin, tout acte ou tout emblème qui pouvait d'une façon quelconque rappeler la religion. Ces mesures et d'autres encore, qui, peu à peu, séparaient de fait l'Eglise de l'Etat, n'étaient rien autre chose que des jalons placés dans le but d'arriver à la séparation complète et officielle : leurs promoteurs eux-mêmes n'ont pas hésité à le reconnaître hautement et maintes fois.

Pour écarter une calamité si grande, le Siège apostolique, au contraire, n'a absolument rien épargné. Pendant que, d'un côté, il ne se lassait pas d'avertir ceux qui étaient à la tête des affaires françaises, et qu'il les conjurait à plusieurs reprises de bien peser l'immensité des maux qu'amènerait infailliblement leur politique séparatiste, de l'autre, il multipliait vis-à-vis de la France les témoignages éclatants de sa condescendante affection.

Il avait le droit d'espérer ainsi, grâce aux liens de la reconnaissance, de pouvoir retenir ces politiques sur la pente et de les amener enfin à renoncer à leurs projets.

Mais attentions, bons efforts, offices tant de la

part de Notre Prédécesseur que de la Nôtre, tout est resté sans effets. Et la violence des ennemis de la religion a fini par emporter de vive force ce à quoi pendant longtemps ils avaient prétendu, à l'encontre de vos droits de nation catholique et de tout ce que pouvaient souhaiter les esprits qui pensent sagement. C'est pourquoi, dans une heure aussi grave pour l'Eglise, conscient de Notre charge apostolique, Nous avons considéré comme un devoir d'élever Notre voix et de vous ouvrir Notre âme, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple, vous tous que Nous avons toujours entourés d'une tendresse particulière, mais qu'en ce moment, comme c'est bien juste, Nous aimons plus tendrement que jamais.

Qu'il faille séparer l'Etat de l'Eglise, c'est une thèse absolument fausse, une très pernicieuse erreur.

Basée en effet sur ce principe que l'Etat ne doit reconnaître aucun culte religieux, elle est tout d'abord très gravement injurieuse pour Dieu ; car le Créateur de l'homme est aussi le Fondateur des sociétés humaines, et il les conserve dans l'existence comme il nous soutient. Nous lui devons donc non seulement un culte privé, mais un culte public et social pour l'honorer.

En outre, cette thèse est la négation très claire de l'ordre surnaturel. Elle limite en effet l'action de l'Etat à la seule poursuite de la prospérité publique

durant cette vie, qui n'est que la raison prochaine des sociétés politiques ; et elle ne s'occupe en aucune façon, comme lui étant étrangère, de leur raison dernière, qui est la béatitude éternelle proposée à l'homme quand cette vie si courte aura pris fin. Et pourtant l'ordre présent des choses, qui se déroule dans le temps, se trouvant subordonné à la conquête de ce bien suprême et absolu, non seulement le pouvoir civil ne doit pas faire obstacle à cette conquête, mais il doit encore nous y aider.

Cette thèse bouleverse également l'ordre très sagement établi par Dieu dans le monde, ordre qui exige une harmonieuse concorde entre les deux sociétés. Ces deux sociétés, la société religieuse et la société civile, ont en effet les mêmes sujets, quoique chacune d'elles exerce dans sa sphère propre son autorité sur eux. Il en résulte forcément qu'il y aura bien des matières dont elles devront connaître l'une et l'autre, comme étant de leur ressort à toutes deux. Or, qu'entre l'Etat et l'Eglise l'accord vienne à disparaître, et de ces matières communes pulluleront facilement les germes de différends, qui deviendront très aigus des deux côtés ; la notion du vrai en sera troublée et les âmes remplies d'une grande anxiété.

Enfin, cette thèse inflige de graves dommages à la société civile elle-même, car elle ne peut pas prospérer ni durer longtemps lorsqu'on n'y fait point sa place à la religion, règle suprême et souve-

raine maîtresse quand il s'agit des droits de l'homme et de ses devoirs.

Aussi, les Pontifes romains n'ont-il pas cessé, suivant les circonstances et selon les temps, de réfuter et de condamner la doctrine de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Notre illustre Prédécesseur Léon XIII, notamment, a plusieurs fois et magnifiquement exposé ce que devraient être, suivant la doctrine catholique, les rapports entre les deux sociétés. Entre elles, a-t-il dit, « il faut nécessairement qu'une sage union intervienne, union qu'on peut, non sans justesse, comparer à celle qui réunit dans l'homme l'âme et le corps. *Quædam intercedat necesse est ordinata colligatio* (*inter illas*), *quæ quidem conjunctioni non immerito comparatur, per quam anima et corpus in homine copulantur* ». Il ajoute encore : « Les sociétés humaines ne peuvent pas, sans devenir criminelles, se conduire comme si Dieu n'existait pas ou refuser de se préoccuper de la religion comme si elle leur était chose étrangère qui ne leur pût servir en rien..... Quant à l'Eglise, qui a Dieu lui-même pour auteur, l'exclure de la vie active de la nation, des lois, de l'éducation de la jeunesse, de la société domestique, c'est commettre une grande et pernicieuse erreur. *Civitates non possunt, citra scelus, gerere se tanquam si Deus omnino non esset, aut curam religionis velut alienam nihilque profuturam abjicere..... Ecclesiam vero, quam Deus ipse constituit, ab actione vitæ excludere,*

a legibus, ab institutione adolescentium, a societate domestica, magnus et perniciosus est error. » (1)

Que si, en se séparant de l'Eglise, un Etat chrétien, quel qu'il soit, commet un acte éminemment funeste et blâmable, combien n'est-il pas à déplorer que la France se soit engagée dans cette voie, alors que, moins encore que toutes les autres nations, elle n'eût dû y entrer !

La France, disons-Nous, qui, dans le cours des siècles, a été de la part de ce Siège apostolique l'objet d'une si grande et si singulière prédilection ; la France dont la fortune et la gloire ont toujours été intimement unies à la pratique des mœurs chrétiennes et au respect de la religion !

Le même Pontife Léon XIII avait donc bien raison de dire : « La France ne saurait oublier que sa providentielle destinée l'a unie au Saint-Siège par des liens trop étroits et trop anciens pour qu'elle veuille jamais les briser. De cette union, en effet, sont sorties ses vraies grandeurs et sa gloire la plus pure... Troubler cette union traditionnelle serait enlever à la nation elle-même une partie de sa force morale et de sa haute influence dans le monde. » (2)

Les liens qui consacraient cette union devaient être d'autant plus inviolables qu'ainsi l'exigeait la foi jurée des traités.

Le Concordat passé entre le Souverain Pontife

(1) Lett. Enc. *Immortale Dei*, 1er nov. 1885.

(2) Allocution aux pèlerins français, 13 avril 1888.

et le Gouvernement français, comme du reste tous les traités du même genre que les Etats concluent entre eux, était un contrat bilatéral qui obligeait des deux côtés.

Le Pontife romain d'une part, le chef de la nation française de l'autre, s'engagèrent donc solennellement, tant pour eux que pour leurs successeurs, à maintenir inviolablement le pacte qu'ils signaient. Il en résultait que le Concordat avait pour règle la règle de tous les traités internationaux, c'est-à-dire le droit des gens, et qu'il ne pouvait en aucune manière être annulé par le fait de l'une seule des deux parties ayant contracté. Le Saint-Siège a toujours observé avec une fidélité scrupuleuse les engagements qu'il avait souscrits, et de tous temps il a réclamé que l'Etat fît preuve de la même fidélité. C'est là une vérité qu'aucun juge impartial ne peut nier.

Or, aujourd'hui, l'Etat abroge de sa seule autorité le pacte solennel qu'il avait signé.

Il transgresse ainsi la foi jurée.

Et, pour rompre avec l'Eglise, pour s'affranchir de son amitié, ne reculant devant rien, il n'hésite pas plus à infliger au Siège apostolique l'outrage qui résulte de cette violation du droit des gens qu'à ébranler l'ordre social et politique lui-même, puisque, pour la sécurité réciproque de leurs rapports mutuels, rien n'intéresse autant les nations qu'une fidélité inviolable dans le respect sacré des traités.

La grandeur de l'injure infligée au Siège apostolique par l'abrogation unilatérale du Concordat s'augmente encore — et d'une façon singulière — quand on se prend à considérer la forme dans laquelle l'Etat a effectué cette abrogation.

C'est un principe, admis sans discussion dans le droit des gens et universellement observé par toutes les nations, que la rupture d'un traité doit être préventivement et régulièrement notifiée, d'une manière claire et explicite, à l'autre partie contractante par celle qui a l'intention de dénoncer le traité.

Or, non seulement aucune dénonciation de ce genre n'a été faite au Saint-Siège, mais aucune indication quelconque ne lui a même été donnée à ce sujet. En sorte que le Gouvernement français n'a pas hésité à manquer vis-à-vis du Siège apostolique aux égards ordinaires et à la courtoisie dont on ne se dispense pas même vis-à-vis des Etats les plus petits.

Et ses mandataires, qui étaient pourtant les représentants d'une nation catholique, n'ont pas craint de traiter avec mépris la dignité et le pouvoir du pontife, chef suprême de l'Eglise, alors qu'ils auraient dû avoir pour cette puissance un respect supérieur à celui qu'inspirent toutes les autres puissances politiques, et d'autant plus grand que, d'une part, cette puissance a trait au bien éternel des âmes et que, sans limites, de l'autre, elle s'étend partout.

Si Nous examinons maintenant en elle-même la loi qui vient d'être promulguée, Nous y trouvons une raison nouvelle de Nous plaindre encore plus énergiquement. Puisque l'Etat, rompant les liens du Concordat, se séparait de l'Eglise, il eut dû, comme conséquence naturelle, lui laisser son indépendance et lui permettre de jouir en paix du droit commun dans la liberté qu'il prétendait lui concéder. Or, rien n'a été moins fait en vérité : nous relevons en effet dans la loi plusieurs mesures d'exception, qui, odieusement restrictives, mettent l'Eglise sous la domination du pouvoir civil.

Quant à Nous, ce Nous a été une douleur bien amère que de voir l'Etat faire ainsi invasion dans des matières qui sont du ressort exclusif de la puissance ecclésiastique ; et Nous en gémissons d'autant plus, qu'oublieux de l'équité et de la justice il a créé par là à l'Eglise de France une situation dure, accablante et oppressive de ses droits les plus sacrés.

Les dispositions de la nouvelle loi sont en effet contraires à la constitution suivant laquelle l'Eglise a été fondée par Jésus-Christ. L'Ecriture nous enseigne, et la tradition des Pères nous le confirme, que l'Eglise est le corps mystique du Christ, corps régi par des *Pasteurs* et des *Docteurs* (1) — société d'hommes, dès lors, au sein de laquelle des chefs se trouvent qui ont de pleins et parfaits pouvoirs pour

(1) *Ephes.* IV. 11 seq.

gouverner, pour enseigner et pour juger (1). Il en résulte que cette Eglise est par essence une société *inégale*, c'est-à-dire une société comprenant deux catégories de personnes, les Pasteurs et le troupeau, ceux qui occupent un rang dans les différents degrés de la hiérarchie et la multitude des fidèles. Et ces catégories sont tellement distinctes entre elles que dans le corps pastoral seul résident le droit et l'autorité nécessaire pour promouvoir et diriger tous les membres vers la fin de la société ; quant à la multitude, elle n'a pas d'autre devoir que celui de se laisser conduire et, troupeau docile, de suivre ses Pasteurs.

Saint Cyprien, martyr, exprime cette vérité d'une façon admirable quand il écrit : « Notre-Seigneur, dont nous devons révérer et observer les préceptes, réglant la dignité épiscopale et le mode d'être de son Eglise, dit dans l'Evangile, en s'adressant à Pierre : *Ego dico tibi quia tu es Petrus*, etc..... Aussi, à travers les vicissitudes des âges et des événements, l'économie de l'Episcopat et la Constitution de L'Eglise se déroulent de telle sorte que l'Eglise repose sur les évêques et que toute sa vie active est gouvernée par eux : *Dominus noster, cujus præcepta metuere et servare debemus, Episcopi honorem et Ecclesiæ suæ rationem disponens, in Evangelio lo-*

(1) *Math.* XXVIII, 18-20 ; XVI, 18-19 ; XVIII, 17. *Eit.* II 15. II. *Cor.* X, 6 ; XII, 10, etc.

quitur et dicit Petro : Ego dico tibi quia tu es Petrus, etc..... Inde per temporum et successionum vices Episcoporum ordinatio et Ecclesiæ ratio decurrit, ut Ecclesia super Episcopos constituatur et omnis actus Ecclesiæ per eosdem præpositos gubernetur (1). » Saint Cyprien affirme que tout cela est fondé sur une loi divine, *divina lege fondatum.* Contrairement à ces principes, la loi de séparation attribue l'administration et la tutelle du culte public non pas au corps hiérarchique divinement institué par le Sauveur, mais à une association de personnes laïques. A cette association elle impose une forme, une personnalité juridique, et, pour tout ce qui touche au culte religieux, elle la considère comme ayant seule des droits civils et des responsabilités à ses yeux. Aussi est-ce à cette association que reviendra l'usage des temples et des édifices sacrés, c'est elle qui possédera tous les biens ecclésiastiques meubles et immeubles ; c'est elle qui disposera, quoique d'une manière temporaire seulement, des évêchés, des presbytères et des Séminaires ; c'est elle enfin qui administrera les biens, réglera les quêtes et recevra les aumônes et les legs destinés au culte religieux. Quant au corps hiérarchique des pasteurs, on fait sur lui un silence absolu. Et si la loi prescrit que les associations cultuelles doivent être constituées conformément aux règles d'organisation géné-

(1) St-Cyr , Efist, XXVII (al XXVIII), *ad Lapsos*, II, 1.

rale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, d'autre part, on a bien soin de déclarer que, dans tous les différends qui pourront naître relativement à leurs biens, seul le Conseil d'Etat sera compétent. Ces associations cultuelles elles-mêmes seront donc vis-à-vis de l'autorité civile dans une dépendance telle que l'autorité ecclésiastique, et c'est manifeste, n'aura plus sur elles aucun pouvoir. Combien toutes ces dispositions seront blessantes pour l'Eglise et contraires à ses droits et à sa constitution divine, il n'est personne qui ne l'aperçoive au premier coup d'œil. Sans compter que la loi n'est pas conçue sur ce point en des termes nets et précis, qu'elle s'exprime d'une façon très vague et se prêtant largement à l'arbitraire, et qu'on peut, dès lors, redouter de voir surgir, de son interprétation même, de plus grands maux.

En outre, rien n'est plus contraire à la liberté de l'Eglise que cette loi. En effet, quand, par suite de l'existence des Associations cultuelles, la loi de séparation empêche les pasteurs d'exercer la plénitude de leur autorité et de leur charge sur le peuple des fidèles ; quand elle attribue la juridiction suprême sur ces associations au Conseil d'Etat et qu'elle les soumet à toute une série de prescriptions en dehors du droit commun qui rendent leur formation difficile et plus difficile encore leur maintien ; quand, après avoir proclamé la liberté du culte, elle en restreint l'exercice par de multiples exceptions ;

quand elle dépouille l'Eglise de la police intérieure des temples pour en investir l'Etat ; quand elle entrave la prédication de la foi et de la morale catholique et édicte contre les clercs un régime pénal sévère et d'exception ; quand elle sanctionne ces dispositions et plusieurs autres dispositions semblables, où l'arbitraire peut aisément s'exercer, que fait-elle donc, sinon placer l'Eglise dans une sujétion humiliante, et, sous le prétexte de protéger l'ordre public, ravir à des citoyens paisibles, qui forment encore l'immense majorité en France, le droit sacré d'y pratiquer leur propre religion ? Aussi n'est-ce pas seulement en restreignant l'exercice de son culte, auquel la loi de séparation réduit faussement toute l'essence de la religion, que l'Etat blesse l'Eglise, c'est encore en faisant obstacle à son influence toujours si bienfaisante sur le peuple et en paralysant de mille manières différentes son action. C'est ainsi, entre autres choses, qu'il ne lui a pas suffi d'arracher à cette Eglise les Ordres religieux, ses précieux auxiliaires dans le sacré ministère, dans l'enseignement, dans l'éducation, dans les œuvres de charité chrétienne, mais qu'elle la prive encore des ressources qui constituent les moyens humains nécessaires à son existence et à l'accomplissement de sa mission.

Outre les préjudices et les injures que nous avons relevés jusqu'ici, la loi de séparation viole encore la droit de propriété de l'Eglise et elle le foule aux

pieds. Contrairement à toute justice, elle dépouille cette Eglise d'une grande partie d'un patrimoine qui lui appartient pourtant à des titres aussi multiples que sacrés ; elle supprime et annule toutes les fondations pieuses très légalement consacrées au culte divin ou à la prière pour les trépassés. Quant aux ressources que la libéralité catholique avait constituées pour le maintien des écoles chrétiennes ou pour le fonctionnement de différentes œuvres de bienfaisance cultuelles, elle les transfère à des établissements laïques où l'on chercherait vainement d'ordinaire le moindre vestige de religion. En quoi elle ne viole pas seulement les droits de l'Eglise, mais encore la volonté formelle et explicite des donateurs et des testateurs.

Il nous est extrêmement douloureux aussi qu'au mépris de tous les droits la loi déclare propriété de l'Etat, des départements ou des communes, tous les édifices ecclésiastiques antérieurs au Concordat. Et si la loi en concède l'usage indéfini et gratuit aux Associations cultuelles, elle entoure cette concession de tant et de telles réserves qu'en réalité elle laisse aux pouvoirs publics la liberté d'en disposer.

Nous avons, de plus, les craintes les plus véhémentes en ce qui concerne la sainteté de ces temples, asiles augustes de la majesté divine et lieux mille fois chers, à cause de leurs souvenirs, à la piété du peuple français. Car ils sont certainement en

danger, s'ils tombent entre des mains laïques, d'être profanés.

Quand la loi, supprimant le budget des cultes, exonère ensuite l'Etat de l'obligation de pourvoir aux dépenses cultuelles, en même temps elle viole un engagement contracté dans une convention diplomatique et elle blesse très gravement la justice. Sur ce point, en effet, aucun doute n'est possible, et les documents historiques eux-mêmes en témoignent de la façon la plus claire : si le Gouvernement français assuma dans le Concordat la charge d'assurer aux membres du clergé un traitement qui leur permît de pourvoir, d'une façon convenable, à leur entretien et à celui du culte religieux, il ne fit point cela à titre de concession gratuite : il s'y obligea à titre de dédommagement, partiel au moins, vis-à-vis de l'Eglise, dont l'Etat s'était approprié les biens pendant la première Révolution. D'autre part aussi, quand, dans ce même Concordat et par amour de la paix le Pontife romain s'engagea, en son nom et au nom de ses successeurs, à ne pas inquiéter les détenteurs des biens qui avaient été ainsi ravis à l'Eglise, il est certain qu'il ne fit cette promesse qu'à une condition : c'est que le Gouvernement français s'engagerait à perpétuité à doter le clergé d'une façon convenable et à pourvoir aux frais du culte divin.

Enfin — et comment pourrions-Nous bien Nous taire sur ce point ? — en dehors des intérêts de

l'Eglise qu'elle blesse, la nouvelle loi sera aussi des plus funestes à votre pays. Pas de doute, en effet, qu'elle ne ruine lamentablement l'union et la concorde des âmes. Et cependant, sans cette union et sans cette concorde aucune nation ne peut vivre ou prospérer. Voilà pourquoi, dans la situation présente de l'Europe surtout, cette harmonie parfaite forme le vœu le plus ardent de tous ceux en France qui, aimant vraiment leur pays, ont encore à cœur le salut de la patrie. Quant à Nous, à l'exemple de Notre Prédécesseur, et héritier de sa prédilection toute particulière pour votre nation, Nous Nous sommes efforcés sans doute de maintenir la religion de vos aïeux dans l'intégrale possession de tous ses droits parmi vous : mais, en même temps et toujours, ayant devant les yeux cette paix fraternelle dont le lien le plus étroit est certainement la religion, Nous avons travaillé à vous raffermir tous dans l'union. Aussi Nous ne pouvons pas voir sans la plus vive angoisse que le Gouvernement français vient d'accomplir un acte qui, en attisant sur le terrain religieux des passions excitées déjà d'une façon trop funeste, semble de nature à bouleverser de fond en comble tout votre pays.

C'est pourquoi, Nous souvenant de Notre charge apostolique et conscient de l'impérieux devoir qui Nous incombe de défendre contre toute attaque et de maintenir dans leur intégrité absolue les droits inviolables et sacrés de l'Eglise, en vertu de l'au-

torité suprême que Dieu Nous a conférée, Nous, pour les motifs exposés ci-dessus, Nous réprouvons et Nous condamnons la loi votée en France sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat comme profondément injurieuse vis-à-vis de Dieu, qu'elle renie officiellement, en posant le principe que la République ne reconnaît aucun culte. Nous la réprouvons et condamnons comme violant le droit naturel, le droit des gens et la fidélité publique due aux traités ; comme contraire à la constitution divine de l'Eglise, à ses droits essentiels et à sa liberté ; comme renversant la justice et foulant aux pieds les droits de propriété que l'Eglise a acquis à des titres multiples et, en outre, en vertu du Concordat. Nous la réprouvons et condamnons comme gravement offensante pour la dignité de ce siège apostolique, pour Notre Personne, pour l'Episcopat, pour le clergé et pour tous les catholiques français.

En conséquence, Nous protestons solennellement et de toutes Nos forces contre la proposition, contre le vote et contre la promulgation de cette loi, déclarant qu'elle ne pourra jamais être alléguée contre les droits imprescriptibles et immuables de l'Eglise pour les infirmer.

Nous devions faire entendre ces graves paroles et vous les adresser à Vous, Vénérables Frères, au peuple de France et au monde chrétien tout entier, pour dénoncer le fait qui vient de se produire. Assurément, profonde est notre tristesse, comme Nous

l'avons déjà dit, quand par avance Nous mesurons du regard les maux que cette loi va déchaîner sur un peuple si tendrement aimé par Nous. Et elle nous émeut plus profondément encore la pensée des peines, des souffrances, des tribulations de tout genre qui vont vous incomber à Vous aussi, Vénérables Frères, et à votre clergé tout entier. Mais, pour Nous garder, au milieu de sollicitudes si accablantes, contre toute affliction excessive et contre tous les découragements, Nous avons le ressouvenir de la Providence divine, toujours si miséricordieuse, et l'espérance mille fois vérifiée que jamais Jésus-Christ n'abandonnera son Eglise, que jamais il ne la privera de son indéfectible appui. Aussi, sommes-Nous bien loin d'éprouver la moindre crainte pour cette Eglise. Sa fòrce est divine, comme son immuable stabilité : l'expérience des siècles le démontre victorieusement. Personne n'ignore en effet les calamités innombrables et plus terribles les unes que les autres qui ont fondu sur elle pendant cette longue durée : et, là où toute institution purement humaine eût dû nécessairement s'écrouler, l'Eglise a toujours puisé dans ses épreuves une force plus vigoureuse et une opulente fécondité.

Quant aux lois de persécution dirigées contre elle — l'histoire nous enseigne, et dans des temps assez rapprochés la France elle-même nous le prouve, — forgées par la haine, elles finissent toujours par être abrogées avec sagesse, quand devient

manifeste le préjudice qui en découle pour les Etats. Plaise à Dieu que ceux qui, en ce moment, sont au pouvoir en France, suivent bientôt sur ce point l'exemple de ceux qui les y précédèrent ! Plaise à Dieu qu'aux applaudissements de tous les gens de bien ils ne tardent pas à rendre à la religion, source de civilisation et de prospérité pour les peuples, avec l'honneur qui lui est dû, la liberté.

En attendant, et aussi longtemps que durera une persécution oppressive, « revêtus des armes de lumière » (1), les enfants de l'Eglise doivent agir de toutes leurs forces pour la vérité et pour la justice ; c'est leur devoir toujours, c'est leur devoir aujourd'hui plus que jamais.

Dans ces saintes luttes, Vénérables Frères, vous qui devez être les maîtres et les guides de tous les autres, vous apporterez toute l'ardeur de ce zèle vigilant et infatigable dont, de tout temps, l'épiscopat français a fourni, à sa louange, des preuves si connues de tous. Mais par-dessus tout, Nous voulons — car c'est une chose d'une importance extrême, — que dans tous les projets que vous entreprendrez pour la défense de l'Eglise, vous vous efforciez de réaliser la plus parfaite union de cœur et de volonté.

Nous sommes fermement résolu à vous adresser en temps opportun des instructions pratiques, pour

(1) *Rom.* XIII, 12.

qu'elles vous soient une règle de conduite sûre au milieu des grandes difficultés de l'heure présente. Et Nous sommes certain d'avance que vous vous y conformerez très fidèlement. Poursuivez cependant l'œuvre salutaire que vous faites ; ravivez le plus possible la piété parmi les fidèles ; promouvez et vulgarisez de plus en plus l'enseignement de la doctrine chrétienne ; préservez toutes les âmes qui vous sont confiées des erreurs et des séductions qu'aujourd'hui elles rencontrent de tant de côtés ; instruisez, prévenez, encouragez, consolez votre troupeau ; acquittez-vous enfin vis-à-vis de lui, de tous les devoirs que vous impose votre charge pastorale. Dans cette œuvre, vous aurez sans aucun doute comme collaborateur infatigable votre clergé. Il est riche en hommes remarquables par leur piété, leur science, leur attachement au Siège apostolique, et Nous savons qu'il est toujours prêt à se dévouer sans compter, sous votre direction, pour le triomphe de l'Eglise et pour le salut éternel du prochain.

Bien certainement aussi, les membres de ce clergé comprendront que, dans cette tourmente, ils doivent avoir au cœur les sentiments qui furent jadis ceux des apôtres ; ils se réjouiront d'avoir été jugés dignes de souffrir des opprobres pour le nom de Jésus : *Gaudentes..... quoniam digni habiti sunt pro nomine Jesu contumeliam pati* (1). Ils revendique-

(1) *Act.* V, 41.

ront donc vaillamment les droits et la liberté de l'Eglise, mais sans offenser personne. Bien plus, soucieux de garder la charité, comme le doivent surtout des ministres de Jésus-Christ, ils répondront à l'iniquité par la justice, aux outrages par la douceur et aux mauvais traitements par des bienfaits.

Et maintenant, c'est à vous que Nous Nous adressons, catholiques de France ; que Notre parole vous parvienne à tous comme un témoignage de la très tendre bienveillance avec laquelle nous ne cessons pas d'aimer votre pays, et comme un réconfort au milieu des calamités redoutables qu'il va vous falloir traverser. Vous savez le but que se sont assigné les sectes impies qui courbent vos têtes sous leur joug, car elles l'ont elles-mêmes proclamé avec une cynique audace : « décatholiciser » la France. Elles veulent arracher de vos cœurs, jusqu'à la dernière racine, la foi qui a comblé vos pères de gloire, la foi qui a rendu votre patrie prospère et grande parmi les nations, la foi qui vous soutient dans l'épreuve, qui maintient la tranquillité et la paix à votre foyer et qui vous ouvre la voie vers l'éternelle félicité. C'est de toute votre âme, vous le sentez bien, qu'il vous faut défendre cette foi. Mais ne vous y méprenez pas : travail et efforts seraient inutiles si vous tentiez de repousser les assauts qu'on vous livrera sans être fortement unis. Abdiquez donc tous les germes de désunion, s'il en existait parmi vous. Et faites le nécessaire pour que,

dans la pensée comme dans l'action, votre union soit aussi ferme qu'elle doit l'être parmi des hommes qui combattent pour la même cause, surtout quand cette cause est de celles au triomphe de qui chacun doit volontiers sacrifier quelque chose de ses propres opinions. Si vous voulez, dans la limite de vos forces, et comme c'est votre devoir impérieux, sauver la religion de vos ancêtres des dangers qu'elle court, il est de toute nécessité que vous déployez, dans une large mesure, vaillance et générosité. Cette générosité, vous l'aurez, Nous en sommes sûr ; et en vous montrant ainsi charitables vis-à-vis de ses ministres, vous inclinerez Dieu à se montrer de plus en plus charitable vis-à-vis de vous.

Quant à la défense de la religion, si vous voulez l'entreprendre d'une manière digne d'elle, la poursuivre sans écarts et avec efficacité, deux choses importent avant tout : vous devez d'abord vous modeler si fidèlement sur les préceptes de la loi chrétienne que vos actes et votre vie tout entière honorent la foi dont vous faites profession ; vous devez ensuite demeurer très étroitement unis avec ceux à qui il appartient en propre de veiller ici-bas sur la religion, avec vos prêtres, avec vos évêques, et surtout avec ce Siège apostolique, qui est le pivot de la foi catholique et de tout ce qu'on peut faire en son nom. Ainsi armés pour la lutte, marchez sans crainte à la défense de l'Eglise ; mais ayez bien soin que votre confiance se fonde tout entière sur le

Dieu dont vous soutiendrez la cause, et, pour qu'il vous secoure, implorez-le sans vous lasser.

Pour Nous, aussi longtemps que vous aurez à lutter contre le danger, Nous serons de cœur et d'âme au milieu de vous ; labeurs, peines, souffrances, Nous partagerons tout avec vous ; et, adressant en même temps au Dieu qui a fondé l'Eglise et qui la conserve, nos prières les plus humbles et les plus instantes, Nous le supplierons d'abaisser sur la France un regard de miséricorde, de l'arracher aux flots déchaînés autour d'elle, et de lui rendre bientôt, par l'intercession de Marie Immaculée, le calme et la paix.

Comme présage de ces bienfaits célestes et pour vous témoigner Notre prédilection toute particulière, c'est de tout cœur que Nous vous donnons Notre bénédiction apostolique, à vous, Vénérables Frères, à votre Clergé et au Peuple français tout entier.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 11 février de l'année 1906, de Notre Pontificat la troisième (1).

PIE X, PAPE.

(1) Version française officielle.

IV

LETTRE DITE DES CARDINAUX VERTS

Cette lettre, ainsi nommée parce que presque tous ses signataires étaient de l'Institut, dont l'uniforme est de couleur verte, fut adressée aux évêques, et publiée pour la première fois dans le *Figaro* le 26 mars 1906.

« Monseigneur,

« Au moment où, pour la première fois depuis des années, et on pourrait dire depuis des siècles, les évêques de France vont se réunir en assemblée plénière, quelques catholiques, dont les signatures — ils osent du moins l'espérer — suffiront à vous garantir les vrais sentiments, ont pensé que leur liberté ne vous offenserait pas, s'ils vous soumettaient, dans une lettre absolument confidentielle, quelques remarques sur un point de la loi qui va faire l'objet de vos délibérations.

« Certes, catholiques convaincus et fidèles, nous ne saurions avoir, monseigneur, sur le caractère et l'esprit de cette loi, d'autre opinion que celle qu'exprimait hier le souverain pontife, dans son éloquente encyclique du 11 février. Mais quelles seront les conséquences pratiques de cette condamnation so-

lennelle ? Vous êtes présentement réunis pour nous le dire, et c'est l'espérance que vous ne vous séparerez pas sans nous l'avoir dit qui nous a dicté cette lettre.

« La question qui nous préoccupe donc — parce qu'en effet il y va de l'organisation même de l'Eglise catholique en France — est de savoir si le St-Siège autorisera la formation des « associations cultuelles ». Ce n'est pas à nous qu'il appartient de prononcer sur le fond de la question, et aussi nous en garderons-nous ! Mais dans les discussions qui se sont élevées depuis trois mois à ce sujet, nous n'avons pas pu, monseigneur, ne pas être frappés de ce fait que les objections qu'on opposait à ce genre d'associations se rapportaient presque toutes au texte primitif de la loi de séparation, mais non pas au texte définitif, celui qui est finalement sorti des délibérations de la Chambre, et qui stipule expressément que les associations cultuelles devront être conformes « aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice ». Cela veut dire — et le rapporteur de la loi, de même que le ministre des cultes, pressés par l'éloquence de M. Alexandre Ribot, l'ont formellement reconnu — qu'une association cultuelle catholique sera légalement celle dont les membres seront « en communion » avec leur curé, ce curé avec son évêque, et l'évêque lui-même avec le souverain pontife.

« Le Conseil d'Etat, dans le règlement d'adminis-

tration qu'il prépare, essayera-t-il de revenir sur ce point ? C'est sans doute ce qu'il est permis de craindre, et il est bien entendu, monseigneur, qu'en pareil cas la présente lettre n'aurait plus d'objet. Mais en attendant, et dans les conditions qui nous sont faites par l'article 4, à qui appartient-il, sinon au Saint-Siège, renseigné par vous sur l'état de l'Eglise de France, de dire quelles sont « les règles d'organisation générale du culte catholique », et comment, dans les limites imposées par la loi, vous concevez l'organisation des associations cultuelles ? C'est à vous, évêques de France, de dire comment elles seront composées ; de combien de membres, selon les cas ; et choisis ou nommés dans quelles conditions. L'Etat ne leur demandera compte que de leur gestion financière, et à la vérité, nous l'avouons, c'est une singulière restriction de leur liberté. Mais en tout ce qui regarde l'exercice du culte, c'est vous, monseigneur, permettez-nous d'insister, et vous seul, qui êtes appelé à fixer la compétence des associations cultuelles, et c'est vous qui direz quels droits vous leur reconnaissez. C'est vous qui leur déléguerez de votre pouvoir au temporel ce que vous voudrez leur en déléguer, et rien que ce que vous voudrez. C'est vous qui réglerez le mode de leur fonctionnement, et leur action ne s'exercera que dans les limites que vous aurez décidées. Et nous ne disons pas que ces limites ne soient pas difficiles à tracer, mais vous y réussirez, nous en avons la con-

fiance ; et nous croyons qu'en y réussissant, vous aurez rendu un service inoubliable à la France et à la religion même.

« Car ce qui nous inquiète presque plus que de savoir si l'on constituera les associations cultuelles » prévues par la loi de séparation, c'est, monseigneur, et nous le dirons franchement, de savoir « ce que l'on ferait et comment s'organiserait l'Eglise de France » en dehors des associations cultuelles. Que se passera-t-il, en effet, si nous ne constituons pas d'associations cultuelles ?

« 1° Il est d'abord à craindre, en effet, que nous ne puissions pas en constituer d'autres en dehors d'elles, sous quelque apparence ou quelque nom que ce soit, puisque, dès qu'elles essayeront de se mêler de « l'exercice du culte », elles seront illégales, et comme telles aussitôt dissoutes. Dans l'intention du gouvernement, la loi de séparation n'a été faite — en ce qui regarde les associations « à fin de religion » — que pour empêcher de se constituer toutes celles qui ne prendront pas la forme de l'association cultuelle. Et ne pouvant pas former d'autres associations légales, qu'en résultera-t-il, sinon ceci, monseigneur, que dans ce pays de France nous réduirons le catholicisme à l'état de religion privée, et l'exercice du culte à une pratique réservée désormais aux seuls privilégiés de la fortune ?

« 2° Si nous ne formons pas d'associations cultuelles, c'est alors en vérité que les inventaires de

ces derniers temps prendront toute leur signification ; et de par la loi, dans un avenir plus ou moins prochain, la conséquence de cette résolution sera la confiscation des biens de l'Eglise par l'Etat. C'est alors aussi que la propriété des édifices du culte revenant à l'Etat ou aux communes, nous verrons sans doute se réaliser le vœu de quelques sectaires et la maison de Dieu transformée en grenier à foin ou en salle de danse !

« Vivrons-nous, après cela, dans l'espérance de la reprendre un jour ? Ou encore, contre cette profanation, essayerons-nous de défendre nos cathédrales par la force ?

« 3° C'est en effet là qu'il faudra en venir, si nous ne formons pas d'associations cultuelles ; et nous essayerons vainement de nous faire illusion sur ce point : c'est la guerre civile qui se trouvera déchaînée. Le voulons-nous vraiment, dans le fond de nos cœurs ? Et sommes-nous prêts à en prendre la responsabilité ? Vous ne vous dissimulez pas, en tout cas, Monseigneur, qu'elle serait grave et vous ne vous étonnerez pas que, comme Français et comme catholiques, nous nous en montrions effrayés.

« On dira peut-être : « Mais alors, jusqu'où pousserons-nous l'obéissance à la loi ? » Nous répondrons franchement que comme chrétiens, peut-être sommes-nous tenus de la pousser plus loin que d'autres, et que, comme citoyens, nous devons non pas accepter, mais subir la loi, jusqu'au point où son

application violerait ouvertement les droits de notre conscience et les règles de notre religion.

« Mais pour le moment (n'étant empêchés par la loi de séparation ni de croire ce que nous voulons, ni de pratiquer ce que nous croyons ; — la hiérarchie subsistant tout entière et le droit de nos évêques à communiquer avec Rome s'exerçant librement ; — les édifices du culte demeurant à la disposition d'associations formées et dirigées par l'évêque), nous estimons qu'il y a lieu de ne négliger aucun moyen légal de faire abroger ou modifier une loi dont nous protestons encore une fois que nous pensons tout ce que le souverain pontife en a dit solennellement ; mais nous croyons aussi qu'en vue même d'atteindre ce but, nous devons profiter, si restrictives soient-elles, de toutes les possibilités d'organisation que cette loi nous laisse, et en le faisant nous croyons que nous travaillerons dans l'intérêt de la patrie et de la religion.

« Veuillez agréer, monseigneur, l'hommage des sentiments de respect et de vénération avec lesquels nous sommes, de Votre Grandeur, les très humbles et très obéissants.

« Prince d'Arenberg, membre de l'Institut de France ; André Aucoc ; F. Brunetière, de l'Académie Française, directeur de la *Revue des Deux Mondes* ; comte de Caraman, député de Seine-et-Oise ; L. de Castelnau, avocat, ancien bâtonnier, député de l'Aveyron ; baron Denys Cochin, député de la

Seine ; Léon Devin, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris ; Albert Gigot, ancien préfet de police, président du conseil de fabrique de St-Honoré d'Eylau ; Georges Goyau ; comte d'Haussonville , de l'Académie française ; comte Hilaire de Lacombe ; Albert de Lapparent, membre de l'Institut de France ; Anatole Leroy-Beaulieu, membre de l'Institut de France ; Henri Lorin ; Georges Picot, membre de l'Institut de France, président du conseil de fabrique de la Trinité ; Edmond Rousse, de l'Académie française, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris ; Sabatier, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, ancien président du conseil de l'ordre ; R. Saleilles, professeur à la faculté de droit de Paris ; marquis de Ségur ; E. Sénart, membre de l'Institut de France ; P. Thureau-Dangin, de l'Académie française ; Albert Vandal, de l'Académie française ; marquis de Vogüé, de l'Académie française. »

V

STATUTS DES *futures associations cultuelles* ADOPTÉS PAR LES ÉVÊQUES RÉUNIS EN ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE LE 31 MAI 1906.

A l'assemblée, chaque évêque trouva devant lui, sur une table, une enveloppe cachetée, renfermant entre autres documents imprimés « une épreuve des statuts des futures associations cultuelles, statuts élaborés par l'archevêque de Besançon. »

L'idée de rechercher un système d'*associations canoniques et légales* fut adoptée par 48 voix contre 26, et le projet ci-dessous fut voté par 56 évêques contre 18, sur 74 votants.

La première partie du texte fut publiée pour la première fois par le *Temps*, dans le supplément au numéro du dimanche 26 août 1906. La dernière partie (statuts de l'Union diocésaine), fut publiée d'abord par le *Siècle* du 27 août.

RAPPORT DE L'ARCHEVÊQUE DE BESANÇON

à la commission préparatoire du congrès des Evêques français.

Eminences,
Messeigneurs,

La loi des 9-11 décembre 1905, dite de « séparation des Eglises et de l'Etat », a été solennellement

condamnée par le souverain pontife qui en a stigmatisé les doctrines en les réprouvant comme fausses et pernicieuses : attentatoires au droit divin, au droit naturel, au droit ecclésiastique et au droit des gens.

Cette loi, ses principes et ses doctrines, nous les condamnons et les réprouvons dans le même sens, en la même mesure et avec les mêmes sentiments que Sa Sainteté.

Le devoir de l'épiscopat, du clergé et de tous les catholiques sera désormais de lutter sans trêve contre cette législation néfaste jusqu'à ce que par les voies constitutionnelles, ils en aient obtenu toutes les modifications essentielles auxquelles l'Eglise a droit ou l'abrogation définitive.

Sur ce point il n'y a pas d'hésitation possible et le devoir de la « résistance » n'est pas douteux.

Mais quel *modus vivendi* devra être adopté pendant toute la durée de la résistance et de la lutte ?

Le chef suprême de l'Eglise se réserve le jugement définitif sur la *conduite à tenir*. Il nous promet ses instructions *pratiques* pour l'heure *opportune*.

Nous les attendons avec une confiance absolue : nous les recevrons avec un souverain respect ; nous nous y conformerons avec une soumission filiale et empressée.

La situation est, aux yeux de tous, d'une gravité troublante.

. . .

Les vrais catholiques de France veulent, à tout prix, conserver leurs églises et le culte de leurs pères : l'émotion et les soulèvements provoqués par les inventaires en sont une preuve manifeste.

De l'abandon *obligatoire* ou *spontané* de ces églises ; de la cessation du culte public pour un temps que nul ne peut prévoir ; de la spoliation intégrale des biens des fabriques et des fondations des fidèles qui peut devenir un fait accompli à la fin de la présente année ; de la désaffectation et de la profanation plus ou moins immédiate des édifices consacrés à la religion par la piété des générations passées, peut naître une guerre civile et religieuse dont les luttes récentes semblent être les prodromes.

En face de ces perspectives douloureuses, afin d'éviter ces catastrophes qui paraissent certaines et d'autres encore que nous ne voulons pas même signaler... mais qui, pour être improbables, ne sont pas chimériques, le successeur de saint Pierre jugera-t-il que sans accepter ni reconnaître la loi condamnée il faille, cependant, pour lutter *légalement*, adopter une organisation à laquelle les pouvoirs publics soient obligés de reconnaître le caractère *légal* et, par là, empêcher le gouvernement d'aller, du moins tout d'un coup, jusqu'à la confiscation totale ?

Pensera-t-il au contraire que nous devons agir comme si la loi n'existait pas et rester sur les positions que le passé nous avait faites ; attendre l'ex-

pulsion de nos presbytères, de nos évêchés, de nos églises, *manu militari*, au risque de donner à notre attitude l'apparence de la révolte et d'amener inévitablement nos fidèles, au moins les plus vaillants, à l'insurrection ouverte contre la force brutale, à la bataille et à l'effusion du sang ?

Ou bien, enfin, décidera-t-il dans sa sagesse que, injustement condamnés, par une loi tyrannique et odieuse, à une situation incompatible avec nos droits de citoyens libres et de chrétiens, nous devons, afin de sauvegarder plus sûrement la dignité de notre foi, le caractère surnaturel de notre mission et l'honneur intégral des persécutés, suivre à la lettre le conseil que Jésus-Christ donna, un jour, à ses apôtres ? Nous invitera-t-il, après avoir subi le vol du manteau que les siècles croyants avaient placé sur les épaules de l'Eglise de France, à abandonner même la tunique de notre pauvreté actuelle ? Faudra-t-il prendre la croix toute nue avec l'unique indépendance de la parole et, à tous risques, marcher à la conquête de la liberté de conscience ? Nous placerons-nous résolument sur le terrain vague, commun à tous les citoyens, pour demander au seul droit de réunion la possibilité de convoquer nos fidèles à des assemblées privées et au culte familial ? Devrons-nous, dans un dépouillement total qui ne serait point sans gloire, et peut-être dans l'isolement et l'abandon, coopérer par le sacrifice et par la souffrance à l'inévitable réaction

du bon sens et de l'équité chez un peuple naturellement généreux, et ainsi attendre dans la patience, la prière et le travail, le réveil certain de la conscience chrétienne ?

Le pape nous le dira.

Et ce qu'il dira, nous le ferons.

Cet exemple d'obéissance unanime sera salutaire dans un siècle où l'insubordination est partout et où l'autorité, même quand elle impose l'obéissance, ne trouve la soumission nulle part.

C'est déjà un spectacle émouvant que de voir les croyants de toute une grande nation comme la France, attendant avec une impatience émue, mais respectueuse, que leur chef spirituel leur signale la route à suivre, déterminés qu'ils sont à y marcher allègrement dans une discipline sans réserve.

Jésus-Christ nous guidera par son vicaire !

Beaucoup d'esprits, paraît-il, avaient jugé que l'encyclique *Vehementer* écartait toute hésitation quant aux mesures à prendre. Ils concluaient que les termes formels de la condamnation de la loi de séparation ne permettaient même plus de poser cette question : « Une organisation à la fois *canonique* et *légale*, est-elle *possible* avec les associations cultuelles ? »

Votre commission n'a pas cru que l'on pût adopter cette conclusion.

Du reste, les faits, en même temps que le respect

dû à l'autorité suprême du siège apostolique, s'y opposaient.

En effet, l'encyclique, préparée de longue main, puis retardée dans sa publication, est datée néanmoins du 11 février 1906. Or, dans une lettre officielle, S. Em. le cardinal secrétaire d'Etat, de la part de Sa Sainteté, transmettait à S. Em. le cardinal Richard, archevêque de Paris, les questions auxquelles nous avons à répondre. La question que je viens de rappeler est du nombre. Et cette lettre est datée du 14 février 1906.

Elle est postérieure, par conséquent, à la publication de l'encyclique.

D'ailleurs il ne serait pas admissible que Sa Sainteté invitât officiellement les évêques de France à se réunir en assemblée plénière afin de lui faire connaître leur avis sur ces matières, si, déjà, il avait arrêté sa décision définitive.

Il serait inconvenant d'insister.

Au surplus, durant la session de votre commission, nous étions avisés, du Vatican même, que les décisions *pratiques* étaient bien entièrement *réservées* ; que l'assemblée épiscopale aurait à faire connaître son avis sur les points principaux qui lui sont signalés et que le souverain pontife ne dicterait à l'Eglise de France la « conduite à tenir » qu'après avoir pris connaissance de l'opinion librement exprimée de ses évêques.

Votre commission, Eminences et Messeigneurs, a

donc décidé, à l'unanimité, qu'il y a lieu de délibérer une réponse à chacune des questions que renferment les lettres de la secrétairerie d'Etat en date des 26 janvier et 14 février 1906.

En conséquence de cette décision, vous avez bien voulu nous charger, Mgr l'évêque de Luçon et moi, d'étudier et de soumettre à la commission un projet éventuel de statuts organiques pour les associations cultuelles.

Nous n'avions pas reçu charge de défendre une opinion, ni même d'émettre une préférence. Il ne peut appartenir qu'à l'assemblée générale de le faire. Notre mission était uniquement de formuler et de proposer un projet de statuts.

Nous nous sommes acquittés de notre mandat un peu hâtivement, avec un triple et ardent désir : servir l'Eglise et les âmes de bonne volonté ; éloigner de notre pays, s'il se pouvait encore, des malheurs redoutables, et faire bien entendre que si parmi des catholiques éminents et même au sein du clergé et de l'épiscopat, des esprits sincères et éclairés ont cru que l'on pourrait, à la rigueur, user des « associations cultuelles », c'était à la condition qu'elles fussent validement *baptisées* et organisées de façon à ne compromettre aucune des essentielles et légitimes exigences de l'Eglise.

Nous avons apporté d'ailleurs à notre tentative une entière liberté d'esprit et une sollicitude d'au-

tant plus en éveil que ce travail, en aucun cas, ne semble devoir être inutile.

Quoi qu'il advienne, en effet, et à quelque parti que l'on s'arrête, sous peine d'exposer la France catholique à une anarchie religieuse qui pourrait conduire aux pires désastres, il faudra toujours que l'on avise à une organisation qui, dans les diocèses et les paroisses, réponde aux exigences de la situation nouvelle. Les dispositions fondamentales du projet de statuts organiques des associations pourront offrir peut-être la base ou les éléments de cette organisation future.

Dans l'étude que nous avons faite et dans le projet que nous vous présentons, nous nous sommes placés en face de l'hypothèse prévue par la lettre de S. Em. le cardinal secrétaire d'Etat de Sa Sainteté et précisée par les observations échangées au sein de la commission préparatoire.

Enfin, nous nous sommes inspirés de tous les documents et avant-projets parvenus à la commission et émanant soit de divers jurisconsultes de Paris, Lyon, Orléans, Besançon, Montpellier, Grenoble, etc., soit de plusieurs de nos vénérés collègues.

Nous soumettons le résultat de nos réflexions et de notre travail à l'appréciation et au jugement de Vos Eminences et de Vos Grandeurs.

PROJET DE STATUTS ORGANIQUES
pour les Associations cultuelles catholiques

TITRE Ier. — *Préliminaires*

Nota. — La première question qui se présente à l'esprit est de savoir si l'association cultuelle sera ouverte à tous les catholiques ou limitée au minimum fixé par la loi . L'expérience éclairera ce point. La rédaction adoptée répond à l'une et à l'autre hypothèse.

Artcle 1er. — Sur la proposition du curé de.... et avec l'agrément de l'archevêque (ou évêque) de...

Entre MM. . . . . soussignés et toutes autres personnes qui, plus tard, adhéreront aux présents statuts, il est formé une « association cultuelle » qui, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de la loi du 9 décembre 1905, prend le nom d'*Association fabricienne de la paroisse catholique de...*

Nota. — Quel nom donner à l'association cultuelle ? Celui de « fabrique » pourrait paraître réfractaire ; en outre, il présente un sens limitatif qui ne convient plus aux organisations projetées. Celui d'*association cultuelle* présente l'inconvénient d'appartenir à une langue qui n'a plus rien de la langue claire des catholiques français. Il semble que celui d'*association fabricienne de la*

paroisse de... peut très bien convenir. Il est clair, il rappelle de suite aux fidèles que l'institution nouvelle est créée par eux et continue l'œuvre de l'ancienne fabrique.

Sans doute ce n'est qu'un mot, mais les mots ont leur influence et ils ont aussi leur destin pour le bien comme pour le mal.

Je ne crois pas qu'il y ait dans cette expression l'inconvénient de paraître *limiter* la paroisse à l'association. Il est facile de l'expliquer, et cela a été fait dans l'exposé des motifs.

Elle (l'association) se composera d'au moins sept, quinze ou vingt-cinq personnes majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse.

Art. 2. — Le siège de l'association est à... dans le presbytère. Il pourra être transféré partout ailleurs par décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

Art. 3. — L'association a pour but :

1° De recevoir, sur décision de l'autorité ecclésiastique compétente, pour les gérer suivant les lois canoniques, « en se conformant aux règles générales du culte » catholique romain, les biens administrés par l'ancienne fabrique, ou ceux qui pourraient lui être transmis dans l'avenir, en exécution des articles 7, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905 ;

2° D'assurer, dans les limites de l'ancienne paroisse concordataire (ou des anciennes paroisses concordataires) de..., l'exercice du culte catholique en se conformant aux lois de l'Eglise romaine.

Elle pourra, en outre, acquérir à titre onéreux ou louer, avec l'autorisation de l'évêque, tous les immeubles que le conseil d'administration jugera nécessaires au but de l'association, tel que le définit le présent article.

Elle est soumise à l'autorité du pape et de l'évêque de..., en communion avec lui.

Elle sera tenue d'adhérer à l'union qui sera formée, sous l'autorité de l'évêque de..., entre les diverses associations fabriciennes du diocèse.

TITRE II. — *Constitution de l'association*

Art. 4. — Fondée en se conformant « aux règles générales du culte » catholique, l'*Association fabricienne de...* reconnaît comme obligatoires pour ceux qui en font partie toutes les prescriptions de ce culte.

Nota. — C'est le rappel nécessaire du principe admis par la loi qui seul nous permet d'organiser sur une base hiérarchique toute l'administration nouvelle de la paroisse.

Il a paru que l'on pourrait s'appuyer sur les articles 4 et 17 de la loi de séparation et leur emprunter même *leurs termes* pour formuler la *profession de foi catholique* que l'on doit exiger d'abord des nouvelles associations.

C'est ce que réalise le premier paragraphe de l'article 3, qui indique le but de l'association et sa conformité avec l'organisation essentielle de l'Eglise. Cela indiqué, il était logique d'en tirer une conclusion im-

portante et nécessaire, qui est la soumission de la paroisse à l'évêque en communion avec le Saint-Siège. Il serait difficile que l'on contestât cette clause de soumission aux évêques; car ce serait les obliger à rejeter la loi et à condamner les associations cultuelles. Ce serait, en outre, contraire au texte de l'article 4 de la loi.

En conséquence, tous les membres de ladite association qui ont adhéré aux présents statuts et tous futurs membres qui y adhéreront dans la suite déclarent hautement faire profession de foi et de soumission à l'enseignement dogmatique et moral aussi bien qu'à la hiérarchie de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, à l'autorité suprême de son chef, le souverain pontife, successeur de saint Pierre, et à l'autorité de l'évêque diocésain.

Ils reconnaissent comme obligatoires, en dehors des dispositions de la loi du 9 décembre 1905, toutes les règles et prescriptions de l'Eglise, spécialement celles qui concernent l'administration des biens ecclésiastiques. Ils s'engagent à s'y conformer strictement, ainsi qu'à toutes les décisions émanées des autorités ecclésiastiques légitimes.

Ils prennent, en outre, l'engagement formel :

1° De s'abstenir de toute affiliation à une société secrète quelconque condamnée par l'Eglise romaine ;

2° De se conformer aux lois de cette Eglise :

a) Pour le baptême, la première communion et l'éducation chrétienne de leurs enfants ;

b) Pour la célébration de leur mariage et de celui de leurs enfants ;

c) Pour le caractère religieux à donner à leurs funérailles et à celles des personnes placées sous leur autorité.

Nota. — Il faut déterminer les conditions requises pour devenir membres de l'association. Doit-on demander l'accomplissement de devoirs déterminés en matière de pratique religieuse, comme l'ont fait par exemple en Amérique, les évêques réunis au concile de Baltimore .

Eu égard aux circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, il a paru qu'il vaut mieux pour le moment se contenter, en la complétant, d'une profession générale de la religion catholique analogue à celle qu'exigeait des fabriciens le décret du 15 décembre 1809.

Sans doute, si l'on veut restaurer la religion catholique en France, l'on devra imposer aux fidèles une discipline chrétienne sérieuse et la sanctionner par la privation d'avantages spirituels, peut-être par des exclusions formelles.

Mais il ne semble pas opportun d'introduire cette discipline précise par le moyen des statuts des associations cultuelles. Car : 1° les autorités civiles tiendraient de telles clauses pour non avenues et nous ne pourrions probablement pas en tirer parti dans la pratique ; 2° il importe que nous ouvrions notre organisation aussi largement que possible aux hommes de bonne volonté ; 3° l'association ne doit jamais être un instrument de division entre les chrétiens, mais plutôt un moyen qui permettra leur union sur un terrain large, puis plus tard leur cohésion plus intime, plus forte, plus active plus féconde, dans une discipline plus stricte que pourront

établir les conciles, les synodes, les assemblées subséquentes et les statuts diocésains.

Art. 5. — Pour être membre de l'association il faut, de plus :

1° Être majeur ;

2° Avoir domicile ou résider dans la circonscription paroissiale ;

3° Adhérer aux présents statuts ;

4° Être agréé par le conseil d'administration sur la présentation de deux membres de l'association.

Art. 6. — Cessent de faire partie de l'association, ceux qui ne remplissent plus les conditions ci-dessus ou qui demeurent pendant un mois entier sous le poids d'une peine canonique portée par l'ordinaire.

Le conseil peut, en outre, prononcer l'exclusion de tout membre qui refuse, après une mise en demeure, de payer la cotisation statutaire.

Toutefois, la décision portant exclusion d'un membre ne sera exécutoire qu'après que le conseil aura entendu les explications de l'intéressé et que l'évêque aura donné son approbation.

Le conseil d'administration notifiera l'exclusion à l'intéressé par simple lettre recommandée.

Art. 7. — Si la décision du conseil portant radiation ou admission d'un membre est contestée soit par l'intéressé ou ses ayants cause, soit par d'autres membres, elle est, de droit, déférée à l'évêque.

Nota. — Si plus tard, après expérience faite, on ouvre plus largement les associations, faut-il laisser à tous les catholiques la faculté d'entrer, à leur gré, dans l'association, sans aucun contrôle. Il semble que le bon ordre exige qu'on y mette quelques formalités d'accomplissement facile : la présentation par deux membres semble une condition commodément réalisable par les plus pauvres ; l'acceptation par le conseil d'administration est de simple bon sens.

Pour remédier aux actes d'arbitraire possibles d'un conseil d'administration passionné, il suffit du recours à l'évêque, ainsi qu'il est prescrit au présent article.

Art. 8. — Sont membres de droit de l'association pendant toute la durée canonique de leurs fonctions dans la paroisse et sans être tenus à verser aucune cotisation personnelle, le curé ou l'administrateur régulièrement nommé par l'évêque.

Tout autre prêtre peut aussi devenir membre de l'association, sous la condition de fournir le consentement préalable de l'ordinaire diocésain. L'association, s'il en était besoin, pourrait même être exclusivement composée d'ecclésiastiques.

Nota. — Quelle place faire au curé dans l'association? On doit lui donner une place assez grande pour lui permettre d'exercer toute l'influence désirable au sein du conseil d'administration ou de l'assemblée générale ; et toutefois, il est prudent de fermer la porte à toute tentative de révolte contre l'évêque ou d'arbitraire à l'égard des fidèles.

A cet effet, il est membre de droit, et président de l'association, *mais seulement pendant la durée canonique*

de ses fonctions ecclésiastiques. S'il se mutinait contre l'évêque, il suffirait à ce dernier de lui signifier son changement ou sa destitution pour que *légalement* il cessât d'appartenir à l'association ou à son conseil.

Art. 9. — Tous les membres de l'association payent une cotisation personnelle.

Le chiffre de cette cotisation, quel qu'il soit, n'établit entre eux aucune différence de droits.

Nota. — Quel que soit le mode de cotisation ou de taxe, le principe d'une coopération financière des adhérents doit être maintenu, sauf pour les indigents.

En tout cas, il semblerait très désirable que ces cotisations ou une taxe quelconque fissent disparaître les anciennes contributions *tarifées.* Le *casuel* est devenu *odieux* généralement, et souvent il rend *odieux* le ministère sacré.

En conservant la location des bancs et chaises, en cherchant à mettre en principe par un moyen ou par un autre, une sorte de *mutualité*, pour les funérailles, on pourrait, sans graves inconvénients, arriver au résultat proposé.

TITRE III. — *Conseil d'administration*

Art. 10.— L'association est administrée par un conseil de cinq membres, y compris le curé (dans les paroisses comptant moins de mille catholiques) ou de sept membres, y compris le curé (dans les paroisses de mille catholiques et au-dessus).

Art. 11. — Le curé ou administrateur régulièrement nommé est, de droit, président du conseil. Il

peut se faire remplacer, comme simple membre du conseil, par l'un de ses vicaires, avec voix délibérative.

Art. 12. — Les autres membres du conseil d'administration sont électifs.

Toutefois, le premier conseil d'administration est composé de MM. X..., vice-président ; J..., trésorier ; L..., secrétaire ; V..., simple membre.

Leur nomination n'aura son effet qu'après agrément de l'évêque.

Nota. — Afin d'éviter les embarras que pourrait faire naître cette première organisation, voici le procédé qui pourrait être indiqué et suivi :

Dès que l'évêque aura donné avis, s'il y a lieu, que l'on doit former des associations cultuelles, le curé de la paroisse qui aura préparé son choix proposera à l'évêque les noms de personnes notables, au nombre de 7, 15 ou 25, selon la population de la paroisse. Si l'évêque approuve le choix, le curé invitera les personnes ainsi désignées à se rendre au presbytère. Il exposera la situation, proposera aux personnes présentes de former avec lui l'association cultuelle, d'adopter les statuts qu'il aura reçus de l'évêque et dont il donnera lecture. Si, comme il ne semble pas douteux, les personnes ainsi choisies acceptent la proposition du curé et les statuts, l'association sera formée. Sur la proposition du curé, elle élira quatre membres pour constituer le conseil d'administration. De cette première assemblée générale, on dressera un procès-verbal que tout le monde signera, après quoi le curé fera approuver par l'évêque l'élection des administrateurs et annoncera officiellement la création de l'association cultuelle.

Art. 13. — Dans la suite, le conseil se renouvelle partiellement tous les trois ans, par moitié dans les paroisses de moins de mille habitants ou par tiers dans les paroisses de mille âmes et au-dessus, selon le rang d'ancienneté et par un vote de l'assemblée générale qui ne pourra porter que sur les candidats présentés à son choix par le conseil en nombre double des membres à remplacer.

Pour la première moitié (ou le premier et second tiers), l'ordre du renouvellement sera déterminé par le sort.

Les membres sortants sont immédiatement et indéfiniment rééligibles.

Art. 14. — Le conseil nommera chaque année un administrateur délégué qui prendra le titre d'*ordonnateur*, un trésorier et un secrétaire. Ils sont toujours rééligibles.

Le refus de l'une de ces fonctions par celui qui y est régulièrement élu entrainera sa démission de membre du conseil.

Art. 15. — Le conseil ne pourra délibérer ni procéder à aucune élection que lorsqu'il y aura, présents à l'assemblée, plus de la moitié des membres actuellement en fonctions.

Tous les membres présents signeront la délibération qui sera arrêtée à la majorité des voix.

Le président aura, en cas de partage, voix prépondérante.

Art. 16. — Le patrimoine de l'association répond

seul des engagements contractés. Aucun associé, même membre du conseil d'administration, n'en est personnellement responsable.

Art. 17. — Dans tous les cas où la délibération aura pour objet des actes portant translation de propriété ou de droits sur la propriété ou concernant l'ouverture d'une procédure judiciaire, elle ne sera valable et exécutoire qu'après qu'elle aura été approuvée par l'évêque.

Nota. — Cette prescription est nécessaire pour que l'on ne puisse pas, par des délibérations particulières, se soustraire au contrôle et à l'autorité de l'ordinaire.

TITRE IV. — *Attributions du conseil*

Art. 18. — L'association est administrée par son conseil.

Ce conseil a notamment les attributions suivantes :

1° Il vote le budget, arrête le compte, décide de l'emploi des fonds disponibles et du placement des réserves, prend toute délibération pour la location, l'achat ou l'aliénation des objets et immeubles nécessaires au culte, pour les procès à entreprendre ou à soutenir ;

2° Il prononce sur les demandes d'admission et sur les radiations des membres en conformité avec les dispositions des articles 4 et 5 ;

Nota. — Si l'organisation adoptée exigeait que le con-

seil d'administration pût exercer son contrôle sur les admissions, il est utile aussi de prévoir que le parti ou la passion pourraient, dans certains cas, amener des désordres ou des injustices. Si la prescription ici indiquée est respectée, ce double inconvénient disparaîtra et l'autorité du chef du diocèse sera plus apparente.

3° Il (le conseil d'administration) convoque les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, en fixe la date et le lieu de réunion et en arrête l'ordre du jour.

Art. 19. — Le secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations, qui sont signés par tous les membres présents.

Les copies desdits procès verbaux, ainsi que celles de tous autres documents appartenant à l'association, font foi quand elles sont signées par le président et par le secrétaire.

Art. 20. — Le curé ou administrateur a seul autorité, en se conformant aux règlements de l'évêque, pour choisir les prédicateurs, les officiers ou employés de l'église, ainsi que pour leur assigner leurs fonctions.

Nota. — Il y a ici tout à la fois une question d'autorité pour le curé dans sa paroisse et une condition d'ordre et de paix.

Il (le curé) détermine, avec l'assentiment de l'ordinaire, le placement des autels, bancs ou chaises et autres meubles de l'église, règle l'emploi des linges, ornements et vases sacrés.

Il fixe tout ce qui concerne le service divin, les offices, les prières, les instructions, les catéchismes, l'administration des sacrements, l'acquittement des fondations et charges pieuses.

Nota. — Trop souvent des démêlés pratiques se sont élevés, pour des questions de très menus détails, entre les curés des paroisses et les marguilliers. La double décision ci-dessus, introduite dans les statuts, évitera ces inconvénients.

S'il y avait lieu de construire une église, le choix de l'emplacement en serait réservé à l'évêque.

Nota. — Afin d'éviter des conflits toujours fâcheux, on a cru devoir rappeler ici en faveur du droit de l'évêque les prescriptions du pontifical.

TITRE V. — *Patrimoine et charges de l'association. Budget et compte annuels*

Art. 21. — Le patrimoine de l'association se compose :

1° Des biens qui lui auront été dévolus par le conseil de fabrique auquel elle succède et de ceux qu'elle pourra acquérir par la suite ;

2° Du produit des quêtes, collectes, aumônes et oblations.

3° Des cotisations de ses membres ;

4° Des droits autorisés ou prescrits par règlements de l'ordinaire ;

5° Du produit de la location des bancs et chaises de l'église ;

6° Des taxes qui pourraient être convenues pour rachat des droits de casuel ;

7° Du produit des fournitures destinées aux funérailles et des décorations intérieures ou extérieures de l'édifice à l'occasion des diverses cérémonies du culte ;

8° Des excédents de recettes versés par d'autres associations fabriciennes ou par *l'union diocésaine*;

9° Des réserves destinées à l'acquisition, aux réparations ou reconstructions des édifices consacrés au culte et à l'habitation des ministres du culte.

Art. 22. — Les charges de l'association sont :

1° De pourvoir, solidairement avec les autres associations du diocèse et conformément aux dispositions des statuts de l'union prévue à l'article 3, au traitement des curés et autres ministres sacrés ;

2° De fournir au curé et à ses vicaires un presbytère, et à défaut de payer leur loyer ;

3° De subvenir à tous les frais ordinaires ou extraordinaires du culte ;

4° De payer les honoraires des prédicateurs, les traitements des employés, les gages des serviteurs de l'église ;

5° De pourvoir à l'assurauce, à l'entretien et aux réparations de l'église et des immeubles de l'association.

Art. 23. — Chaque année, au dimanche de Quasimodo, le curé ou administrateur présente un état, par aperçu, de toutes les dépenses qu'il juge néces-

saires au culte. Le conseil, au vu de cette pièce, établit et vote le budget de l'année suivante et le soumet immédiatement à l'approbation de l'évêque, qui pourra soit inscrire d'office les dépenses estimées nécessaires et qui n'y auraient pas été portées, soit supprimer ou réduire les crédits inutiles ou exagérés.

Nota. — La combinaison de cette double prescription avec celle relative au règlement des comptes (art. 25) établit et assure rigoureusement l'autorité de l'évêque comme juge souverain de la comptabilité des paroisses.

Toutes les dépenses votées en dehors du budget, par délibérations spéciales, seront de même soumises à l'évêque et ne deviendront exécutoires qu'après son approbation.

Art. 24. — Le budget portera comme premier article de dépenses la contribution à verser à l'*union diocésaine* pour assurer le traitement des curés et des vicaires, conformément à l'article 22.

Le surplus sera consacré aux autres dépenses, selon les besoins de l'église.

Art. 25. — Les comptes seront établis par le président et le trésorier et présentés par eux au conseil, qui les examine et les arrête au dimanche de Quasimodo qui suit l'exercice écoulé.

Ils sont ensuite transmis à l'évêque pour être approuvés par lui, après vérification de leur conformité aux deux articles précédents.

Après cette approbation, l'assemblée générale

sera convoquée à l'effet de contrôler et d'approuver les actes de gestion et d'administration légale des biens accomplis par le conseil.

TITRE VI. — *Assemblée générale. — Modifications statutaires. — Dissolution*

Art. 26. — L'assemblée générale comprend tous les membres majeurs inscrits sur les registres de l'association et qui justifient avoir payé les cotisations échues par la présentation de la quittance.

Cette assemblée est convoquée au moins une fois par an pour entendre le rapport général du conseil sur l'administration des biens et la situation financière de la paroisse pendant l'exercice écoulé.

Elle pourra, en outre, être convoquée :

1° Toutes les fois que l'évêque l'ordonnera ;

2° Sur la demande du conseil après autorisation de l'évêque.

Art. 27. — Le bureau de l'assemblée générale est le même que celui du conseil d'administration.

Art. 28. — Les décisions en assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Président d'honneur de toutes les associations de son diocèse, l'évêque pourra toujours s'y faire représenter par un délégué, qui, dans ce cas, présidera en son nom.

Art. 29. — L'initiative des modifications à appor-

ter aux présents statuts appartiennent à l'évêque, au conseil d'administration et aux membres de l'association ; mais la demande de ces derniers n'est recevable que si elle est revêtue de la signature de plus de la moitié des membres ayant voix délibérative.

Les modifications proposées soit par le conseil d'administration, soit par les membres de l'association, ne peuvent être soumises à l'assemblée générale qu'après approbation de l'évêque.

Art. 30. — Dans le cas où la présente association serait dissoute, pour quelque cause que ce soit, comme aussi dans le cas de remaniement de la circonscription paroissiale ordonné par l'autorité ecclésiastique compétente, le conseil attribuera les biens de la paroisse à l'association ou aux associations nouvelles qui se proposeront d'assurer les avantages du culte catholique aux habitants de la circonscription ancienne et qui se constitueront dans les conditions déterminées à l'article 3.

Nota. — On a voulu par cette clause sauvegarder autant que possible les biens d'Eglise et les fondations des fidèles, dans le cas éventuel où un décret du gouvernement ou bien une décision judiciaire viendrait à prononcer la dissolution et la liquidation de l'association cultuelle.

Art. 31. — Un règlement intérieur, élaboré par le conseil d'administration et approuvé par l'évêque, déterminera l'application des présents statuts conformément aux règles ci-dessus arrêtées.

Ce règlement sera obligatoire pour tous les membres de l'association.

Enfin, un règlement intérieur était destiné à compléter les statuts organiques, mais à l'inverse de ceux-ci, il ne devait pas être publié. Ce règlement, que nous reproduisons ci-dessous, avait pour but de mettre les membres des « associations diocésaines » sous la dépendance absolue de leurs évêques respectifs.

Règlement intérieur des Associations fabriciennes

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Article 1er. — En conformité des dispositions générales de l'article 4 des statuts, les membres de l'association fabricienne, respectueusement soumis à tous les préceptes de l'Eglise catholique, reconnaissent comme règles fondamentales les principes suivants :

1° C'est à l'Eglise, dans la personne de ses ministres, qu'ils ont à rendre compte de l'administration des biens qui leur sont confiés et c'est de l'Eglise seule et de ses représentants légitimes qu'ils peuvent, au point de vue de la conscience, recevoir décharge de leurs obligations ;

2° Dans leur participation aux travaux de l'assemblée générale, ils ne doivent émettre aucun vote qui soit en contradiction avec les décisions définitives de l'autorité ecclésiastique ;

3° Au cas où ils croient devoir se retirer de l'association fabricienne, ils ne doivent le faire qu'individuellement et à des intervalles qui permettent à l'autorité diocésaine de pourvoir à leur remplacement sans mettre en péril le fonctionnement légal et l'existence de l'association. Ils doivent en outre, pour rendre définitive et valable en conscience leur retraite ou leur démission, la faire agréer par l'ordinaire ;

4° En aucun cas ils ne doivent, sans l'autorisation préalable et formelle de l'évêque diocésain, recevoir, soit du pouvoir civil, soit d'une autre association, les biens ou la fonction d'une fabrique ou d'une association fabricienne existante qui en aurait été canoniquement nantie ;

5° En cas de dissolution de l'association fabricienne, ils doivent unir leurs efforts à ceux de l'évêque pour assurer la conservation des fondations et des divers biens de l'association, ainsi que le maintien de l'affectation voulue par les bienfaiteurs et prescrite par l'Eglise ;

6° En cas de différend soit dans le conseil, soit entre le conseil et l'association fabricienne, il en sera référé à l'autorité épiscopale.

CHAPITRE II. — *Organisation des associations*

Art. 2. — En cas de décès ou de démission, les associés qui devront remplacer les membres décédés

ou démissionnaires seront désignés, dans le courant du mois, après chaque vacance devenue définitive, par les membres restants. Les pouvoirs des nouveaux élus n'auront que la durée des pouvoirs des membres qu'ils remplacent.

Art. 3. — L'autorité épiscopale aura toujours, pour des raisons graves et dont elle gardera seule l'appréciation, le droit d'inviter un ou plusieurs membres de l'association fabricienne à s'en retirer.

CHAPITRE III. — *Conseil d'administration*

Art. 4. — Le curé et le conseil d'administration devront se conformer aux seuls règlements arrêtés par l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières, les instructions, etc., ainsi que pour l'acquittement des fondations.

Art. 5. — En ce qui concerne les fondations, le conseil d'administration, s'il y a lieu, devra solliciter de l'évêque les réductions qui seront justifiées et que l'autorité canonique compétente peut, seule, décider lorsque le défaut de proportion entre les revenus et les charges l'exigera.

Art. 6. — Le curé, en tant que ministre du culte et président de l'association fabricienne, ayant la charge de pourvoir au maintien du bon ordre dans l'intérieur des édifices consacrés au culte, avisera à ce que nul cénotaphe, nulle inscription, nul monu-

ment funèbre ou commémoratif ne soient placés dans l'église qu'avec l'approbation de l'évêque.

Art. 7. — Il appartient au curé, président de l'association, sauf recours du conseil à la décision de l'évêque, de nommer ou révoquer les employés laïques, tels que sacristain, organiste, maître de chapelle, suisse, bedeau, sonneur, chantre, etc., etc.

Art. 8. — Les fondations, cérémonies religieuses, obits ou services auxquels les fondateurs auront attaché des honoraires ou une rétribution quelconque seront d'abord attribués au curé et aux vicaires de la paroisse et ne pourront être acquittés qu'à leur défaut par des prêtres habitués ou autres ecclésiastiques.

CHAPITRE IV. — *Fonctionnement de l'association. Régie des biens.*

Art. 9. — Chaque association fabricienne aura, au siège de l'association, une caisse ou armoire fermant à trois clefs, dont l'une entre les mains du président, l'autre entre celles de l'administrateur ordonnateur et la troisième entre celle du trésorier.

Seront déposés dans cette caisse tous les deniers, tous les titres authentiques et les valeurs appartenant à l'association, ainsi que les clefs des troncs de l'église.

Art. 10. — Nulle somme ne pourra être retirée

de la caisse sans autorisation du conseil. Un récépissé de la somme extraite sera déposé dans la caisse.

Chaque trimestre, si le trésorier n'a pas entre les mains la somme fixée pour les dépenses trimestrielles courantes, elle sera prise dans la caisse, sur récépissé.

Par contre, si le trésorier avait un excédent, il devrait le verser dans ladite caisse.

Art. 11. — Seront aussi déposés dans une armoire fermant à clef et classés en ordre :

1° Tous les papiers, titres et documents concernant les biens et revenus de l'association fabricienne ;

2° Tous les comptes, avec pièces justificatives et registres de comptabilité ;

3° Les registres des délibérations autres que le registre courant qui sera aux mains du secrétaire ;

4° Le sommier des titres, les inventaires et récolements ;

5° Tous registres et ordonnances de l'évêque, ainsi que la collection des mandements épiscopaux et de la *Semaine religieuse* diocésaine.

Art. 12. — Nulle pièce quelconque, nul titre ne pourront être extraits de l'armoire qui les contient sans un récépissé.

Art. 13. — La cotisation volontaire des membres de l'association fabricienne, les taxes à percevoir, s'il y a lieu, pour le rachat du casuel, les droits à payer pour les cérémonies par ceux qui n'auraient

participé ni aux cotisations ni aux taxes, seront fixés par l'évêque, qui consultera préalablement le conseil de l'union diocésaine sans être pourtant tenu à suivre l'avis émis par celle-ci.

Art. 14. — Pour la location des bancs et chaises dans les églises, il sera établi ou approuvé par l'ordinaire un règlement particulier.

Art. 15. — Tout ce qui concerne les quêtes à faire dans les églises et leur emploi sera réglé par l'évêque.

Art. 16. — Le partage des cierges et oblations entre le curé ou l'administration et l'association fabricienne sera fixé par un règlement épiscopal.

Art. 17. — Le président est chargé de veiller à ce que toutes les formalités exigées par la loi soient fidèlement remplies et que les réunions aient lieu aux époques fixées. Il fait les convocations ou charge le secrétaire de les adresser en son nom aux membres du conseil. Ces convocations doivent toujours être faites par lettre.

Art. 18. — L'administrateur ordonnateur est chargé : 1° de représenter l'association fabricienne en justice et à l'égard des tiers ; 2° de faire toutes déclarations et remplir toutes formalités légales au nom de l'association ; 3° de signer les mandats de payement, sur le vu desquels le trésorier soldera les dépenses ; 4° de remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Art. 19. — Le trésorier est chargé : 1° de tenir la

comptabilité prescrite par la loi de 1905 ; 2° de conserver dans le coffre à trois clefs les valeurs mobilières, les titres et les deniers de l'association fabricienne, soit pour l'entretien ordinaire du culte, soit pour les réserves légales ; 3° de veiller à l'entretien des biens meubles et immeubles ; 4° d'encaisser les recettes et de faire rentrer les dus ; 5° de solder les dépenses mandatées par l'administrateur ordonnateur ; 6° de dresser les comptes trimestriels et annuels ; 7° de préparer, de concert avec le président, le budget pour le service du culte ; 8° de dresser un état des biens meubles et immeubles de l'association.

Le récolement en sera fait et signé, chaque année, par le conseil.

Art. 20. — Le secrétaire est chargé : 1° de rédiger les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et des assemblées générales ; 2° de tenir note de toutes les décisions prises ; 3° de conserver les archives de l'administration.

Toutefois, celles de la paroisse seront confiées au curé.

STATUTS DE L'UNION DIOCÈSAINE

TITRE Ier. — *Constitution de l'union*

Article 1er. — En exécution de l'article 3, paragraphe 5 des statuts organiques des associations

fabriciennes approuvées par le Saint-Siège en date du..., et sur l'initiative de Mgr l'archevêque (ou l'évêque de...), il est formé entre ledit archevêque (ou l'évêque) et les vingt-quatre adhérents soussignés une association diocésaine à laquelle devront adhérer toutes les associations fabriciennes du diocèse de...

Art. 2. — L'adhésion de chaque association particulière sera constatée par une délibération signée du président et du secrétaire. Ampliation de cette délibération sera déposée aux archives de l'union diocésaine.

Art. 3. — Cette association prend le nom d'Union diocésaine de...

Elle a son siège à ....

Sa durée est illimitée.

Art. 4. — Cette union est établie conformément aux articles 5 et suivants du titre Ier de la loi du 1er juillet 1901 et aux articles 18, 19, 20, 21 et 22 de la loi du 9 décembre 1905.

Art. 5. — L'archevêque (ou évêque) et quatre membres de l'administration épiscopale en sont membres de droit.

Les autres membres sont éligibles.

Ils doivent comprendre : 1° un chanoine titulaire ou prébendé, élu par le chapitre ; 2° un curé doyen de chaque arrondissement élu par ses pairs ; 3° un laïque élu dans chaque arrondissement parmi les membres d'une association fabricienne ; 4° trois

jurisconsultes conseils (autant que possible un avocat, un avoué et un notaire ou ancien membre de l'administration des domaines et du timbre).

Art. 6. — Fondée en se conformant « aux règles générales du culte catholique », l'union diocésaine de... reconnaît comme obligatoires pour ceux qui en font partie toutes les prescriptions de ce culte.

En conséquence, tous les membres de ladite union qui ont adhéré aux présents statuts et tous futurs membres qui y adhéreront dans la suite déclarent hautement faire profession de foi et de soumission à l'enseignement dogmatique et moral, aussi bien qu'à la hiérarchie de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, à l'autorité suprême de son chef, le souverain pontife, successeur de saint Pierre, et à celle de l'ordinaire.

Ils reconnaissent comme obligatoires, en dehors des dispositions de la loi du 9 décembre 1905, toutes les règles et prescriptions de l'Eglise, spécialement celles qui concernent l'administration des biens ecclésiastiques, et s'engagent à s'y conformer strictement, ainsi qu'à toutes les décisions émanées des autorités ecclésiastiques légitimes.

Art. 7. — L'union se déclare, en outre, obligée, pour rester conforme « aux règles du culte » catholique qu'elle représente, de reconnaître, à l'exclusion de tout autre, pour la direction religieuse du diocèse et l'administration du culte en vue de laquelle

elle est formée, l'évêque institué par le souverain pontife et reste en communion avec lui.

TITRE II. — *But de l'union*

Art. 8. — L'union a pour but :

1° De grouper toutes les associations fabriciennes du diocèse de... ;

2° De pourvoir, dans la mesure de ses ressources, au traitement de tous les membres du clergé diocésain ;

3° De venir en aide, autant que possible, aux associations fabriciennes adhérentes qui ne recueilleraient pas, dans leur circonscription paroissiale, des ressources suffisantes ;

4° De s'employer, selon ses moyens, au recrutement du clergé et aux œuvres générales de l'Eglise.

Art. 9. — Les membres élus de l'union sont renouvelables tous les quatre ans, à raison de cinq membres par élection.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Les trois premiers quarts seront désignés par le sort.

Après avoir réglé les conditions d'exclusion, de radiation, d'élection, le projet, dans son titre III, organise l'administration de l'union de la façon suivante :

TITRE III. — *Administration de l'union*

Art. 12. — L'union diocésaine est administrée par un conseil composé de sept membres, non compris l'évêque.

L'évêque est président d'honneur. Un vicaire général désigné par lui est président de droit.

Les six autres membres, parmi lesquels un avocat conseil, sont élus par l'assemblée générale de l'union diocésaine.

Toutefois, et par dérogation expresse, le premier conseil est composé de MM. A., B., C., D., E., F.

Toutes les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des membres de l'union sont présents.

Lorsque le président d'honneur préside effectivement, il a voix prépondérante, en cas de partage des voix, dans les délibérations.

Art. 13. — Le conseil se renouvelle tous les trois ans par tiers ; le premier tiers, après trois ans, le second tiers, après six ans, sont désignés par le sort.

Les membres sortants peuvent être réélus.

Art. 14. — Le conseil élit tous les ans dans son sein : un vice-président laïque, un trésorier et un secrétaire.

Ils sont toujours rééligibles.

Le refus par l'un des membres du conseil d'administration de remplir celle de ces charges qui lui serait échue équivaudrait à une démission de membre du conseil et il serait immédiatement remplacé.

Art. 15. — Le conseil gère les intérêts de l'union diocésaine conformément à la loi et aux statuts...

Art. 16. — Le président de droit, en l'absence du président d'honneur, préside les réunions. Il est chargé de veiller à ce que toutes les formalités exigées par la loi soient fidèlement remplies, et que les réunions aient lieu aux époques fixées. Il fait les convocations, ou charge le secrétaire de les adresser en son nom aux membres du conseil.

Art. 17. — Le vice-président est chargé :

1° De représenter l'union en justice et à l'égard des tiers ;

2° De faire toutes déclarations et remplir toutes formalités légales au nom de l'union ;

3° De signer les mandats de payement, ordonnancés par l'évêque, et sur le vu desquels le trésorier soldera les dépenses ;

4° De remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Sous le titre IV, le projet indique quelles seront les ressources et les charges de l'union :

Art. 20. — Les ressources de l'union diocésaine se composent :

1° Des cotisations de ses membres ;

2° Du revenu de ses biens et valeurs de toute nature ;

3° Des collectes qui seront faites ou des taxes qui seront perçues pour le traitement des prêtres du diocèse ;

4° Des excédents de recettes votés par les associations fabriciennes ;

5° Du produit des fondations.

Art. 21. — Les charges de l'union sont :

1° De pourvoir au traitement des prêtres employés au ministère pastoral ;

2° De subvenir aux frais de l'administration diocésaine et du recrutement du clergé ;

3° D'acquérir, réparer, construire, entretenir les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'administration générale, de la chancellerie et des séminaires diocésains ;

4° De fournir, dans la mesure de ses ressources disponibles, des subventions aux associations fabriciennes les plus dépourvues ;

5° De créer, s'il y a lieu, des traitements en faveur des membres du chapitre et des pensions pour les ecclésiastiques âgés ou infirmes.

Sous le titre V, il est stipulé que « l'assemblée générale comprend tous les membres de l'union » et qu'elle est convoquée au moins une fois chaque année. L'initiative des modifications à apporter aux présents statuts appartient à l'évêque, au conseil

d'administration et aux membres de l'union. Le dernier article prévoit le cas de dissolution :

Art. 29. — Dans le cas où la présente union serait dissoute, pour quelque cause que ce soit, ou dans le cas d'une division de la circonscription diocésaine ordonnée par le souverain pontife, le conseil d'administration devra attribuer les biens, par parts proportionnelles, aux unions nouvelles formées dans l'ancienne et dans les nouvelles circonscriptions diocésaines, conformément aux décisions de l'autorité ecclésiastique compétente.

VI

ENCYCLIQUE *Gravissimo* DU 10 AOUT 1906. LETTRE ENCYCLIQUE DE N. T. S. PIE X, PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE, AUX VÉNÉRABLES FRÈRES, LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DE FRANCE.

PIE X, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

(*Traduction officielle*)

Nous venons Nous acquitter aujourd'hui d'une très grave obligation de Notre charge, obligation assumée à votre égard lorsque Nous annonçâmes, après la promulgation de la loi de rupture entre la République française et l'Eglise, que Nous indiquerions, en temps opportun, ce qui Nous paraîtrait devoir être fait pour défendre et conserver la religion dans votre patrie.

Nous avons laissé se prolonger jusqu'à ce jour l'attente de vos désirs, en raison non seulement de l'importance de cette grave question, mais encore et surtout de la charité toute particulière qui Nous lie à vous et à tous vos intérêts, à cause des inoubliables services rendus à l'Eglise par votre nation.

Après avoir donc condamné, comme c'était notre devoir, cette loi inique, Nous avons examiné avec le plus grand soin si les articles de ladite loi Nous laisseraient quelque moyen d'organiser la vie religieuse en France de façon à mettre hors d'atteinte les principes sacrés sur lesquels repose la Sainte Eglise. A cette fin, il nous a paru bon de prendre également l'avis de l'épiscopat réuni et de fixer, pour votre assemblée générale, les points qui devraient être le principal objet de vos délibérations. Et maintenant, connaissant votre manière de voir ainsi que celle de plusieurs cardinaux, après avoir mûrement réfléchi et imploré, par les plus ferventes prières, *le Père des lumières*, Nous voyons que Nous devons pleinement confirmer de Notre autorité apostolique la délibération presque unanime de votre assemblée.

C'est pourquoi, relativement aux associations cultuelles, telles que la loi les impose, Nous décrétons qu'elles ne peuvent absolument pas être formées sans violer les droits sacrés qui tiennent à la vie elle-même de l'Eglise.

Mettant donc de côté ces associations, que la conscience de Notre devoir Nous défend d'approuver, il pourrait paraître opportun d'examiner s'il est licite d'essayer, à leur place, quelque autre genre d'association à la fois légal et canonique, et préserver ainsi les catholiques de France des graves complications qui les menacent. A coup sûr, rien ne Nous

préoccupe, rien ne Nous tient dans l'angoisse autant que ces éventualités ; et plût au ciel que Nous eussions quelque faible espérance de pouvoir, sans heurter les droits de Dieu, faire cet essai et délivrer ainsi Nos fils bien-aimés de la crainte de tant et si grandes épreuves.

Mais comme cet espoir Nous fait défaut, la loi restant telle quelle, Nous déclarons qu'il n'est point permis d'essayer cet autre genre d'association tant qu'il ne constera pas, d'une façon certaine et légale, que la divine constitution de l'Eglise, les droits immuables du Pontife romain et des évêques, comme leur autorité sur les biens nécessaires à l'Eglise, particulièrement sur les édifices sacrés, seront irrévocablement, dans lesdites associations, en pleine sécurité ; vouloir le contraire, Nous ne le pouvons pas sans trahir la sainteté de Notre charge, sans amener la perte de l'Eglise de France.

Il vous reste donc à Vous, Vénérables Frères, de vous mettre à l'œuvre et de prendre tous les moyens que le droit reconnaît à tous les citoyens, pour disposer et organiser le culte religieux. Nous ne vous ferons jamais, en chose si importante et si ardue, attendre Notre concours. Absent de corps, Nous serons avec vous par la pensée, par le cœur, et Nous vous aiderons, en toute occasion, de Nos conseils et de Notre autorité.

Ce fardeau que Nous vous imposons, sous l'inspiration de Notre amour pour l'Eglise et pour votre

patrie, prenez-le courageusement et confiez tout le reste à la bonté prévoyante de Dieu, dont le secours, au moment voulu, Nous en avons la ferme confiance, ne manquera pas à la France.

Ce que vont être, contre Notre présent décret et Nos ordres, les récriminations des ennemis de l'Eglise, il n'est point difficile de le prévoir. Ils s'efforceront de persuader au peuple que Nous n'avons pas en vue uniquement le salut de l'Eglise de France ; que Nous avons eu un autre dessein, étranger à la religion ; que la forme de République en France Nous est odieuse, et que Nous secondons, pour la renverser, les efforts des partis adverses ; que Nous refusons aux Français ce que le Saint Siège a, sans difficulté, accordé à d'autres. Ces récriminations et autres semblables, qui seront, comme le font prévoir certains indices, répandues dans le public pour irriter les esprits, Nous les dénonçons, d'ores et déjà, et avec toute Notre indignation, comme des faussetés ; et il vous incombe à vous, Vénérables Frères, ainsi qu'à tous les hommes de bien, de les réfuter pour qu'elles ne trompent point les gens simples et ignorants.

En ce qui regarde l'accusation spéciale contre l'Eglise d'avoir été ailleurs qu'en France plus accommodante dans un cas semblable, vous devez bien expliquer que l'Eglise en a agi de la sorte parce que toutes différentes étaient les situations, et parce que surtout les divines attributions de la Hiérarchie

étaient, dans une certaine mesure, sauvegardées. Si un Etat quelconque s'est séparé de l'Eglise en laissant à celle-ci la ressource de la liberté commune à tous et la libre disposition de ses biens, il a, sans doute, et à plus d'un titre agi injustement ; mais on ne saurait pourtant dire qu'il ait fait à l'Eglise une situation entièrement intolérable.

Or, il en est tout autrement aujourd'hui en France : là, les fabricateurs de cette loi injuste ont voulu en faire une loi non de séparation, mais d'oppression. Ainsi ils affirmaient leur désir de paix, ils promettaient l'entente, et ils font à la religion du pays une guerre atroce, ils jettent le brandon des discordes les plus violentes et poussent ainsi les citoyens les uns contre les autres, au grand détriment, comme chacun le voit, de la chose publique ellemême.

Sûrement, ils s'ingénieront à rejeter sur Nous la faute de ce conflit et des maux qui en seront la conséquence. Mais quiconque examinera loyalement les faits dont Nous avons parlé dans l'Encyclique *Vehementer Nos* saura reconnaître si Nous méritons le moindre reproche, Nous qui, après avoir supporté patiemment, par amour pour la chère nation française, injustices sur injustices, sommes finalement mis en demeure de franchir les saintes et dernières limites de Notre devoir apostolique, et déclarons ne pouvoir les franchir : ou si plutôt la faute appartient tout entière à ceux qui, en haine

du nom catholique, sont allés jusqu'à de telles extrémités.

Ainsi donc, que les hommes catholiques de France, s'ils veulent vraiment Nous témoigner leur soumission et leur dévouement, luttent pour l'Eglise selon les avertissements que Nous leur avons déjà donnés, c'est-à-dire avec persévérance et énergie, sans agir toutefois d'une façon séditieuse et violente. Ce n'est point par la violence, mais par la fermeté qu'ils arriveront, en s'enfermant dans leur bon droit comme dans une citadelle, à briser l'obstination de leurs ennemis ; qu'ils comprennent bien, comme Nous l'avons dit et le répétons encore, que leurs efforts seront inutiles s'ils ne s'unissent pas dans une parfaite entente pour la défense de la religion.

Ils ont maintenant Notre verdict au sujet de cette loi néfaste : ils doivent s'y conformer de plein cœur ; et quels qu'aient été jusqu'à présent, durant la discussion, les avis des uns ou des autres, que nul ne se permette, Nous les en conjurons tous, de blesser qui que ce soit sous prétexte que sa manière de voir était la meilleure. Ce que peuvent l'entente des volontés et l'union des forces, qu'ils l'apprennent de leurs adversaires ; et de même que ceux-ci ont pu imposer à la nation le stigmate de cette loi criminelle, ainsi les Nôtres, par leur entente, pourront l'effacer et le faire disparaître. Dans la dure épreuve de la France, si tous ceux qui veulent défendre de

toutes leurs forces les intérêts suprêmes de la patrie travaillent comme ils le doivent, unis entre eux, avec leurs évêques et nous-mêmes pour la cause de la religion, loin de désespérer du salut de la France, il est à espérer au contraire, que bientôt elle sera rehaussée à sa dignité et à sa prospérité première. Nous ne doutons aucunement que les catholiques ne donnent entière satisfaction à nos prescriptions et à Nos désirs ; aussi chercherons-Nous ardemment à leur obtenir, par l'intercession de MARIE, la VIERGE IMMACULÉE, le secours de la divine Bonté.

Comme gage des dons célestes, et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous accordons de grand cœur à Vous, Vénérables Frères, et à toute la nation française, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 10 août, fête de saint Laurent, martyr, de l'an MCMVI, quatrième de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

VII

SUPPLIQUE D'UN GROUPE DE CATHOLIQUES FRANÇAIS AU PAPE PIE X. PUBLIÉE PAR LE *Temps* LE 2 SEPTEMBRE 1906, ET PRÉCÉDÉE DE LA NOTE QUE NOUS REPRODUISONS.

Un groupe de catholiques, comprenant des personnalités éminentes, vient d'adresser au pape une lettre relative à la situation créée par l'encyclique. Cette supplique, qui constitue une manifestation de la plus haute importance, s'inspire du même esprit que celle que les « vingt-trois » écrivirent aux évêques avant la première assemblée plénière de l'épiscopat français. Elle a déjà reçu plusieurs centaines d'adhésions. Les signataires, parmi lesquels figurent un certain nombre de membres du clergé, ont décidé, pour des raisons qu'ils exposent au début de leur supplique, de ne pas livrer pour le moment leurs noms à la publicité. Mais ils se sont, paraît-il, engagés à se faire connaître si les circonstances l'exigent.

Très Saint-Père,

Nous sommes quelques catholiques français très attachés à leur foi et à leur culte, mais d'esprit libre et de cœur résolu, qui, avec l'affectueuse hardiesse

de fils s'adressant à leur père, venons expliquer à Votre Sainteté les graves conséquences qu'aurait le rejet pur et simple des associations cultuelles. Nos noms ne figureront pas au bas de cette lettre. Non pas certes qu'il nous répugne de prendre la responsabilité de notre démarche. Mais après l'accueil qui fut fait, il y a trois mois, à la lettre des académiciens et des juristes dont plusieurs sont nos collègues et nos amis, après la campagne d'insinuations perfides, d'ironies lourdes et parfois grossières qui fut menée par une certaine presse religieuse contre les signataires de ce document d'allure pourtant si noble, de forme si déférente, d'inspiration si haute, nous avons pensé qu'il valait mieux laisser nos idées et nos observations se présenter pour ainsi dire elles-mêmes, avec le seul appui de la raison et de la vérité.

Il serait puéril et même coupable de chercher à vous dissimuler, Très Saint-Père, l'impression produite par votre récente lettre encyclique à l'épiscopat français.

Dans les milieux éclairés, c'est-à-dire parmi tous ces professeurs, ces médecins, ces avocats, ces ingénieurs, ces industriels, ces commerçants qui se rattachent au catholicisme non pas seulement par leur baptême, mais encore par des actes religieux très positifs, qu'ils accomplissent sans hésiter aux principales étapes de leur vie ; parmi cette bourgeoisie française, cultivée et réfléchie, raisonneuse aussi,

mais dont l'opinion raisonnable finit toujours par entraîner le reste de la nation, la surprise a été immense, la déception profonde et lamentable. Dans les familles où le catholicisme est le plus vivant, comme dans celles aussi où les croyances sont plus tièdes, une sorte d'angoisse patriotique et religieuse a étreint tous les cœurs. On ne s'abordait plus, entre parents et amis, qu'en se demandant si pareille décision — qui paraît s'inspirer de principes auxquels nous ne sommes plus habitués — n'allait pas précipiter le pays dans une véritable guerre civile, celle que les anciens appelaient la guerre « inexpiable ».

Il est utile que vous le sachiez encore, Très Saint-Père, si votre lettre a attristé tous les bons citoyens, elle a réjoui, au contraire, tous les fauteurs de violence, de haine et de discorde, ceux qui, depuis trente-cinq ans, font une opposition irréductible et systématique au gouvernement de la République, et considèrent comme un triomphe pour leur cause tous les événements extérieurs ou intérieurs qui sont de nature à créer de l'embarras à ce régime abhorré. Pour s'en convaincre, il suffit de dresser la liste des journaux de Paris et de province, et de collectionner les innombrables articles consacrés à l'encyclique. Ceux-là seuls ont applaudi qui sont les tenants affichés du royalisme, de l'impérialisme et de l'antisémitisme. Après s'être ouvertement ou hypocritement insurgés pendant dix ans contre les sages directions de votre grand prédécesseur, ils

étalent aujourd'hui un zèle bruyant, tout verbal, pour la religion, parce que c'est le seul moyen qui leur reste de ramener à eux les populations simples et ignorantes qui ont déserté leur drapeau. Mais la démocratie française, qui les a vus trop souvent à l'œuvre, ne sera pas dupe de ces démonstrations. Elle sait que pour ces brouillons incorrigibles, la religion n'a jamais été qu'un masque dont on se débarrasse quand la comédie est jouée.

Seulement, Très Saint-Père, en voyant de quel côté vous viennent les applaudissements, cette même démocratie sera amenée à conclure que le catholicisme, chez nous, a définitivement cause liée avec tous les partis vaincus. Et comme la France tient par-dessus tout — elle l'a montré dans des scrutins de plus en plus clairs et éloquents — à conserver le régime qu'elle s'est donné, en ce moment où elle va aborder les réformes sociales profondes qui font frissonner d'espérance ce noble pays épris de justice et d'équité, n'y a-t-il pas lieu de craindre qu'elle ne fasse payer cher à la religion l'imprudence que les chefs du catholicisme commettraient en se solidarisant une fois de plus avec les pires ennemis de la République ?

Que la loi de séparation doive être tenue pour mauvaise, qu'elle contienne à l'égard des personnes des dispositions mesquines et iniques, enfin que dans plusieurs articles percent de perfides menaces contre les libertés dont l'Eglise a besoin pour l'exer-

cice de son ministère, pas un de vos enfants n'oserait le contester, après la solennelle condamnation que vous avez portée contre cette loi dans l'encyclique *Vehementer*. Ce qu'il fallait dire au nom de Dieu et au nom des intérêts suprêmes dont vous avez la garde, vous l'avez dit le 11 février, en termes très nobles et très énergiques auxquels la France catholique tout entière semble avoir souscrit.

Mais cette question de principe mise hors de conteste, la vérité nous oblige à reconnaître que la loi, telle qu'elle est sortie du vote final des Chambres, sans s'être dépouillée de tout ce que le projet primitif portait avec lui de vexatoire et d'illogique, ne laisse pas de présenter de réels avantages. Ces avantages ont en eux-mêmes une telle importance, que certains législateurs les ont trouvés excessifs, et que d'autres, plus bienveillants et nullement sectaires, s'en sont prévalus pour déclarer, avec une entière bonne foi, que la loi était sincèrement libérale. Le plus considérable de ces avantages est assurément la liberté des nominations ecclésiastiques. Mais il en est d'autres : l'abandon gratuit et indéfini des édifices du culte, la jouissance provisoire, mais renouvelable des évêchés, des presbytères et des séminaires, le soin laissé aux associations cultuelles d'administrer, sous un contrôle de pure forme, les *deux cents millions* de biens qui constituent le patrimoine actuel des églises de France, enfin les pensions et allocations qui, toutes res-

treintes qu'elles sont, assurent pourtant immédiatement le pain à nos prêtres. Jamais on ne fera croire au peuple qu'une loi qui stipule de tels bénéfices au profit de l'Eglise est une loi absolument hostile à la religion. En tous cas, les hommes les plus au courant des choses parlementaires les regardent tous comme le *maximum* de concessions qu'il était possible d'obtenir des Chambres françaises à l'heure actuelle.

Or, si le sens de votre encyclique, Très Saint-Père, est bien celui que nos législateurs et nos publicistes ont cru découvrir, dans quelques mois, ces avantages, qui n'étaient pas tous contenus dans le projet primitif de la loi, et qu'ont arrachés, au prix de tant de peine et d'éloquence, les défenseurs de la liberté, seront perdus. Quand se lèvera, dans l'angoisse, l'aube de l'année 1907, vous n'ignorez pas quelle sera la situation terrible, mais légale et certaine, de l'Eglise de France. Nos 50.000 cathédrales, églises et chapelles feront retour à l'état ou aux communes, qui pourront, avec le temps, en disposer à leur gré ; les évêques et les prêtres, expulsés de leurs évêchés et de leurs presbytères, seront obligés de chercher un abri pour eux-mêmes et pour leur famille ; leurs archives paroissiales ou diocésaines, si indispensables au fonctionnement normal de la vie chrétienne, seront confisquées et iront tomber entre des mains qui seront peu respectueuses des secrets qu'elles détiennent.

Du même coup aussi, les pensions et les allocations ayant été vraisemblablement supprimées par mesure de représailles, l'entretien du clergé incombera tout entier aux fidèles ; et rien n'autorise à prévoir que ceux-ci seront longtemps en état ou en disposition de fournir les *quarante* millions qui seront nécessaires pour la subsistance des prêtres et les *vingt* autres millions qu'exigera le fonctionnement du culte. Les séminaires, grands et petits, dont les bâtiments sont, pour la plupart, propriétés d'Etat, seront fermés, le recrutement sacerdotal sera tari dans sa source, et l'on se demande comment dès lors sera assuré le service des paroisses. Le culte étant réduit ainsi à être strictement privé, suspect au pouvoir politique, interdit aux familles de nos sept cent mille fonctionnaires, il faut s'attendre à ce que, dans des pays comme le nôtre, où la foi est si ébranlée, où le respect humain est si puissant, où l'Etat dispose d'une force d'intimidation presque sans limite, il se produise d'innombrables défections. Après quelques années seulement d'un pareil régime, ce serait miracle si le catholicisme n'avait pas perdu la plus grande partie des fidèles qui lui restent. Et dès maintenant nous devons regarder comme certain que le protestantisme, qui, par le fait de ses associations cultuelles déjà constituées et toutes prêtes à fonctionner, jouira de la faveur de l'Etat, occupera vite plusieurs des positions que nous aurons été contraints d'abandonner, et qu'il

menacera peu à peu de s'installer dans nos églises et nos presbytères, et surtout dans l'âme de nos fidèles.

La perspective de ruines si étendues, de détresses morales et matérielles si prochaines et si inévitables, n'aurait cependant pour des chrétiens rien d'humiliant ni de décourageant, s'il s'agissait, dans ce conflit entre les décisions de Votre Sainteté et la législation de la République, d'une de ces questions vitales de dogme ou de morale, où il apparaîtrait à tous que l'Eglise ne pourrait céder sans cesser d'être ce qu'elle a toujours été et ce qu'il faut qu'elle continue d'être pour rester l'Eglise de Jésus-Christ.

Mais nous osons vous demander publiquement et tout haut ce que des milliers de catholiques se demandent entre eux tout bas, à savoir si vraiment le dogme est mis en péril par la loi de séparation.

Catholiques nous sommes, parce que nous sommes avec vous ; catholiques nous demeurerons jusque dans le déchirement d'une guerre fratricide, parce que, quoi qu'il arrive, nous resterons avec vous. Seulement, Très Saint-Père, ne nous en veuillez pas si nous vivons au pays des idées claires. Notre langue, que vous ne connaissez pas, et notre esprit, dont on ne vous a pas expliqué les habitudes de franchise séculaires, répugnent aux situations indécises et aux formules énigmatiques. Vous ne trouverez pas mauvais, si nous sommes désireux d'apprendre les raisons véritables et valables de ce *non*

possumus inattendu, les considérants de ce « verdict » auquel nous n'étions pas préparés et d'où sortiront fatalement, vous en convenez vous-même, « tant et de si grandes épreuves ».

Des voix nombreuses et qui n'étaient pas toutes désintéressées vous ont répété habilement, longuement, qu'accepter l'institution des associations cultuelles où la loi n'introduit l'élément religieux que sous une forme « certaine et légale » sans doute, mais implicite et générale, c'était accepter que l'autorité émanât des fidèles associés et non pas de la hiérarchie. Vous avez craint que le régime démocratique n'envahît l'Eglise. A mieux regarder les choses, il ne nous semble pas que la loi, avec les garanties que l'Etat ne prescrivait pas, mais qu'il n'empêchait pas l'Eglise de prescrire aux associations, ait fait aux humbles fidèles une part beaucoup plus grande, ni bien différente de celle qui est la leur depuis longtemps, à savoir de fournir aux prêtres et aux évêques les ressources financières dont ils auront encore plus besoin demain qu'aujourd'hui. Et au cas contraire, si cette part devait un peu grandir, que Votre Sainteté ne s'en effraye pas ! N'était-ce pas là l'une des réformes que souhaitait le plus, dans son testament spirituel, le pieux et peu révolutionnaire cardinal Manning ? Avons-nous donc à regretter ces temps glorieux et féconds où les fidèles, moins détachés des destinées de l'Eglise, ne laissaient pas de jouer un rôle singu-

lièrement plus considérable qu'il ne le sera jamais, dans la désignation de leurs prêtres et de leurs évêques ?

N'est-ce pas quelqu'une de ces considérations qui a dû impressionner les *soixante-quatorze* évêques de France, assemblés à la fin de mai pour chercher à concilier avec le respect de nos institutions nationales « les droits immuables du pontife romain » ? Et ce problème d'accorder les droits de la loi et de la hiérarchie n'était sans doute pas bien difficile, puique deux jours de délibération avaient suffi à le résoudre très simplement et très sagement. Car nous savons maintenant, à n'en pouvoir douter, ce qui s'est dit et s'est fait. Ce n'est pas vous, malheureusement, Très Saint-Père, qui nous l'avez appris. Le texte savamment préparé de votre encyclique risquait même de nous laisser ignorer la vérité. Aujourd'hui nous savons que nos évêques, malgré les menaces, les injures et les habiles sollicitations de tout un grand parti, le Saint-Esprit invoqué et la France sous leurs yeux, avaient résolu à une importante majorité, de faire l'essai loyal de la loi et accepté *à l'unanimité* le projet d'*associations fabriciennes*, « à la fois *légal et canonique* », présenté par un très prudent archevêque. Nous savons aussi qu'à ces décisions si graves et si mûries de tout l'épiscopat de la plus grande des Eglises catholiques, Votre Sainteté a cru devoir préférer les volontés secrètement arrêtées d'une commission de pré-

lats allemands, italiens ou espagnols, où les intérêts de cette Eglise n'étaient représentés que par un seul Français impuissant et débordé. L'histoire fera le départ des responsabilités. Nous ne protestons pas contre votre autorité souveraine, mais nous vous crions, Très Saint-Père, attristés et effrayés : « Il y a là quelque chose que nous ne comprenons pas, que les chefs de nos diocèses ne comprennent pas plus que nous. En dépit de leurs déclarations officielles, nous devinons que leurs âmes, comme nos âmes à tous, sont irrémédiablement troublées. »

Il faut qu'il y ait eu autre chose. Cette loi d'inspiration antireligieuse, dont la véritable portée restera inconnue aussi longtemps qu'elle n'aura pas été expérimentée, nous ne nous dissimulons pas qu'on a fait à Votre Sainteté l'injure gratuite de l'élaborer et de la promulguer sans votre concours, en dehors de toute participation des représentants de l'Eglise. Cette injure nous a été, autant qu'à vous, amère et blessante, parce qu'elle voulait marquer aux yeux de tous la déchéance nationale des croyances chrétiennes. Et sans doute, dans ce pays chevaleresque, où le premier de tous les cultes est celui de l'honneur, si le gouvernement de l'Eglise était pareil à un autre gouvernement, on aurait compris la légitimité des représailles et acclamé la fierté du geste que vous auriez fait contre les insulteurs en leur disant : « Vous êtes tout un peuple, un peuple grand et puissant. Vous avez la force.

Moi, je ne suis qu'un vieillard, et je suis seul. Mais j'ai à défendre l'honneur de mon Dieu, de l'Eglise, de quelque deux cent soixante pontifes qui ont fait avant moi ce que d'autres feront après moi. Vous voulez la guerre ? J'accepte. »

Oui ! Mais vous êtes autre et plus grand que vos adversaires. Vous êtes vicaire de Jésus-Christ. Votre royaume est un royaume de paix, de mansuétude et de pardon. Vous êtes le chef de ceux à qui Jésus a donné mission d'aimer non pas seulement les hommes qui leur font du bien, mais aussi les hommes qui leur font du mal. A ceux qui, n'ayant pas compris l'Evangile, pourraient vous reprocher de ne pas lancer l'anathème, vous pourriez encore répondre que les générations d'un peuple sont solidaires et qu'un moment de mauvaise humeur ne doit pas faire oublier douze cents ans de magnifique dévouement et la générosité d'une nation qui donna sans compter aux successeurs de Pierre, son or, son amour et son sang. Quand Léon XIII, après quinze années d'une persécution tracassière et brutale, signait la paix avec l'Allemagne du prince de Bismarck et ratifiait une législation à coup sûr plus agressive que celle de nos législateurs, nous autres catholiques français, nous ne nous sommes pas plaints que le geste de miséricorde et d'oubli fût trop beau ou trop prompt. Faits comme nous sommes, nous n'arriverons jamais à comprendre que Pie X puisse être moins tolérant pour la France que

Léon XIII n'a été bon pour l'Allemagne. Aux jours mauvais de l'Année terrible, quand la France agonisait, souvenez-vous, Très Saint-Père, que si nous étions seuls, si nos alliés n'étaient pas au rendez-vous, c'est uniquement que le chef du gouvernement français avait refusé jusqu'au bout d'abandonner la Rome des papes à ceux qui la convoitaient depuis longtemps, et que si des régiments nous ont manqué aux premières batailles, c'est que la route était longue pour les ramener des casernes pontificales dans les plaines de l'Alsace.

A plusieurs, il est vrai, votre encyclique apparaît moins comme un refus définitif qu'une invitation d'ouvrir des négociations et de modifier la loi. Hélas ! une telle démarche était peut-être encore possible hier, avant ce grand éclat ; elle l'était sûrement aux jours où la loi se discutait, si Votre Sainteté eût autorisé quelqu'un à présenter, en votre nom, des propositions fermes ; mais elle ne l'est plus en ce moment. Il est *trop tard* ou il est *trop tôt*. Les catholiques avertis de la situation politique ne s'y trompent pas. La presse vous aura fait connaître l'attitude unanime, très résolue et très dégagée, des principaux groupes de la démocratie. Les plus modérés ont tranquillement répété que tous les citoyens de l'Etat, quels qu'ils soient, doivent obéir à la loi, et que le gouvernement brisera toutes les résistances. Les partis avancés, qui sont puissants et dont rien n'a pu encore arrêter les progrès, se ré-

jouissent bruyamment de pouvoir continuer pendant de longues années l'agitation anticléricale, de toutes les politiques la plus facile et la plus populaire. Et si quelques-uns chez nous gardent des doutes sur l'opinion profonde du pays, elle vient, une fois de plus, de se faire entendre par l'organe des conseils généraux. Elle n'hésite pas, elle ne discute pas. Impérieuse et effrayante comme la voix des peuples, elle demande l' « application intégrale et énergique » d'une loi approuvée avec éclat par le suffrage universel et que nous-mêmes paraissions avoir implicitement acceptée, en usant tout de suite de ceux de ses articles qui nous sont favorables. Enfin, Très Saint-Père, si la discussion close par le vote des Chambres est rouverte, croyez bien que les modifications apportées au texte ne constitueraient pour nous que des aggravations.

L'heure est solennelle. Les événements désormais iront vite. La violence des violents va grandir et s'exaspérer. Avec la majorité de nos évêques et la grande majorité de nos coreligionnaires capables de penser, nous sommes convaincus qu'il est encore possible d'éviter la bataille. S'il y a bataille, Saint-Père, nous nous battrons avec vous et pour vous. Laissez-nous cependant vous rappeler dans quelles conditions peu rassurantes la lutte s'engagera.

Les catholiques de France compromis dans les excès d'une politique plus remuante qu'intelligente sont une minorité. Certaines scènes des inventaires

ont témoigné de leur bon vouloir ; les résultats des élections législatives, qui suivaient de près, ont fait voir les limites très étroites de leur influence et la médiocrité irrémédiable de leur organisation.

Quant aux masses sombres de la démocratie, qui montent lentement à l'assaut de nos vieilles institutions sociales, nous voulons croire qu'elles ne sont pas pleinement irréligieuses ; elles gardent le souvenir et le besoin de quelques rites ; mais elles ne sont pas croyantes ; elles vont au matérialisme et à l'athéisme. Bien que notre clergé soit recruté dans le peuple, bien qu'il ne cesse de lui témoigner le plus entier dévouement, il n'est plus à l'abri d'insultes grossières. La seule vue de la soutane irrite l'ouvrier. Aux grandes étapes de l'existence, baptêmes, mariages, enterrements, le culte traditionnel et hiératique, célébré dans une langue morte, lui est de plus en plus incompréhensible. Dans les bribes d'Evangile qu'il entend lire, il ne sait plus reconnaître la voix douce et puissante qui a divinement enrichi tant de pauvres à travers les siècles.

D'autres craintes plus troublantes encore nous sont inspirées par l'attitude du monde intellectuel vis-à-vis de l'Eglise. Des brèches sont ouvertes béantes aux remparts de la cité sainte. Beaucoup désertent. Quant à ceux qui continuent d'adhérer sans enthousiasme aux enseignements de l'Eglise, pourquoi vous le cacher ? Très Saint-Père, leur embarras, déjà grand devant tant de questions in-

solubles ou fâcheusement résolues à l'encontre de la science, a beaucoup augmenté avec quelques-unes de vos récentes décisions. Il faudrait peut-être ne pas oublier indéfiniment ces fortes paroles d'un catholique qui n'est pas atteint de la manie d'innover et dont les conseils avaient quelque poids auprès de votre prédécesseur : « Quand l'assemblée des évêques de France aura décidé quelle doit être l'attitude de l'Eglise en face de la loi de séparation, nous lui demanderons d'essayer de nous dire, en les définissant avec largeur et précision, les moyens dont l'Eglise dispose pour résister à l'assaut de la libre pensée. Des lamentations ne sauraient y suffire, ni des invectives contre la franc-maçonnerie, ni des manœuvres électorales, ni généralement de la littérature et de la politique. Il faut chercher et trouver autre chose. »

En élevant notre voix vers votre trône apostolique, Très Saint-Père, nous qui sommes respectueux de décisions que nous déplorons, nous avons tenu à nous séparer des catholiques brouillons dont l'aveuglement nous a conduits aux abîmes. L'histoire, qui jugera entre eux et nous, dénoncera leur manque de sens chrétien autant que leur manque de sens critique. Mais en même temps, nous avons tenu à ne pas nous confondre avec ces catholiques complaisants dont le langage toujours flatteur ou le silence équivoque n'est pas ce qu'on était en droit d'attendre de leur conscience religieuse et

de la clairvoyance de leur patriotisme. Nous nous sommes inspirés de notre amour pour l'Eglise, dont il n'y a pas plus à désespérer malgré tout chez nous qu'ailleurs. Nous nous sommes pareillement inspirés des intérêts sacrés de la France, aussi noble dans le présent qu'elle l'a été dans le passé. Et s'il est vrai que le vote de l'épiscopat concordataire, placé en face d'une loi de son propre pays, vous ait arraché ce cri qui voulait être un blâme et qui restera comme son plus bel éloge : « Ils ont voté comme des Français ! », sachez Très Saint-Père, que la vraie France, qui ne fait pas de ligues, qui ne s'agite jamais, qui n'intrigue pas, qui pense et qui travaille, était ce jour-là tout entière avec ses évêques.

La plus merveilleuse des filles de la vieille France, que nos petits enfants invoquent à genoux et dont vous ferez demain une sainte à prier dans les églises, — Jeanne d'Arc, — s'émouvait et pleurait quand elle entendait les archanges descendus du ciel lui raconter « la grande pitié qui était au royaume de France ».

Pardonnez-nous, père de tous les chrétiens, si nous avons osé vous dire, pendant qu'il est temps encore, la grande pitié qui est en ce moment aux âmes des chefs de nos diocèses et des meilleurs de leurs fidèles, aux âmes de nos femmes, de nos filles et de nos mères, aux âmes de tous ceux qui comprennent que les choses du catholicisme restent

chez nous liées aux destinées de ce grand pays et d'une civilisation qui ne reniera jamais les principes de la Révolution française, mais qui tire son origine de plus loin et de plus haut : de l'Evangile et du cœur même du Christ.

Un groupe de catholiques français.

VIII

LOIS DES 2 JANVIER ET 28 MARS 1907

I. — *LOI du 2 janvier* 1907, *concernant l'exercice public des cultes.*

Art. 1er. — Dès la promulgation de la présente loi, l'Etat, les départements et les communes recouvreront à titre définitif la libre disposition des archevêchés, évêchés, presbytères et séminaires qui sont leur propriété et dont la jouissance n'a pas été réclamée par une association constituée dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, conformément aux dispositions de ladite loi.

Cesseront de même, s'il n'a pas été établi d'associations de cette nature, les indemnités de logement incombant aux communes, à défaut de presbytère.

La location des édifices ci-dessus, dont les départements ou les communes sont propriétaires devra être approuvée par l'Administration préfectorale. En cas d'aliénation par le département, il sera procédé comme dans les cas prévus par l'article 48, paragraphe premier, de la loi du 10 août 1871.

Art. 2. — Les biens des établissements ecclésiastiques qui n'ont pas été réclamés par des associations constituées dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, confor-

mément aux dispositions de ladite loi, seront attribués à titre définitif, dès la promulgation de la présente loi, aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance dans les conditions déterminées par l'article 9, premier paragraphe, de ladite loi, sans préjudice des attributions à opérer par application des articles 7 et 8, en ce qui concerne les biens grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte.

Art. 3. — A l'expiration du délai d'un mois, à partir de la promulgation de la présente loi, seront de plein droit supprimées les allocations concédées, par application de l'article 11 de la loi du 9 décembre 1905, aux ministres du culte qui continueront à exercer leurs fonctions dans les circonscriptions ecclésiastiques où n'auront pas été remplies les conditions prévues, soit par la loi du 9 décembre 1905, soit par la présente loi, pour l'exercice public du culte, après infraction dûment réprimée.

La déchéance sera constatée par arrêté du ministre des finances, rendu sur le vu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt qui lui est adressé par les soins du ministre de la justice.

Art. 4. — Indépendamment des associations soumises aux dispositions du titre IV de la loi du 9 décembre 1905, l'exercice public d'un culte peut être assuré tant au moyen d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 (articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12 et 17) que par voie de réunions tenues sur initia-

tives individuelles en vertu de la loi du 30 juin 1881 et selon les prescriptions de l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905.

Art. 5. — A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion.

La jouissance gratuite en pourra être accordée soit à des associations cultuelles constituées conformément aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905, soit à des associations formées en vertu des dispositions précitées de la loi du 1er juillet 1901 pour assurer la continuation de l'exercice public du culte, soit aux ministres du culte dont les noms devront être indiqués dans les déclarations prescrites par l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905.

La jouissance ci-dessus prévue desdits édifices et des meubles les garnissant sera attribuée, sous réserves des obligations énoncées par l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, au moyen d'un acte administratif dressé par le préfet pour les immeubles placés sous séquestre et ceux qui appartiennent à l'Etat et aux départements, par le maire pour les immeubles qui sont les propriétés des communes.

Les règles sus énoncées s'appliqueront aux édifices affectés au culte qui, ayant appartenu aux établis-

sements ecclésiastiques, auront été attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance par application de l'article 9, paragraphe premier, de la loi du 9 décembre 1905.

Art. 6. — Les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 et des décrets portant règlement d'administration publique pour son exécution, sont maintenues en tout ce quelles n'ont pas de contraire à la présente loi.

II. — *LOI du* 28 *mars* 1907, *relative aux réunions publiques.*

Art. 1er. — Les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, pourront être tenues sans déclaration préalable.

Art. 2. — Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, les dispositions des lois des 30 juin 1881, 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907.

Art. 3. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi et celle du 2 janvier 1907 seront applicables à l'Algérie et aux colonies.

IX

ENCYCLIQUE DU 6 JANVIER 1907. UNE TROISIÈME ENCYCLIQUE

L'*Univers* et la *Croix* publièrent les premiers le texte d'une troisième encyclique adressée par Pie X au clergé et au peuple français et qui réprouve la nouvelle loi sur l'exercice du culte :

A nos vénérés frères les cardinaux, archevêques et évêques de France, au clergé et au peuple français

PIE X, PAPE

Vénérables frères, bien-aimés fils, salut et bénédiction apostolique.

Une fois encore, les graves événements qui se précipitent en votre noble pays nous amènent à adresser la parole à l'Eglise de France pour la soutenir dans ses épreuves et pour la consoler dans sa douleur. C'est, en effet, quand les fils sont dans la peine que le cœur du père doit plus que jamais s'incliner vers eux. C'est, par conséquent, lorsque nous vous voyons souffrir, que, du fond de notre âme paternelle, les flots de tendresse doivent jaillir avec plus d'abondance et aller vers vous plus réconfortants et plus doux.

Ces souffrances, vénérables frères et bien-aimés fils, ont un écho douloureux dans toute l'Eglise catholique en ce moment ; mais nous les ressentons d'une façon bien plus vive encore et nous y compatissons avec une tendresse qui, grandissant avec vos épreuves, semble s'accroître chaque jour.

A ces tristesses cruelles, le Maître a mêlé, il est vrai, une consolation on ne peut plus précieuse à notre cœur. Elle nous est venue de votre inébranlable attachement à l'Eglise, de votre fidélité indéfectible à ce siège apostolique et de l'union forte et profonde qui règne parmi vous. — De cette fidélité et de cette union, nous en étions sûr d'avance, car nous connaissions trop la noblesse et la générosité du cœur français pour avoir à craindre qu'en plein champ de bataille la désunion pût se glisser dans vos rangs. Nous n'en éprouvons pas moins une joie immense au spectacle magnifique que vous donnez actuellement, et en vous louant hautement devant l'Eglise tout entière, nous en bénissons du fond du cœur le Père des miséricordes, auteur de tous les biens.

Le recours à ce Dieu infiniment bon est d'autant plus nécessaire, que loin de s'apaiser, la lutte s'accentue et va sans cesse s'étendant. Ce n'est plus seulement la foi chrétienne qu'on veut à tout prix déraciner du milieu des cœurs, c'est encore toute croyance qui, élevant l'homme au-dessus des horizons de ce monde, reporte surnaturellement son

regard lassé vers le ciel. L'illusion en effet n'est plus possible. On a déclaré la guerre à tout ce qui est surnaturel parce que derrière le surnaturel, Dieu se trouve, et que ce qu'on veut rayer du cœur et de l'esprit de l'homme, c'est Dieu.

Cette lutte sera acharnée et sans répit de la part de ceux qui la mènent. Qu'au fur et à mesure qu'elle se déroulera, des épreuves plus dures que celles que vous avez connues jusqu'ici vous attendent, c'est possible, et même probable. La sagesse commande donc à chacun de vous de s'y préparer. Vous le ferez simplement, vaillamment et avec confiance, sûrs que quelle que soit la violence de la bataille, finalement la victoire restera entre vos mains.

Le gage de cette victoire sera votre union, union entre vous d'abord, union avec ce siège apostolique ensuite.

Cette double union vous rendra invincibles et contre elle tous les efforts se briseront.

Nos ennemis ne s'y sont pas mépris du reste. Dès la première heure, et avec une sûreté de vue très grande, ils ont choisi leur objectif : en premier lieu, vous séparer de nous et de la chaire de Pierre, puis semer la division parmi vous. Depuis ce moment, ils n'ont pas changé de tactique ; ils y sont revenus sans cesse et par tous les moyens, les uns avec des formules enveloppantes et pleines d'habileté, les autres avec brutalité et cynisme. Promesses captieuses, primes déshonorantes offertes au schisme,

menaces et violences, tout a été mis en jeu et employé. Mais votre clairvoyante fidélité a déjoué toutes ces tentatives. S'avisant alors que le meilleur moyen de vous séparer de nous, c'était de vous ôter toute confiance dans le siège apostolique, ils n'ont pas hésité, du haut de la tribune et dans la presse, à jeter le discrédit sur nos actes, en méconnaissant et parfois même en calomniant nos intentions.

L'Eglise, a-t-on dit, cherche à susciter la guerre religieuse en France, et elle y appelle la persécution violente de tous ses vœux. — Etrange accusation qu'une accusation pareille. Fondée par celui qui est venu dans ce monde pour le pacifier et pour réconcilier l'homme avec Dieu, messagère de paix sur cette terre, l'Eglise ne pourrait vouloir la guerre religieuse qu'en répudiant sa mission sublime et en y mentant aux yeux de tous. A cette mission de douceur patiente et d'amour, elle reste au contraire et restera toujours fidèle. D'ailleurs, le monde entier sait aujourd'hui, à ne plus pouvoir s'y tromper, que si la paix des consciences est rompue en France, ce n'est pas du fait de l'Eglise, mais du fait de ses ennemis. Les esprits impartiaux, même lorsqu'ils ne partagent pas notre foi, reconnaissent que si on combat sur le terrain religieux dans votre patrie bien-aimée, ce n'est point parce que l'Eglise y a levé l'étendard la première, mais c'est parce qu'on lui a déclaré la guerre à elle-même. Cette

guerre, depuis vingt-cinq ans surtout, elle ne fait que la subir. Voilà la vérité. Les déclarations, mille fois faites et refaites dans la presse, dans les congrès, dans les convents maçonniques, au sein du Parlement lui-même, le prouvent, aussi bien que les attaques qu'on a progressivement et méthodiquement menées contre elle. Ces faits sont indéniables et contre eux aucune parole ne pourra jamais prévaloir. L'Eglise ne veut donc pas la guerre, la guerre religieuse moins encore que les autres, et affirmer le contraire, c'est la calomnier et l'outrager.

Elle ne souhaite pas davantage la persécution violente. Cette persécution, elle la connaît pour l'avoir soufferte dans tous les temps et sous tous les cieux. Plusieurs siècles passés par elle dans le sang lui donnent donc le droit de dire avec une sainte fierté qu'elle ne la craint pas et que toutes les fois que ce sera nécessaire, elle saura l'affronter. Mais la persécution en soi, c'est le mal, puisqu'elle est l'injustice et qu'elle empêche l'homme d'adorer Dieu en liberté. L'Eglise ne peut donc pas la souhaiter, même en vue du bien que dans sa sagesse infinie la Providence en tire toujours. En outre, la persécution n'est pas seulement le mal, elle est encore la souffrance, et c'est encore une raison nouvelle pour laquelle, par pitié pour ses enfants, l'Eglise, qui est la meilleure des mères, ne la désirera jamais.

Du reste, cette persécution à laquelle on lui re-

proche de vouloir pousser et qu'on se déclare bien décidé à lui refuser, on la lui inflige en réalité. N'a-t-on pas, tout dernièrement encore, expulsé de leurs évêchés les évêques, même les plus vénérables et par l'âge et par les vertus, chassé les séminaristes des grands et petits séminaires, commencé à bannir les curés de leurs presbytères ? Tout l'univers catholique a vu ce spectacle avec tristesse, et sur le nom qu'il convenait de donner à de pareilles violences il n'a pas hésité.

En ce qui touche les biens ecclésiastiques qu'on nous accuse d'avoir abandonnés, il importe de remarquer que ces biens étaient pour une partie le patrimoine des pauvres et le patrimoine, plus sacré encore, des trépassés. Il n'était donc pas plus permis à l'Eglise de les abandonner que de les livrer ; elle ne pouvait que se les laisser arracher par la violence. Personne ne croira, du reste, qu'elle ait délibérément abandonné, sinon sous la pression des raisons les plus impérieuses, ce qui lui avait été ainsi confié et ce qui lui était si nécessaire pour l'exercice du culte, pour l'entretien des édifices sacrés, pour la formation de ses clercs et pour la subsistance de ses ministres. — C'est perfidement mise en demeure de choisir entre la ruine matérielle et une atteinte consentie à sa constitution, qui est d'origine divine, qu'elle a refusé, au prix même de la pauvreté, de laisser toucher en elle à l'œuvre de Dieu. On lui a donc pris ses biens, elle

ne les a pas abandonnés. Par conséquent, déclarer les biens ecclésiastiques vacants à une époque déterminée si, à cette époque l'Eglise n'a pas créé dans son sein un organisme nouveau ; soumettre cette création à des conditions en opposition certaine avec la constitution divine de cette Eglise, mise ainsi dans l'obligation de les repousser ; attribuer ensuite ces biens à des tiers, comme s'ils étaient devenus des biens sans maître, et finalement affirmer qu'en agissant ainsi on ne dépouille pas l'Eglise, mais qu'on dispose seulement de biens abandonnés par elle, ce n'est pas simplement raisonner en sophiste, c'est ajouter la dérision à la plus cruelle des spoliations. — Spoliation indéniable, du reste, et qu'on chercherait en vain à pallier, en affirmant qu'il n'existait aucune personne morale à qui ces biens pussent être attribués ; car l'Etat est maître de conférer la personnalité civile à qui le bien public exige qu'elle soit conférée, aux établissements catholiques comme aux autres, et dans tous les cas, il lui aurait été facile de ne pas soumettre la formation des associations cultuelles à des conditions en opposition directe avec la constitution divine de l'Eglise qu'elles étaient censées devoir servir.

Or, c'est précisément ce que l'on a fait, relativement aux associations cultuelles. La loi les a organisées de telle sorte que ses dispositions à ce sujet vont directement à l'encontre de droits qui,

découlant de sa constitution, sont essentiels à l'Eglise, notamment en ce qui touche la hiérarchie ecclésiastique, base inviolable donnée à son œuvre par le divin Maître lui-même. De plus, la loi confère à ces associations des attributions qui sont de l'exclusive compétence de l'autorité ecclésiastique, soit en ce qui concerne l'exercice du culte, soit en ce qui concerne la possession et l'administration des biens. Enfin, non seulement ces associations cultuelles sont soustraites à la juridiction ecclésiastique, mais elles sont rendues justiciables de l'autorité civile. Voilà pourquoi nous avons été amenés dans nos précédentes encycliques à condamner ces associations cultuelles, malgré les sacrifices matériels que cette condamnation emportait.

On nous a accusé encore de parti pris et d'inconséquence. Il a été dit que nous avions refusé d'approuver en France ce qui avait été approuvé en Allemagne. Mais ce reproche manque autant de fondement que de justice. Car quoique la loi allemande fût condamnable sur bien des points et qu'elle n'ait été que tolérée, à raison de maux plus grands à écarter, cependant les situations sont tout à fait différentes, et cette loi reconnaît expressément la hiérarchie catholique, ce que la loi française ne fait point.

Quant à la déclaration annuelle exigée pour l'exercice du culte, elle n'offrait pas toute la sécurité légale qu'on était en droit de désirer. Néan-

moins, — bien qu'en principe les réunions des fidèles dans les églises n'aient aucun des éléments constitutifs propres aux réunions publiques et qu'en fait il soit odieux de vouloir les leur assimiler, — pour éviter de plus grands maux, l'Eglise aurait pu être amenée à tolérer cette déclaration. Mais en statuant que le « curé ou le desservant ne serait plus » dans son église « qu'un occupant sans titre juridique, qu'il serait sans droit pour faire acte d'administration », on a imposé aux ministres du culte, dans l'exercice même de leur ministère, une situation tellement humiliée et vague que dans de pareilles conditions, la déclaration ne pouvait plus être acceptée.

Reste la loi récemment votée par les deux Chambres.

Au point de vue des biens ecclésiastiques, cette loi est une loi de spoliation, une loi de confiscation, et elle a consommé le dépouillement de l'Eglise. Quoique son divin fondateur soit né pauvre dans une crèche et soit mort pauvre sur une croix, quoiqu'elle ait connu elle-même la pauvreté dès son berceau, les biens qu'elle avait entre les mains ne lui en appartenaient pas moins en propre et nul n'avait le droit de l'en dépouiller. Cette propriété, indiscutable à tous les points de vue, avait encore été officiellement sanctionnée par l'Etat ; il ne pouvait par conséquent pas la violer.

Au point de vue de l'exercice du culte, cette loi

a organisé l'anarchie ; ce qu'elle instaure surtout en effet, c'est l'incertitude et le bon plaisir. Incertitude si les édifices du culte, toujours susceptibles de désaffectation, seront mis ou non, en attendant, à la disposition du clergé et des fidèles ; incertitude s'ils leur seront conservés ou non, et pour quel laps de temps ; arbitraire administratif réglant les conditions de la jouissance, rendue éminemment précaire ; pour le culte, autant de situations diverses en France qu'il y a de communes ; dans chaque paroisse le prêtre mis à la discrétion de l'autorité municipale, et par conséquent le conflit à l'état possible organisé d'un bout à l'autre du pays. Par contre, obligation de faire face à toutes les charges, même les plus lourdes, et en même temps limitation draconienne en ce qui concerne les ressources destinées à y pourvoir. Aussi, née d'hier, cette loi a-t-elle soulevé d'innombrables et dures critiques de la part d'hommes appartenant indistinctement à tous les partis politiques et à toutes les opinions religieuses, et ces critiques seules suffiraient à la juger.

Il est aisé de constater, par ce que nous venons de vous rappeler, vénérables frères et bien-aimés fils, que cette loi aggrave la loi de séparation, et nous ne pouvons dès lors que la réprouver. Le texte imprécis et ambigu de certains articles de cette loi met dans une nouvelle lumière le but poursuivi par nos ennemis. Ils veulent détruire l'Eglise et

déchristianiser la France, ainsi que nous l'avons déjà dit, mais sans que le peuple y prenne trop garde et qu'il puisse, pour ainsi dire, faire attention. Si leur entreprise était vraiment populaire, comme ils le prétendent, ils ne balanceraient pas à la poursuivre visière relevée, et à en prendre hautement toute la responsabilité. Mais, cette responsabilité, loin de l'assumer, ils s'en défendent, ils la repoussent, et pour mieux y réussir, ils la rejettent sur l'Eglise, leur victime. De toutes les preuves, c'est la plus éclatante que leur œuvre néfaste ne répond pas aux vœux du pays. »

C'est en vain, du reste, qu'après nous avoir mis dans la nécessité cruelle de repousser les lois qu'ils ont faites, — voyant les maux qu'ils ont attirés sur la patrie et sentant la réprobation universelle monter comme une lente marée vers eux, — ils essayent d'égarer l'opinion publique et de faire retomber la responsabilité de ces maux sur nous. Leur tentative ne réussira pas.

Quant à nous, nous avons accompli notre devoir comme tout autre pontife romain l'aurait fait. La haute charge dont il a plu au ciel de nous investir, malgré notre indignité, comme du reste la foi du Christ elle-même, foi que vous professez avec nous, nous dictait notre conduite.

Nous n'aurions pu agir autrement sans fouler aux pieds notre conscience, sans forfaire au serment que nous avons prêté en montant sur la chaire de Pierre,

et sans violer la hiérarchie catholique, base donnée à l'Eglise par Notre-Seigneur Jésus-Christ. Nous attendons sans crainte par conséquent le verdict de l'histoire. Elle dira que, les yeux immuablement fixés sur les droits supérieurs de Dieu à défendre, nous n'avons pas voulu humilier le pouvoir civil, ni combattre une forme de gouvernement, mais sauvegarder l'œuvre intangible de Notre-Seigneur et Maître Jésus-Christ. — Elle dira que nous vous avons défendus, de toute la force de notre immense tendresse, ô bien-aimés fils ; que ce que nous avons réclamé et réclamons pour l'Eglise, dont l'Eglise de France est la fille aînée et une partie intégrante, c'est le respect de sa hiérarchie, l'inviolabilité de ses biens et la liberté ; que si on avait fait droit à notre demande, la paix religieuse n'aurait pas été troublée en France et que le jour où on l'écoutera, cette paix si désirable y renaîtra.

Elle dira enfin que si, sûrs d'avance de votre générosité magnanime, nous n'avons pas hésité à vous dire que l'heure des sacrifices avait sonné, c'est pour rappeler au monde, au nom du Maître de toutes choses, que l'homme doit nourrir ici-bas des préoccupations plus hautes que celle des contingences périssables de cette vie, et que la joie suprême, l'inviolable joie de l'âme humaine sur cette terre, c'est le devoir surnaturellement accompli coûte que coûte, et par là même, Dieu honoré, servi et aimé malgré tout.

Confiant que la Vierge immaculée, fille du Père, mère du Verbe, épouse du Saint-Esprit, vous obtiendra de la très sainte et adorable Trinité des jours meilleurs, comme présage de l'accalmie qui suivra la tempête, nous en avons la ferme espérance, c'est du fond de l'âme que nous vous accordons notre bénédiction apostolique, à vous, vénérables frères, ainsi qu'à votre clergé et au peuple français tout entier.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le jour de l'Epiphanie, 6 janvier 1907, de notre pontificat le quatrième.

PIVS PP. X.

X

LOI DU 13 AVRIL 1908, MODIFIANT LES ART. 6, 7, 9, 10, 13 ET 14 DE LA LOI DU 9 DÉC. 1905 SUR LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT (*Journ. off. du 14 avr. 1908*).

Art. 1er. — Les paragraphes 2 et 4 de l'article 6 de la loi du 9 décembre 1905 sont abrogés. Le paragraphe 1er de l'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1er. — Les biens des établissements ecclésiastiques, qui n'ont pas été réclamés par des associations cultuelles constituées dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, seront attribués par décret à des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée, ou, à défaut d'établissement de cette nature, aux communes ou sections de communes, sous la condition d'affecter aux services de bienfaisance ou d'assistance tous les revenus ou produits de ces biens, sauf les exceptions ci-après :

« 1° Les édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et les meubles les garnissant deviendront la propriété des com-

munes sur le territoire desquelles ils sont situés, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal.

« 2° Les meubles ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques ci-dessus mentionnés qui garnissent les édifices désignés à l'article 12, paragraphe 2 de la loi du 9 décembre 1905, deviendront la propriété de l'Etat, des départements et des communes, propriétaires desdits édifices, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal.

« 3° Les immeubles bâtis, autres que les édifices affectés au culte, qui n'étaient pas productifs de revenus lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, et qui appartenaient aux menses archiépiscopales et épiscopales, aux chapitres et séminaires, ainsi que les cours et jardins y attenant, seront attribués par décret, soit à des départements, soit à des communes, soit à des établissements publics pour des services d'assistance ou de bienfaisance ou des services publics.

« 4° Les biens des menses archiépiscopales et épiscopales, chapitres et séminaires seront, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe précédent, affectés, dans la circonscription territoriale de ces anciens établissements, au payement du reliquat des dettes régulières ou légales de l'ensemble des établissements ecclésiastiques compris dans ladite circonscription, dont les biens n'ont pas été attribués à des associations cultuelles, ainsi

qu'au payement de tous frais exposés et de toutes dépenses effectuées relativement à ces biens par le séquestre, sauf ce qui est dit au paragraphe 13 de l'article 3 ci-après. L'actif disponible après l'acquittement de ces dettes et dépenses sera attribué par décret à des services départementaux de bienfaisance et d'assistance.

« En cas d'insuffisance d'actif, il sera pourvu au payement desdites dettes et dépenses sur l'ensemble des biens ayant fait retour à l'Etat, en vertu de l'article 5.

« 5° Les documents, livres, manuscrits et œuvres d'art ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques et non visés au 1° du présent paragraphe pourront être réclamés par l'Etat, en vue de leur dépôt dans les archives, bibliothèques ou musées et lui être attribués par décret.

« 6° Les biens des caisses de retraites et maisons de secours pour les prêtres âgés ou infirmes seront attribués par décret à des sociétés de secours mutuels constituées dans les départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège.

« Pour être aptes à recevoir ces biens, lesdites sociétés devront être approuvées dans les conditions prévues par la loi du 1er avril 1898, avoir une destination conforme à celle desdits biens, être ouvertes à tous les intéressés et ne prévoir dans leurs statuts aucune amende ni aucun cas d'exclusion fondés sur un motif touchant à la discipline ecclésiastique.

« Les biens des caisses de retraite et maisons de secours, qui n'auraient pas été réclamés dans le délai de dix-huit mois à dater de la promulgation de la présente loi par des sociétés de secours mutuels constituées dans le délai d'un an de ladite promulgation, seront attribués par décret aux départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège, et continueront à être administrés provisoirement au profit des ecclésiastiques qui recevraient des pensions ou secours ou qui étaient hospitalisés à la date du 15 décembre 1906.

« Les ressources non absorbées par le service de ces pensions ou secours seront employées au remboursement des versements que les ecclésiastiques ne recevant ni pensions ni secours justifieront avoir faits aux caisses de retraite.

« Le surplus desdits biens sera affecté par les départements à des services de bienfaisance ou d'assistance fonctionnant dans les anciennes circonscriptions des caisses de retraite et maisons de secours. »

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 9 décembre 1905 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution, concernant les biens dévolus en exécution du présent article, est soumise aux règles prescrites par l'article 9. »

Art. 3. — Le paragraphe 3 de l'article 9 de la loi

du 9 décembre 1905 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« § 3. — Toute action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution, doit être introduite dans le délai ci-après déterminé.

« Elle ne peut être exercée qu'en raison de donations, de legs ou de fondations pieuses, et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

« Les arrérages de rentes dues aux fabriques pour fondations pieuses ou cultuelles et qui n'ont pas été rachetées cessent d'être exigibles.

« Aucune action d'aucune sorte ne pourra être intentée à raison de fondations pieuses antérieures à la loi du 18 germinal an X. »

Outre les dispositions interprétatives ci-dessus, le paragraphe 3 de l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905 est complété par les dispositions suivantes :

« § 4. — L'action peut être exercée contre l'attributaire ou, à défaut d'attribution, contre le directeur général des domaines représentant l'Etat en qualité de séquestre.

« § 5. — Nul ne pourra introduire une action, de quelque nature qu'elle soit, s'il n'a déposé, deux mois auparavant, un mémoire préalable sur papier non timbré entre les mains du directeur général des

domaines, qui en délivrera un récipissé daté et signé.

« § 6. — Au vu de ce mémoire, et après avis du directeur des domaines, le préfet pourra, en tout état de cause, et quel que soit l'état de la procédure, faire droit à tout ou partie de la demande par un arrêté pris en conseil de préfecture.

« § 7. — L'action sera prescrite si le mémoire préalable n'a pas été déposé dans les six mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la liste des biens attribués ou à attribuer avec les charges auxquelles lesdits biens seront ou demeureront soumis, et si l'assignation devant la juridiction ordinaire n'a pas été délivrée dans les trois mois de la date du récépissé.

« Parmi ces charges, pourra être comprise celle de l'entretien des tombes.

« § 8. — Passé ces délais, les attributions seront définitives et ne pourront plus être attaquées de quelque manière ni pour quelque cause que ce soit.

« Néanmoins, toute personne intéressée pourra poursuivre devant le conseil d'Etat, statuant au contentieux, l'exécution des charges imposées par les décrets d'attribution.

« § 9. — Il en sera de même pour les attributions faites après solutions des litiges soulevés dans le délai.

« § 10. — Tout créancier, hypothécaire, privilégié ou autre, d'un établissement dont les biens ont

été mis sous séquestre, devra, pour obtenir le payement de sa créance, déposer préalablement à toute poursuite un mémoire justificatif de sa demande, sur papier non timbré, avec pièces à l'appui, au directeur général des domaines, qui en délivrera un récépissé daté et signé.

« § 11. — Au vu de ce mémoire et sur l'avis du directeur des domaines, le préfet pourra, en tout état de cause, et quel que soit l'état de la procédure, décider, par un arrêté pris en conseil de préfecture, que le créancier sera admis, pour tout ou partie de sa créance, au passif de la liquidation de l'établissement supprimé.

« § 12. — L'action du créancier sera définitivement éteinte si le mémoire préalable n'a pas été déposé dans les six mois qui suivront la publication au *Journal officiel* prescrite par le paragraphe 7 du présent article, et si l'assignation devant la juridiction ordinaire n'a pas été délivrée dans les neuf mois de ladite publication.

« § 13. — Dans toutes les causes auxquelles s'appliquent les dispositions de la présente loi, le tribunal statue comme en matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du code de procédure civile.

« Les frais exposés par le séquestre seront, dans tous les cas, employés en frais privilégiés sur le bien sequestré, sauf recouvrement contre la partie ad-

verse condamnée aux dépens, ou sur la masse générale des biens recueillis par l'Etat.

« Le donateur et les héritiers en ligne directe soit du donateur, soit du testateur ayant, dès à présent, intenté une action en revendication ou en révocation devant les tribunaux civils, sont dispensés des formalités de procédure prescrites par les paragraphes 5, 6 et 7 du présent article.

« § 14. — L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne peuvent remplir ni les charges pieuses ou cultuelles, afférentes aux libéralités à eux faites, ou aux contrats conclus par eux, ni les charges dont l'exécution comportait l'intervention soit d'un établissement public du culte, soit de titulaires ecclésiastiques.

« Ils ne pourront remplir les charges comportant l'intervention d'ecclésiastiques pour l'accomplissement d'actes non cultuels que s'il s'agit de libéralités autorisées antérieurement à la promulgation de la présente loi et si, nonobstant l'intervention de ces ecclésiastiques, ils conservent un droit de contrôle sur l'emploi desdites libéralités.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent au séquestre.

« Dans les cas prévus à l'alinéa 1 du présent paragraphe, et en cas d'inexécution des charges visées à l'alinéa 2, l'action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution,

ne peut être exercée que par les auteurs des libéralités et leurs héritiers en ligne directe.

« Les paragraphes précédents s'appliquent à cette action sous les réserves ci-après :

« Le dépôt du mémoire est fait au préfet, et l'arrêté du préfet en conseil de préfecture est pris, s'il y a lieu, après avis de la commission départementale pour le département, du conseil municipal pour la commune et de la commission administrative pour l'établissement public intéressé.

« En ce qui concerne les biens possédés par l'Etat, il sera statué par décret.

« L'action sera prescrite si le mémoire n'a pas été déposé dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, et l'assignation devant la juridiction ordinaire délivrée dans les trois mois de la date du récépissé.

« § 15. — Les biens réclamés, en vertu du paragraphe 14, à l'Etat, aux départements, aux communes et à tous les établissements publics ne seront restituables, lorsque la demande ou l'action sera admise, que dans la proportion correspondante aux charges non exécutées, sans qu'il y ait lieu de distinguer si lesdites charges sont ou non déterminantes de la libéralité ou du contrat de fondation pieuse, et sous déduction des frais et droits correspondants payés lors de l'acquisition des biens.

« § 16. — Sur les biens grevés de fondations de messes, l'Etat, les départements, les communes et

les établissements publics possesseurs ou attributaires desdits biens, devront, à défaut des restitutions à opérer en vertu du présent article, mettre en réserve la portion correspondante aux charges ci-dessus visées.

« Cette portion sera remise aux sociétés de secours mutuels constituées conformément au paragraphe 1er, 6°, de l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905, sous la forme de titres nominatifs ; à charge par celles-ci d'assurer l'exécution des fondations perpétuelles de messes.

« Pour les fondations temporaires, les fonds y afférents seront versés auxdites sociétés de secours mutuels, mais ne bénéficieront pas du taux de faveur prévu par l'articile 21 de la loi du 1er avril 1898.

« Les titres nominatifs seront remis et les versements faits à la société de secours mutuels qui aura été constituée dans le département, ou à son défaut dans le département le plus voisin.

« A l'expiration du délai de dix-huit mois prévu au paragraphe 1er, 6°, ci-dessus visé, si aucune des sociétés de secours mutuels qui viennent d'être mentionnées n'a réclamé la remise des titres ou le versement auquel elle a droit, l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics seront définitivement libérés et resteront propriétaires des biens par eux possédés ou à eux attribués, sans avoir à exécuter aucune des fondations de messes grevant lesdits biens.

« La portion à mettre en réserve, en vertu des dispositions précédentes, sera calculée sur la base des tarifs indiqués dans l'acte de fondation ou, à défaut, sur la base des tarifs en vigueur au 9 décembre 1905. »

Art. 4. — L'article 10 de la loi du 9 décembre 1905 est complété ainsi qu'il suit :

« § 2. — Les transferts, transcriptions, inscriptions et mainlevées, mentions et certificats seront opérés ou délivrés par les compagnies, sociétés et autres établissements débiteurs et par les conservateurs des hypothèques, en vertu, soit d'une décision de justice devenue définitive, soit d'un autre arrêté pris par le préfet en conseil de préfecture, soit d'un décret d'attribution.

« § 3. — Les arrêtés et décrets, les transferts, transcriptions, inscriptions et mainlevées, mentions et certificats opérés ou délivrés en vertu desdits arrêtés et décrets ou des décisions de justice susmentionnés seront affranchis de droits de timbre, d'enregistrement et de toute autre taxe.

« § 4. — Les attributaires de biens immobiliers seront, dans tous les cas, dispensés de remplir les formalités de purge des hypothèques légales. Les biens attribués seront francs et quittes de toute charge hypothécaire ou privilégiée qui n'aurait pas été inscrite avant l'expiration du délai de six mois à dater de la publication au *Journal officiel*, ordonnée par le paragraphe 7. »

Art. 5. — L'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 est ainsi modifié :

« L'Etat, les départements et les communes pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi. »

Art. 6. — Le cinquième paragraphe de l'article 14 de la loi du 9 décembre 1905 est complété ainsi qu'il suit :

« Ceux de ces immeubles qui appartiennent à l'Etat pourront être, par décret, affectés ou concédés gratuitement, dans les formes prévues par l'ordonnance du 14 juin 1833, soit à des services publics de l'Etat, soit à des services publics départementaux ou communaux. »

Art. 7. — Une somme de deux millions sept cent mille francs (2,700,000 fr.), y compris les fonds déjà attribués par le syndicat des fabriques et consistoires de Paris, sera prélevée sur l'actif résultant de la liquidation de ce syndicat, pour garantir au personnel des pompes funèbres de Paris les retraites et les droits acquis ou en cours de formation au 31 décembre 1905, conformément au règlement de la caisse des retraites du 12 décembre 1890, avec ses additions du 12 février 1892, 25 janvier 1895 et 5 février 1897.

Ces retraites, liquidées ou en cours de formation, seront constituées à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, dans les conditions et limites

prévues par la loi du 20 juillet 1886 et le décret du 28 décembre suivant.

Pour le cas où les retraites dépasseraient le maximum de douze cents francs (1,200 fr.), l'excédent sera constitué dans une compagnie d'assurances.

Après le décès des titulaires des pensions liquidées avant le 31 décembre 1905, et pour celles allouées au personnel non repris par la ville de Paris, mais comptant plus de vingt ans de services au 31 décembre 1905, des pensions seront créées au bénéfice de leurs veuves dans les conditions prévues aux règlements du syndicat des fabriques et consistoires, par prélèvement sur le reliquat disponible des fonds attribués par la présente loi, qui sera versé à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 8. — Dans les départements des Alpes-Maritimes, les revenus des chapellenies et autres établissements ayant existé avant le traité d'annexion, qui étaient affectés, à la date du 15 décembre 1906, à l'entretien de prêtres âgés ou infirmes, recevront l'emploi prévu à l'article 1er, paragraphe 1er, numéro 6 de la présente loi.

XI

LETTRE, DU 17 MAI 1908, DE S. S. LE PAPE PIE X, AUX CARDINAUX FRANÇAIS. PIUS PP. X

A nos très chers fils les Cardinaux

VICTOR-LUCIEN, card. LECOT, archevêque de Bordeaux.

PIERRE-HECTOR, card. COULLIÉ, archevêque de Lyon.

LOUIS-HENRI, card. LUÇON, archevêque de Reims.

PAULIN-PIÈTRE, card. ANDRIEU, archevêque de Marseille.

Le moment Nous paraît venu de vous faire connaître les décisions que Nous avons prises au sujet des *Mutualités* dites *approuvées*, afin que, par votre entremise, tous les membres de l'épiscopat et du clergé français en soient informés.

Nous avons examiné la question avec le plus grand soin et à tous les points de vue, désireux, comme Nous l'étions, de trouver un moyen d'épargner aux ecclésiastiques français de nouveaux sacrifices. Dans Notre amour pour la France et pour ses prêtres, dont Nous suivons à chaque pas les admirables efforts de générosité sous le coup des plus cruelles épreuves, Nous étions disposé à

autoriser les plus larges concessions, pourvu que la loi eût permis aux prêtres de France de sauvegarder leur dignité et les règles de la dignité ecclésiastique. — Mais voici que l'on demande au clergé français de former des *Mutualités* ouvertes à tous ceux qui se réclameraient de quelque façon que ce soit du titre d'*intéressés*, sans moyen légal d'écarter de leurs rangs des égarés, ou même des membres exclus de la communion de l'Eglise. On demande en somme aux ecclésiastiques français de se constituer en corps séparé, et d'oublier en quelque sorte leur caractère de prêtres en communion avec le Siège apostolique. Ils devraient se considérer comme de simples citoyens, mais des citoyens privés du droit accordé à tous les Français d'exclure de leurs Mutualités des sociétaires indignes. Et tout cela pour pouvoir recueillir des avantages matériels, fort discutables et précaires, et entourés de restrictions hostiles à la hiérarchie, dont le contrôle est positivement et explicitement exclu de par la loi.

C'est dans l'exercice de leur saint ministère, généreusement accordé à tous leurs concitoyens sans distinction, d'un bout à l'autre de la France, que les prêtres âgés et infirmes acquièrent le droit à des secours pourtant si minimes, et cependant, on refuse de reconnaître ces fonctions ecclésiastiques et par le fait même les services qu'ils rendent sans cesse à l'Eglise et à leur patrie. Tandis que les auteurs de la loi cherchent à éviter l'odieux d'avoir enlevé

le pain aux pauvres prêtres âgés et infirmes, ils s'offrent à rendre une petite partie de tant de biens séquestrés, mais ce qu'ils donnent d'une main ils le marchandent de l'autre par des restrictions et des mesures d'exception. Dans ces conditions, il ne Nous est pas possible d'autoriser la formation des *Mutualités approuvées*. Avec sa clairvoyance habituelle, Notre illustre prédécesseur écrivait en 1892 aux évêques de France, que dans la pensée des ennemis la séparation de l'Eglise et de l'Etat devait être « l'indifférence absolue du pouvoir à l'égard des intérêts de la société chrétienne, c'est-à-dire de l'Eglise, et la négation même de son existence ». Et Léon XIII ajoutait : « Ils font cependant une réserve qui se formule ainsi : « Dès que l'Eglise, utilisant les ressources que le droit commun laisse aux moindres des Français, saura, par un redoublement de son activité native, faire prospérer son œuvre, aussitôt l'Etat intervenant pourra et devra mettre les catholiques français hors du droit commun lui-même. Pour tout dire en un mot, l'idéal de ces hommes serait le retour au paganisme : l'Etat ne reconnaît l'Eglise, qu'au jour où il lui plaît de la persécuter. » C'est, hélas ! ce que nous voyons aujourd'hui.

Plus grave encore est la question des fondations de messes, patrimoine sacré sur lequel on a osé mettre la main au détriment des âmes et en sacrifiant les dernières volontés des testateurs. Il est in-

contestable, en effet, que ces fondations devaient servir, dans la pensée des défunts, à faire célébrer les saintes messes, non pas d'une façon quelconque ou par qui que ce soit, mais dans la forme légitime et en parfaite conformité avec la discipline de l'Eglise catholique. Or, au lieu de restituer ces fondations sans entraves, on les offre à des *Mutualités* que l'on dépouille explicitement de tout caractère ecclésiastique et auxquelles de par la loi on interdit toute intervention légale de l'épiscopat. La loi, en effet, ne reconnaît aucune intervention de l'autorité ecclésiastique, qui se trouverait désormais dépourvue de toute force légale pour assurer toujours et partout la célébration légitime des saintes messes, et par là même, malgré toutes les mesures que pourrait prendre l'épiscopat, et malgré le bon vouloir de la majorité des très dignes prêtres de France, la célébration de ces messes serait exposée aux plus redoutables périls.

Or, Nous devons sauvegarder la volonté des testateurs et assurer la célébration légitime en toute circonstance du Saint-Sacrifice. Nous ne pouvons donc autoriser un système, qui est en opposition avec les intentions des défunts et contraire aux lois qui régissent la célébration légitime de l'acte le plus auguste du culte catholique. C'est avec une profonde tristesse que Nous voyons se consommer des spoliations sans nombre par la mainmise sur le patrimoine des morts. Dans le but d'y remédier

autant que possible, Nous faisons appel à tous nos chers prêtres de France de vouloir une fois l'année célébrer une messe aux intentions des pieuses fondations, comme Nous le ferons Nous-même une fois par mois. En outre et malgré les limites restreintes de Nos ressources, Nous avons déjà déposé la somme nécessaire pour la célébration de deux mille messes par an aux mêmes intentions, afin que les âmes des trépassés ne soient pas privées de suffrages auxquels elles avaient droit et que la loi, telle qu'elle est conçue aujourd'hui, ne respecte plus.

C'est avec toute l'effusion de Notre âme, et comme gage de Notre très vive et paternelle affection pour la France, que Nous vous donnons, Nos Très Chers Fils, à vous, à votre clergé, et aux fidèles de vos diocèses, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, le 17 mai de l'année 1908, de Notre pontificat la cinquième.

XII

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE BRIVE DU 23 DÉCEMBRE 1908

En février 1907, l'abbé Ceyrolles, desservant de St-Cyr-Laroche, en Corrèze, quitta la paroisse et ne fut pas remplacé. Le 18 mars suivant, une association cultuelle se constitua régulièrement, sous la présidence d'un propriétaire nommé Feral. Ce président alors obtint du maire un acte qui attribuait à l'association, pour neuf ans, la jouissance des édifices du culte. L'association prit pour desservant d'abord l'abbé Belet, puis l'abbé Fatôme, prêtre de l'Eglise d'Utrecht, communauté de vieux catholiques.

Le 1er décembre 1907, l'évêque de Tulle nomma un curé, M. l'abbé Dumas, qui faute d'église officia d'abord dans une grange. C'est alors que l'abbé Fatôme triompha. Le 10 janvier 1908, il faisait publier dans la *Dépêche* de Toulouse le document suivant :

« *Appel à tous les catholiques républicains de la Corrèze*

« Considérant l'intolérance persistante des curés romains et leur ferme volonté de vouloir dominer tout le monde, M. l'abbé Fatôme, curé républicain de Saint-Cyr-Laroche, curé des pauvres et des petits, soumis, en bon citoyen, aux lois de son pays, se met dès aujourd'hui à la disposition de tous les bons catholiques républicains de la Corrèze, pour tous les services qui lui seront demandés (baptêmes, mariages, enterrements). N'étant pas négociant et ne tenant pas boutique, le curé indépendant de Saint-Cyr ne réclamera, pour son déplacement, que la moitié des prix payés auparavant

aux curés papistes. M. Fatôme envoie un salut fraternel à tous les républicains de la Corrèze. »

Mais aux élections de mai 1908 la municipalité changea. L'abbé Dumas eut une majorité. En conséquence, conjointement avec 62 électeurs, il assigna le maire, le président de la cultuelle et l'abbé Fatôme, pour se faire mettre en possession des édifices du culte. Et c'est à lui que le tribunal de Brive a donné raison, par un jugement conforme aux conclusions du parquet.

Voici l'endroit capital du jugement :

« Attendu que la loi du 2 janvier 1907 n'est pas, comme on l'a soutenu dans un but de polémique trop facile à comprendre, une œuvre de spoliation et de lutte, destinée à enlever les églises au culte catholique et à favoriser les schismes ; que le gouvernement et les membres de la majorité dans les deux Chambres se sont toujours défendus d'avoir voulu encourager un mouvement schismatique, qui ne serait plus de notre temps et ne saurait avoir à l'époque actuelle aucune chance de succès ; que bien loin de tendre à dépouiller l'Eglise romaine, la loi du 2 janvier 1907 n'a eu d'autre but que de soustraire dans la mesure du possible, les catholiques aux conséquences désastreuses qu'auraient entraînées pour eux la stricte application de la loi du 9 décembre 1905, par suite du refus de la papauté de laisser se constituer des associations cultuelles, que c'est donc une loi essentiellement libérale... »

Ici le tribunal cite les travaux préparatoires, et notamment un discours de M. Briand, du 21 décembre 1906 : « S'il se forme une association de gens qui ont

une arrière-pensée et si le curé désigné par le maire est un faux curé, il y a les affectataires, il y a les catholiques qui pourront faire ce qui est permis à tout citoyen dont les droits sont lésés, se pourvoir devant les tribunaux et plaider leur cause. »

Le tribunal ajoute :

« Attendu, en l'espèce, que la qualité de catholiques romains, que revendiquent Dumas et consorts, ne leur est pas contestée ; qu'au contraire, Fatôme se dit lui-même ancien catholique, relevant de l'église d'Utrecht, et ne reconnaissant pas certains dogmes auxquels s'est soumise l'Eglise de Rome, tels que l'Immaculée Conception et l'Infaillibilité pontificale ; qu'on cherche vainement à équivoquer sur le mot *catholique* ; qu'être vieux catholique ce n'est pas être catholique romain ; que le tribunal n'a pas à rechercher si la confession ou secte à laquelle est affiliée Fatôme est plus orthodoxe que la secte ou confession romaine, plus respectueuse de la doctrine du Christ et des enseignements de l'Eglise chrétienne primitive ; qu'il n'a pas non plus à se préoccuper des questions de hiérarchie et d'organisation intérieure de chacune des deux Eglises ; qu'il lui suffit de constater qu'il est en présence de deux religions distinctes, proclamant des dogmes différents, et que celle-là doit, en fait, être préférée, à qui les édifices du culte réclamés étaient autrefois affectés... »

Finalement l'abbé Fatôme est condamné à remettre au curé Dumas les clefs de l'église et de la sacristie.

XIII

DISCOURS PRONONCÉ A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DANS LA SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1909

par M. A. Briand, ministre de la justice et des cultes, en réponse à M. Grousseau, qui demandait l'introduction, dans un projet d'amnistie, d'un paragraphe en faveur des personnes condamnées pour infraction aux lois sur les Congrégations et sur la Séparation. — M. Grousseau avait dit que ces personnes étaient persécutées.

M. LE GARDE DES SCEAUX. — J'avais cru tout d'abord devoir m'abstenir de prendre la parole. On m'a fait remarquer que les raisons qui ont été présentées en faveur de l'amendement de M. Grousseau valaient une réfutation de la part du Gouvernement ; lui permettez-vous de les discuter ?

Le Gouvernement de la République ne s'est pas montré animé d'un esprit de persécution, puisque, en deux années, deux amnisties ont été accordées aux auteurs des infractions visées par l'amendement. Elles sont intervenues dans la période où il pouvait y avoir certains doutes sur l'interprétation des lois que je viens d'indiquer. Il était, dès lors, assez naturel que l'amnistie vînt absoudre des infractions qui avaient pu être commises de bonne

foi soit par des congréganistes, soit par des membres du clergé séculier.

Mais depuis ces deux amnisties, la situation s'est-elle améliorée ? Non, elle s'est, au contraire, aggravée. Les délits ont été commis plus nombreux et avec plus d'audace ; l'honorable M. Grousseau le sait bien.

Depuis l'amnistie du 12 juillet 1906 et jusqu'en mars 1908, il a été relevé 524 infractions à la loi de 1905 sur la séparation ; il en a été constaté 100 nouvelles entre le 16 mars 1908 et le 14 janvier 1909. On ne saurait donc parler d'apaisement.

L'honorable M. Grousseau n'ignore pas que, s'il y a parmi les catholiques de bons esprits qui désirent la pacification religieuse, il y a aussi des catholiques combatifs qui poussent le clergé à la résistance aux lois, qui l'incitent à commettre des délits, ce à quoi certains membres du clergé ne manquent pas.

M. Grousseau dit qu'il faut les excuser, que nous sommes dans une période de lutte, troublante pour la conscience de ces catholiques, qui ont été spoliés, persécutés et qui n'ont pas toujours la patience désirable pour supporter ces spoliations et ces persécutions.

Ce n'est pas exact, monsieur Grousseau. Je sais bien pourquoi vous revenez sans cesse sur l'attitude de la République à l'égard de l'Eglise, pourquoi sans cesse vous nous affirmez que les catholiques

ont été atteints dans leurs libertés, dépouillés de leurs biens : c'est que sans cesse vous sentez peser sur votre esprit et sur votre conscience des responsabilités... (*Applaudissements à gauche.*) ... parce qu'au fur et à mesure des concessions que, dans un grand esprit de libéralisme, nous avons faites à l'Eglise, vous avez persisté dans les mauvais conseils, parce que toujours vous avez préconisé la politique du pire ; parce que, avec beaucoup de vos amis, vous avez constamment estimé que les intérêts de l'Eglise seraient mieux servis par le désordre, par la violence, par la résistance systématique aux lois.

C'est ainsi — je vous l'ai dit à diverses reprises et je serai obligé de vous le répéter chaque fois que vous dresserez des réquisitoires contre l'œuvre républicaine de la séparation — c'est ainsi qu'au début vous ne vouliez pas de la loi du 9 décembre 1905 ; elle mettait, suivant vous, l'Eglise hors du droit commun ; vous réclamiez le bénéfice de la loi du 1er juillet 1901. Nous vous l'avons donné ; vous n'avez pas voulu en faire usage. Vous subordonniez à certaines conditions l'acceptation des biens qui devaient vous être dévolus. Enfin, quand un des vôtres, l'honorable abbé Lemire (*Murmures à droite*) a demandé que, puisque le pape persistait à ne vouloir ni des cultuelles de la loi de 1905, ni des associations de la loi de 1901, on accordât aux catholiques le régime des sociétés de secours mu-

tuels, nous vous l'avons donné. Vous en aviez besoin, disiez-vous, pour exécuter les fondations de messes ; vous vous intéressiez à ces morts qui avaient confié à l'Eglise le soin de perpétuer leur mémoire.

Mais tout ce que nous vous avons accordé, vous l'avez repoussé. Ce que vous vouliez, c'était la palme du martyre ; vous désiriez des persécutions, des désordres, des violences. Cela nous ne vous l'avons pas donné. Et maintenant que vous avez tout perdu, maintenant que vous n'avez plus vos biens parce qu'il ne vous a pas plu de les garder... n'ayant pas le mérite de cette pauvreté que vous recherchiez, vous parlez de spoliation. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Dans cette longue lutte, je ne dirai pas entre la République et le clergé français —car la République a fait au clergé et aux catholiques de ce pays tout leur droit (*Interruptions à droite*) — dans cette lutte entre la République et des partis politiques qui spéculent sur la religion beaucoup plus qu'ils ne la servent... (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Nouvelles interruptions à droite.*) ... qui ne servent l'Eglise qu'à la condition qu'elle soit au service de leurs intérêts électoraux... (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Bruit à droite.*) ...dans cette lutte intéressante, où peut-être nous verrons le clergé séculier de ce pays succomber sous les coups d'un clergé plus combatif, qu'on n'a pas perdu l'espoir d'installer à

sa place dans les églises, dans cette lutte où nous voyons des catholiques de bon sens, des hommes dont la conscience a toujours été religieuse, blâmés, bafoués, parce qu'ils ont invité le clergé à respecter les lois... il ne saurait, à l'heure actuelle, être question d'apaisement.

Nous n'avons pas oublié au pouvoir la promesse que nous avions faite d'une séparation libérale ; nous l'avons tenue ; et, si l'Eglise n'en a pas profité, si elle est toujours en révolte, si les ecclésiastiques continuent à commettre des délits, si des congrégations persistent dans leur résistance à la loi... c'est parce qu'ils reçoivent des conseils que vous connaissez bien.

L'apaisement ne peut être obtenu dans des conditions pareilles.

Nous l'avons essayé ; deux amnisties ont été faites coup sur coup ; mais nous suivons les polémiques, nous lisons attentivement les conseils donnés dans les *Semaines religieuses*, et dans tant d'autres publications du même ordre, nous entendons la voix de certains évêques, nous les entendons recommander à leur clergé de s'insurger sans cesse contre la loi, faisant ainsi cause commune avec certains hommes de désordre qui, tous les jours, s'agitent sous nos yeux et crient : « A bas la République ! A bas la loi ! »

Cette guerre que vous avez déclarée à nos institutions, nous ne pouvons la faire cesser par une

mesure d'indulgence, et nous estimons que, dans des circonstances pareilles, ce n'est pas à vous, les conseillers d'une telle politique, de la réclamer de la République. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

XIV

UNE ASSOCIATION CULTUELLE CATHOLIQUE ET UNE ÉLECTION DE CURÉ CATHOLIQUE EN 1908

Le texte suivant, reproduit par le *Bulletin de la Semaine* du 30 septembre 1908, d'après le *Bulletin paroissial de la province de Moscou*, donne le nouveau règlement de l'église catholique romaine française Saint-Louis de Moscou. On verra que ce règlement comporte, non seulement la participation des laïques à l'administration des biens d'Eglise, puisque l'article 18 impose aux syndics le devoir de « représenter les biens de l'Eglise » même « dans leurs rapports avec l'autorité diocésaine » ; mais qu'il comporte aussi l'élection du curé et des vicaires.

CHAPITRE I

Composition et administration spirituelle de la Paroisse

1. Sont paroissiens de l'Eglise catholique française Saint-Louis à Moscou :

a) Les Français catholiques, habitant le gouvernement de Moscou et les gouvernements limitrophes ;

b) Les sujets étrangers catholiques, Belges ou

autres, énumérés dans le mandement de l'Archevêque catholique de Mohileff en date du 16 mars 1812 ;

c) Et les sujets russes issus de Français ou d'étrangers énumérés dans le susdit mandement (A).

2. Le service divin et l'exercice des fonctions ecclésiastiques dans la paroisse sont confiés à deux ou trois prêtres catholiques de nationalité française, dont l'un remplit les fonctions de curé et les autres de vicaires.

3. Le curé de l'église est présenté par l'assemblée générale des paroissiens à l'Archevêque catholique romain de Mohileff qui lui confère les pouvoirs pour remplir sa charge, selon les prescriptions de l'article 54 des statuts concernant les cultes étrangers, édition de 1896 (B).

4. Les assemblées paroissiales ayant pour but le choix du curé doivent se tenir un dimanche et être précédées de trois publications faites par un prêtre au prône de l'Eglise les trois dimanches ou fêtes qui précèdent. Elles seront également annoncées une fois dans les journaux de Moscou huit jours d'avance. Toutes les convocations des paroissiens en assemblée générale sont soumises aux mêmes règles.

5. Les dites assemblées paroissiales se tiennent sous la direction d'un comité spécial provisoire, composé du doyen de Moscou ou de son représentant et des syndics. Le choix du prêtre se fait par

bulletin et scrutin secret. Le résultat de la délibération de l'assemblée est constaté par un procès-verbal signé des membres du susdit comité.

6. Les vicaires sont présentés par les paroissiens selon le même mode, et après acceptation du Conseil syndical, présentés à l'approbation de l'Archevêque métropolitain de Mohileff.

7. Les curés et les vicaires de l'Eglise française Saint-Louis, à Moscou, doivent, avant leur entrée en fonctions, prêter le serment de fidélité prévu par l'article 54 des statuts des cultes étrangers, édition de 1896.

8. Les ecclésiastiques desservant l'Eglise française Saint-Louis, à Moscou, reçoivent un logement convenablement meublé, chauffé et éclairé et un traitement mensuel de 100 roubles pour le curé, et de 80 roubles pour chaque vicaire. En outre, ils disposent comme ils l'entendent des libéralités qui leur sont faites personnellement par leurs paroissiens.

9. Le traitement des prêtres, une fois fixé par la paroisse ne peut être diminué. Il ne peut être augmenté que du consentement de l'assemblée générale des paroissiens.

10. Les plaintes des paroissiens contre le vicaire doivent être présentées au curé. Tout malentendu entre le curé et les vicaires ne peut être résolu qu'en vertu des lois ecclésiastiques.

11. Les plaintes des paroissiens contre le curé doivent être présentées à l'autorité diocésaine.

CHAPITRE II

De l'administration des biens

12. Les biens meubles et immeubles de l'Eglise catholique française Saint-Louis, à Moscou, sont administrés conformément aux règlements généraux établis par les statuts des cultes étrangers, ainsi que par les dispositions suivantes.

13. L'administration immédiate de ces biens est confiée au Conseil syndical composé du curé, président, d'un des vicaires choisi par le curé et ayant voix délibérative, et de quatre syndics élus pour trois ans. A l'expiration de leur mandat, les syndics sortants peuvent être réélus. En cas d'absence ou de maladie du curé, le Conseil syndical est présidé par le vicaire.

14. Les syndics sont élus parmi les paroissiens conformément aux articles 4 et 5 du présent règlement, mais le comité d'élection se compose du curé et des syndics sortant, et en cas de refus de leur part de deux paroissiens choisis par le curé. Ne peuvent prendre part aux votes et ne sont éligibles que les paroissiens habitant Moscou ou le gouvernement de Moscou depuis six mois au moins.

15. Les élections ont lieu au scrutin secret, par bulletin et à la majorité des voix. Le résultat des

votes est constaté par un procès-verbal. Dans le procès-verbal ayant trait aux élections et qui doit être signé des membres du bureau, sont consignés les noms des six candidats qui ont obtenu le plus de voix. Ce procès-verbal est envoyé immédiatement à l'autorité diocésaine qui, à sa guise, confirme comme syndics quatre des candidats élus par les paroissiens.

16. Les syndics sortants, aussitôt que les nouveaux ont été confirmés, leur remettent contre quittance les immeubles de la paroisse ainsi que les objets sacrés, la bibliothèque, la caisse et les documents de l'Eglise.

17. Pour l'examen de la comptabilité générale, le contrôle des recettes et des dépenses, il peut être adjoint, pour aider les syndics, une commission spéciale de trois membres élus par les paroissiens en même temps que les syndics, ou postérieurement sur la demande de ces derniers.

18. Le Conseil syndical est tenu d'administrer tous les biens de l'Eglise et tous les revenus qui en découlent, en s'appliquant à les améliorer. Il donne son consentement préalable pour l'acceptation au profit de l'Eglise de tous les biens meubles ou immeubles qui peuvent lui être légués ou donnés. Entre autre les syndics ont le droit et le devoir de, par délégation et mandat du Conseil syndical, représenter les biens de l'Eglise dans leurs rapports avec l'autorité diocésaine, les administrations officielles

ou privées et les particuliers, représenter et défendre les intérêts de l'Eglise devant les tribunaux, à condition de se conformer aux règlements généraux qui régissent cette matière.

19. Les revenus de la paroisse se composent :

a) du rapport des valeurs mobilières et immobilières lui appartenant ;

b) du produit des collectes annuelles faites en se conformant aux règles qui régissent la matière ;

c) du produit des quêtes faites les dimanches et fêtes pendant les cérémonies ;

d) du casuel provenant de toutes cérémonies religieuses ;

e) des dons, legs ou offrandes de toute nature faits pour les besoins de l'Eglise ou des écoles.

20. Le Conseil syndical est tenu de demander préalablement le consentement de l'assemblée générale des paroissiens pour l'achat, la vente et l'engagement de toute propriété immobilière, en se conformant aux lois. Doivent également être présentés à l'approbation de la dite assemblée tous les projets du Conseil syndical qui outrepassent les questions d'administration courante. Les paroissiens sont convoqués en assemblée générale au moins une fois par an dans le courant du premier trimestre de l'année.

21. Le Conseil syndical se réunit sur la convocation du président du conseil chaque fois que cela est nécessaire, au moins une fois par mois. La pré-

sence d'au moins trois membres, y compris le président, est nécessaire pour la validité des décisions prises. Les décisions sont prises à la majorité des voix et consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents. En cas de partage des voix au moment de la discussion des affaires, la voix du président est prépondérante.

Remarque. — Chaque syndic peut exiger que son opinion personnelle soit consignée au procès-verbal.

22. Le Conseil syndical apportera une sollicitude toute particulière à l'administration des écoles pour garçons et filles instituées près de l'Eglise, et recherchera les moyens de les maintenir prospères. Ces écoles sont principalement destinées à la jeunesse catholique.

23. Quand il s'agit de discuter des questions se rapportant aux écoles, il est absolument requis de convoquer et d'adjoindre au Conseil syndical :

a) un représentant de Mme veuve Destouches, fondatrice de l'école S. Philippe de Néri ;

b) un représentant de l'Association française de bienfaisance à Moscou ;

c) trois paroissiens élus pour trois ans par l'assemblée générale des paroissiens ; sont également présents le directeur et l'inspecteur des écoles.

Le Conseil syndical ainsi composé prend le nom de conseil d'administration des écoles instituées près l'Eglise française S. Louis, à Moscou.

24. Le conseil des écoles choisit parmi les personnes possédant les diplômes voulus :

a) le directeur, l'inspecteur et la directrice des écoles ; *b*) sur la proposition du directeur, les maîtres, les maîtresses et les autres employés des écoles. Ne peuvent être directeur, inspecteur et directrice des écoles que des personnes de nationalité russe. Le directeur est confirmé dans ses fonctions par le Ministre de l'instruction publique, l'inspecteur, la directrice et les autres employés, par le Curateur de l'arrondissement scolaire.

Le conseil des écoles examine les règlements élaborés par les conseils pédagogiques des deux écoles, et prend toutes les mesures nécessaires que réclame la bonne tenue de chaque école.

Toutes les questions financières dépendent exclusivement du Conseil syndical qui fixe les traitements du directeur, de l'inspecteur, des maîtres et des maîtresses, détermine le prix de la rétribution scolaire, vérifie les budgets annuels, les comptes rendus, etc.

25. L'administration immédiate des écoles est confiée au directeur à qui le conseil des écoles donne des instructions à ce sujet.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

Comité pour défendre à l'étranger la politique religieuse de la France

---

Ch. ANDLER, Professeur à la Sorbonne (Faculté des lettres).

A. AULARD, Professeur à la Sorbonne (Faculté des lettres).

D. BERTHELOT, Professeur à l'Université de Paris.

E. BOURGEOIS, Professeur à la Sorbonne (Faculté des lettres).

M. BRÉAL, Membre de l'Institut.

F. BUISSON, Professeur honoraire à la Sorbonne (Faculté des lettres).

A. ESMEIN, Membre de l'Institut, Professeur à la Faculté de droit, Président de la section des sciences religieuses à l'Ecole des hautes Etudes de la Sorbonne.

E. FOURNIÈRE, Maître de Conférences à l'Ecole polytechnique.

E. GLEY, Professeur au Collège de France.

Anatole FRANCE, de l'Académie française.

L. HAVET, Membre de l'Institut, Professeur au Collège de France.

Ch. V. LANGLOIS, Professeur à la Sorbonne (Faculté des lettres).

G. LANSON, Professeur à la Sorbonne (Faculté des lettres).

L. LAPICQUE, Professeur à la Sorbonne (Faculté des sciences).

A. MATHIEZ, Chargé de cours à l'Université de Lille.

Octave MIRBEAU.

F. RAUH, Professeur à la Sorbonne (Faculté des lettres) (il vient de mourir).

Ph. SAGNAC, Professeur à l'Université de Lille.

G. SÉAILLES, Professeur à la Sorbonne (Faculté des lettres).

Ch. SEIGNOBOS, Professeur à la Sorbonne (Faculté des lettres).

Aucun membre du Comité n'est responsable personnellement des affirmations ou opinions qui pourraient soulever des controverses de détail.

DÉCLARATION

La France est aujourd'hui complètement séparée de l'Eglise qui l'appelait sa fille aînée. La France est, de tous les vieux Etats, le seul dont la politique ne s'inspire d'aucune religion ou irréligion, d'aucune organisation religieuse on irréligieuse, ni à l'intérieur, ni à l'extérieur.

Pour obtenir cette émancipation, cette reconnaissance de sa majorité, elle n'a mis que trois ans, et il n'a fallu que trois lois : lois condamnées, il est vrai, par le Pape, mais qui fonctionnent tout de même, car il n'a pu qu'empêcher le clergé d'en profiter, il ne pouvait pas l'empêcher d'y obéir.

C'est la première fois qu'un Etat se sépare d'une Eglise aussi tranquillement et pacifiquement. En effet, cette grave séparation n'a dérangé ni les croyants, ni l'Etat ; nulle part le culte n'a été troublé, et les simulacres de résistance organisés dans quelques paroisses, ne semblent déjà plus intéressants que par leur archaïsme.

Cette tranquillité montre bien le progrès des mœurs et des esprits depuis cent ans, depuis la première année de la Révolution, quand la Constitution civile du clergé, d'ailleurs moins respectueuse des exigences romaines que nos trois lois de séparation, déterminait le conflit de la France révolutionnaire avec son roi d'abord, avec les provinces de l'Ouest ensuite, conflit d'où sortit une guerre de vingt ans d'un bout à l'autre de l'Europe.

Du récent conflit il n'est sorti que des polémiques. En France, l'expérience a déjà fait justice des calomnies et faussetés répandues par la presse romaine. Mais à l'étranger, elles ont laissé des traces, qu'il s'agit d'effacer.

Qu'on ne s'étonne pas de cet appel à l'opinion étrangère. Les Français n'oublient pas qu'en 1904 le Saint-Siège dénonça leur gouvernement à toutes les puissances, parce que le président Loubet s'était permis de visiter un roi

sans l'autorisation du pape. Ils n'oublient pas aussi que tous les peuples, quand une fièvre d'idéalisme les saisit, commencent par chanter la Marseillaise.

Nous imitons aujourd'hui l'empereur d'Allemagne Frédéric II qui, dans un cas pareil, écrivait aux rois le 20 avril 1239 : « Il sera facile au pape d'humilier les autres rois et princes, si la puissance de l'Empire, contre qui ses premiers coups sont dirigés, est écrasée. Nous invoquons donc votre appui, afin que le monde sache que notre honneur commun est en cause chaque fois qu'un prince laïque est attaqué ».

P. SAINTYVES

La Réforme intellectuelle du clergé et la Liberté d'enseignement

1 vol. in-12 de xi-341 pag........... 3 fr. 50

Le Siècle, 11 janvier 1904.

Voici un ouvrage que j'ai pu lire jusqu'au bout en manquant à toutes sortes de petits devoirs. J'en connais peu d'aussi intéressants.

H. BRISSON, président de la Chambre.

Studi Religiosi, gennaio-febbraio, 1904, p. 86-88.

Un des mérites du livre est le soin que l'auteur a pris de faire parler constamment les personnages compétents sur la matière : prêtres qui racontent la vie de séminaire, professeurs, évêques.

Revue Universitaire, 15 février 1904.

J'ai lu ce petit livre si vivant et si sincère avec beaucoup de plaisir. L'auteur est une de ces intelligences droites et libres qui, dans le catholicisme, supportent impatiemment ce que lui-même appelle le *cléricalisme* et qui, pour l'intérêt même de leur religion, réclament la liberté de s'instruire, de penser, de pratiquer les méthodes critique et scientifique, la liberté aussi de connaître et d'aimer l'esprit de leur temps... Ce qui fait pour moi l'importance de l'acte de M. Saintyves (car un tel livre est un acte), c'est qu'avec lui comme avec M. Houtin, comme avec tout ce petit groupe de foi certaine et fervente, nous autres libres-penseurs, nous nous sentons en sécurité entière et en union spirituelle. Quelle que soit leur foi, ces hommes-là ne demandent pour la défendre ou la répandre que les armes rationnelles.

G. LANSON.

Semaine Religieuse de Saint-Flour.

L'ouvrage que nous présentons aux lecteurs de la *Semaine* traite avec une sincérité voisine de l'audace cette délicate question d'une réforme intellectuelle du clergé. L'auteur s'abrite sous un pseudonyme. Je le soupçonne d'être un prêtre. Il est un peu triste que l'intolérance de quelques-uns oblige des esprits aussi vigoureux et aussi francs à se dissimuler.

Avec ses audaces, le livre de P. Saintyves est bienfaisant Il a soulevé des polémiques. Ce n'est pas un mauvais signe : c'est la preuve que l'œuvre est vivante. Très instamment nous conseillons ce livre aux prêtres cultivés.

L'abbé M. L...

Grande Imprimerie du Centre, HERBIN. — Montluçon



